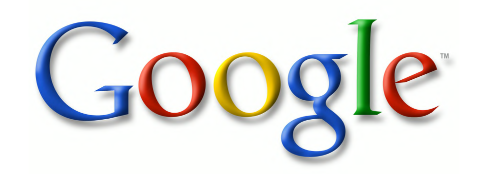


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

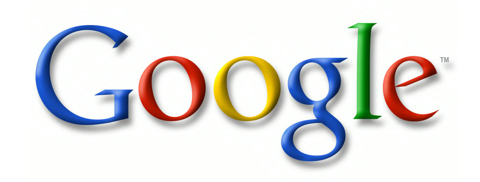
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

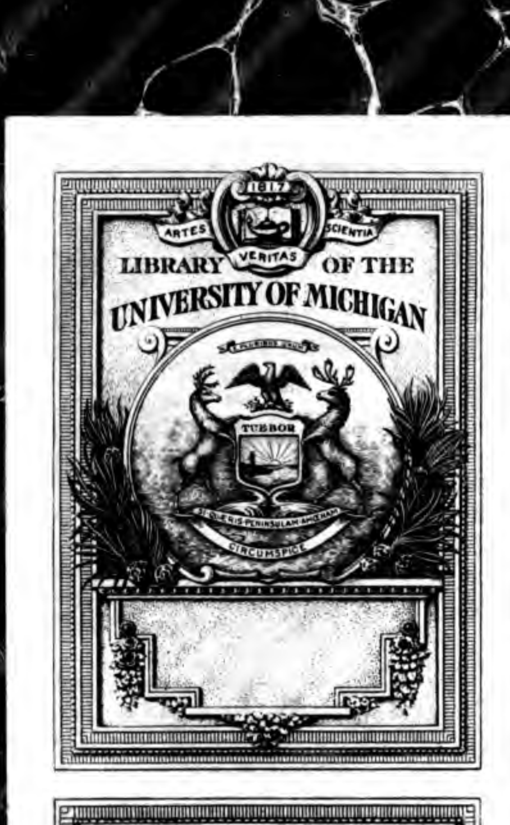
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library



DC
45
.L5

HISTORIQUE

DE LA

GENDARMERIE

PUBLICATION DE LA RÉUNION DES OFFICIERS

HISTORIQUE

DE LA

GENDARMERIE

ORIGINES DE CETTE ARME, SES ATTRIBUTIONS ET SES SERVICES
AUX DIFFÉRENTES ÉPOQUES DE NOTRE HISTOIRE

PAR

Le Lt-Colonel LE MAITRE

Prix : 1 franc

PARIS
IMPRIMERIE LALOUX FILS ET GUILLOT
7, RUE DES CANETTES, 7
1879

PRÉFACE

Dans l'historique d'une arme aussi ancienne que la Gendarmerie la place faite à l'histoire est forcément large : il a fallu citer des textes et emprunter des phrases entières à des documents des siècles passés, pour mieux faire ressortir le caractère particulier que prenait cette force légale, selon les temps, et les gouvernements.

AVANT-PROPOS

L'historique de la gendarmerie doit prendre place à côté des historiques des régiments; car la gendarmerie fait partie intégrante de l'armée, dans les rangs de laquelle elle se recrute incessamment.

L'institution de la gendarmerie, comme toutes celles qui ont un véritable caractère d'utilité, a une origine fort ancienne; elle remonte aux premiers temps de notre histoire et, sous des formes qui ont varié avec les degrés de civilisation, elle a résisté à l'action dissolvante des années et des révolutions, grandissant par l'autorité toujours incontestée des services rendus et des bienfaits réalisés.

Le but de cet historique est de faire connaître les services rendus à la France par la gendarmerie à toutes les époques; car dans cette arme, le dévouement au pays, la fidélité au serment, l'obéissance aux chefs sont des traditions qui se transmettent d'âge en âge, de siècle en siècle, comme un héritage glorieux.

Un de nos meilleurs écrivains militaires, le général Ambert, qui a été inspecteur général de gendarmerie, a ainsi apprécié les militaires de cette arme :

« Les gendarmes ont appris au régiment la discipline, la « hiérarchie, le courage, le mépris de la mort; mais on ne « peut méconnaître que dans leurs rangs seulement se « trouvent au suprême degré le sentiment du devoir et l'esprit « militaire. On pourrait penser que les gendarmes, répandus « par petits groupes sur la surface du territoire, loin du re- « gard de leurs chefs, vont négliger la discipline rigoureuse « de leur arme et se laisser entraîner par le courant des « masses. Il n'en est rien. Dans leurs casernes se conserve « pure la religion du devoir. Aussi dans les troubles civils « des années révolutionnaires, au milieu des tristes exem- « ples de désertion ou de lâcheté donnés de toutes parts, le « gendarme restait-il à son poste et y mourait-il sans reculer « d'un pas. Tous ont fait ainsi, depuis la capitale jusqu'au « village, et nul ne sachant ce que faisait la brigade voisine. « Certes, il faut reconnaître dans cet universel dévouement « de la gendarmerie un esprit particulier... »

Cet historique est divisé en trois parties.

PREMIÈRE PARTIE

Première race. Deuxième race. — Époques troublées par des invasions et par des guerres civiles. — Organisation encore rudimentaire du service de la gendarmerie.

DEUXIÈME PARTIE

Troisième race. — Le pouvoir royal s'affermit et s'étend. Il organise la justice et une force armée capable de donner du poids à ses décisions, et pour rehausser le prestige de cette force armée, il la place sous le commandement direct du connétable et, plus tard, des maréchaux : d'où son nom de maréchaussée.

TROISIÈME PARTIE

Révolution (1790). — La gendarmerie est organisée avec les débris de la maréchaussée, XIXe siècle. — Le service est réglementé et produit l'institution actuelle, que les autres nations ont cherché à imiter.

HISTORIQUE

DE LA

GENDARMERIE

PREMIÈRE PARTIE (1)

CHAPITRE PREMIER. — PREMIÈRE RACE (DE 420 A 751)

Aucun spectacle n'est plus lamentable que celui de la Gaule après l'invasion des Barbares et la chute de l'empire romain. L'absence d'un pouvoir ayant à la fois force matérielle et autorité morale avait détruit la discipline sociale, comme l'invasion continue des Germains avait détruit toute sécurité. La misère avait engendré des bandes de pillards qui parcouraient le pays, livré à tous les maux de la guerre civile et de la guerre étrangère. — L'établissement en Gaule des Mérovingiens devait remettre un peu d'ordre dans cette société troublée. Après la conversion de Clovis, les chefs francs considérèrent la Gaule comme une nouvelle patrie,

(1) Les éléments de ce travail ont été puisés aux sources mêmes, et les titres des documents consultés garantissent leur authenticité. *Les capitulaires, les ordonnances et édicts des Roys de France, les registres de la Chambre des Comptes de Paris, coutumes de Paris, d'Orléans*, etc., *du Gange, du Haillan, du Tillet, de la Mare*, etc., la plupart des ouvrages sur *la Connétablie* et *la Maréchaussée, la Justice militaire*, le *Moniteur*, le *Bulletin des Lois*, etc., etc.

lui donnèrent le nom de France et cherchèrent à rendre au pays un peu de sécurité en rétablissant une hiérarchie sociale et des institutions de police. Dans ce but ils placèrent dans les mêmes mains le pouvoir militaire et le pouvoir judiciaire. GRÉGOIRE DE TOURS et FRÉDÉGAIRE disent que la première dignité du royaume fut le maire du palais, qu'ils représentent comme le *præfectus prætorii* jadis envoyé en Gaule par les empereurs romains pour la guerre et pour l'administration de la justice. — Les Francs formaient une nation guerrière, et un article de la loi salique ordonnait aux juges de rendre la justice avec leurs boucliers. Les terres furent divisées entre les *leudes* ou fidèles du roi, qui, sous le nom de ducs (*dux*, chef d'armée) et de comtes (*comes*, compagnon), remplacèrent à peu près les gouverneurs et les préfets romains. Chaque comte, dit le *président Fauchet*, devait conduire à la guerre les hommes levés en son pays, tenir l'audience de la justice et veiller à la sûreté de son territoire. Il avait sous ses ordres des *vicaires* et des *centeniers*. Le vicaire était ordinairement préposé à la garde d'un arrondissement nommé *pagus*, le centenier était, ainsi que son nom l'indique, à la tête de cent hommes libres et devait exercer une surveillance continue sur l'étendue du territoire occupé par les cent familles de sa *centaine*. — Les Capitulaires renferment des décrets de Childebert (561), de Clothaire (595), qui défèrent aux centeniers la surveillance du territoire occupé par leurs centaines. Ils doivent protéger la propriété, poursuivre et arrêter les voleurs. Voici, à n'en pas douter, les premiers règlements d'un service de gendarmerie. — Un Capitulaire de Childebert (595) rend les centaines responsables des vols commis dans leurs territoires.

Si une centaine refuse d'aider à rechercher un voleur qui s'est réfugié sur son territoire, les hommes de cette centaine payent une amende et peuvent, en outre, être obligés d'indemniser le volé de la valeur de la chose enlevée. Cette responsabilité s'étendait plus loin encore lorsque les centaine

se réunissaient pour la guerre. Celui qui avait été lésé, était en droit de demander justice et dédommagement. Le coupable était condamné à payer le triple, et si c'était un serf, on y ajoutait une punition corporelle. — Lorsque le chef n'avait pas fait justice sur-le-champ, il était cassé et privé du commandement. — *Grégoire de Tours* dit, chapitre xxi, livre VI, que Chilpéric fit couper la tête au comte de Roan, qui avait souffert que ses gens pillassent des villages en se rendant à la guerre. — A la fin de la première race on voit apparaître les *bajules*, d'où vient *bailli*, officier de justice de la maison du roi. *Grégoire de Tours* dit que Childebert d'Austrasie donne à son fils, partant pour prendre possession de son royaume, un maire du palais et un bajules pour rendre la justice.

En résumé, sous la première race, un service rudimentaire de gendarmerie est ainsi organisé :

Le maire du palais, chef suprême.

Le bajules, officier de justice pour la maison du roi seulement.

Le comte, commandant sur un territoire correspondant à peu près à un de nos départements, ayant sous ses ordres :

Les vicaires, commandant sur un territoire correspondant à peu près à un de nos arrondissements, ayant sous leurs ordres :

Les centeniers, commandant sur un territoire nommé centaine, parce qu'il était habité par cent hommes libres.

On s'imagine aisément quelle pouvait être l'efficacité du service de répression, aujourd'hui confié à des gendarmes, lorsqu'il était exécuté par des hommes libres, pris à tour de rôle dans la centaine, et distraits de leurs travaux ou de leurs occupations pour sévir, le plus souvent contre des voisins, des alliés ou des parents.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE II. — DEUXIÈME RACE (DE 751 A 937)

Sous la deuxième race, Pepin supprime les maires du palais, craignant sans doute de rencontrer une audace pareille à la sienne. *Sigibertus*, dans sa chronique de 786, dit que Pepin donne à un officier nommé *senescalis* (sénéchal) une partie des attributions du maire du palais. Les sénéchaux commandèrent les armées et rendirent la justice. — Les capitulaires de Pepin et de Charlemagne montrent toute une hiérarchie d'officiers placés sous les ordres des sénéchaux :

Les *graffions* (de graff, comte), lieutenants des comtes, les *rachimbourgs*, les *centeniers*, les *cinquanteniers*, les *dixeniers*, les *duonniers*, les *barons, non pas hauts justiciers, mais simples officiers, ains comme ministres de justice pour faire les enquestes, informations*, etc.

La grande chronique de Saint-Denis rapporte que Charlemagne, donnant son royaume à son fils, lui disait : « Un empire ou un royaume serait tost gâté par discordes et guerres civiles s'ils n'estait secouru par les conseils de preud'hommes; pour ce faut-il establir, par tout le royaume de France et d'Aquitaine, des comtes et leurs *ministres* qui fussent si sages et si puissants que nul ne peust à eux contracter par malice ou par force et qu'ils eussent la *cure* des cités et du pays. La grande chronique ajoute que ces charges n'étaient pas héréditaires, *mais ce estaient comme bailliages que l'on ostait et mettait selon le temps.* — Sous *Charles le Chauve*, les seigneurs avaient été obligés de fortifier leurs maisons et leurs châteaux pour se défendre contre les Normands, qui,

dans leurs courses fréquentes, ravageaient tout le royaume. Mais ces seigneurs n'avaient pas tardé à se livrer eux-mêmes au brigandage, à l'abri de leurs petites forteresses.

Le Capitulaire XXVI contient un édict de 843 fait à Piste entre Rouen et Pont-de-l'Arche, où Charles le Chauve ordonne la répression de ce brigandage et charge ses comtes de l'exécution de cet ordre. « Nous voulons et commandons expressément que quiconque en ce temps aurait fait bâtir des châteaux, des forteresses, des retranchements, palissades castella, fornictates et hayas, ait à les raser, et que cela soit fait pour le premier jour d'août, parce que ces lieux sont devenus des retraites de voleurs qui font des désordres dans le voisinage. Et si ceux qui les ont bâtis ne veulent pas les détruire, que nos comtes les ruinent eux-mêmes. »

Et le roi ajoute cette menace aux comtes : « que, s'ils n'exécutent pas son ordre, il les révoquera et en mettra d'autres à leur place. »

Peu à peu, la police du royaume tomba entre les mains des seigneurs, qui la conservèrent pendant plusieurs siècles, et il y eut, pendant cette longue période, un désordre qui fit remarquer la vigueur avec laquelle quelques seigneurs maintinrent une bonne police dans leurs domaines. — Ainsi Rollon et Guillaume le Conquérant, en Normandie, établirent une police vigilante ; les légendes populaires exprimaient sous une forme naïve l'admiration qu'inspirait ce gouvernement habile et énergique. On racontait que des bracelets d'or étaient restés suspendus à un arbre sans que personne osât y toucher.

A la fin de la deuxième race on voit paraître des *vigueries*, circonscriptions administratives et judiciaires qui se confondent avec les centaines et sont une subdivision du comté.

Le vicaire était le lieutenant, le suppléant du comte.

Le viguier était un officier public ayant une autorité personnelle moins étendue ; il ne pouvait juger les causes où la

vie des personnes était engagée. Sous lui se trouvait une certaine catégorie de bas officiers préposés à la défense du pays et au maintien de la tranquillité publique ; ils étaient les ministres, les aides de leurs chefs, de là leur appellation de *servientes* (d'où est venu serganz, puis sergents).

En résumé, sous la deuxième race, un service de gendarmerie est ainsi organisé :

Le sénéchal, chef suprême, chargé de l'administration de la justice et du commandement des armées.

Les comtes, les vicaires, les viguiers, les servientes. — Le service de surveillance et de répression se trouve confié, non plus à des hommes libres comme sous la première race, mais à des agents spéciaux, nommés sergents. — L'organisation d'un service de gendarmerie a fait un pas considérable en devenant militaire.— Le chef suprême, le sénéchal, commande les armées. — Les agents d'exécution, les servientes sont des combattants préposés à la défense du territoire et n'ayant aucune communauté d'intérêts avec les populations contre lesquelles ils peuvent avoir à sévir.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE Ier. — TROISIÈME RACE. — DE HUGUES CAPET A PHILIPPE-AUGUSTE (937 A 1180)

Pendant la minorité de Charles le Simple, les courses des Normands et les divisions survenues dans le royaume de France, furent cause que tous les seigneurs voulurent tenir en héritage les bénéfices dont ils ne jouissaient que par commission. Lorsqu'ils ne craignirent plus d'être privés de leurs offices, ils les exercèrent avec autant d'indépendance

que s'ils eussent été souverains, et s'approprièrent le pouvoir judiciaire dans toute l'étendue de leurs concessions. — Hugues Capet fut reconnu roi, sans doute parce qu'il était le plus puissant de tous ces seigneurs, ayant ajouté au petit domaine dont jouissaient les derniers rois le comté de Paris et le duché de France, qui étaient en sa possession. Le nouveau roi fit avec ces seigneurs un traité, qui n'est pas venu jusqu'à nous, et par lequel il confirmait les vassaux dans leurs usurpations, à la condition de la foi, de l'hommage, du service militaire et des autres choses qui furent depuis mises en pratique selon le droit féodal de ce temps. Il établit les plus grands seigneurs, ducs ou comtes, pairs de la couronne de France, *pour tenir le grand Parlement, audience et générale justice de toutes les doléances du peuple et les jugements des sénéchaux, baillifs et juges inférieurs donnés en grandes causes, car,* dit saint Cibar d'Angoulême, dans sa chronique d'Aquitaine, *du commencement des Capétiens il n'y avait comte, voire seigneur chastelain, dépendant nuement du roy qui ne pensast avoir autant de puissance en sa terre que ces nouveaux roys.* — Voici un exemple de l'indocilité de ces grands vassaux : Aldebert, comte de Périgueux, assiégeait Tours, dont Eudes, comte de Champagne, était maître. Hugues Capet donna à Aldebert l'ordre de lever le siége et, pour le rappeler à son devoir de vassal, lui dit : *Qui vous a faict comte?* et reçoit cette fière réponse : *Ce n'est vous, roy : ains ceux qui vous ont faict roy.*

Le roi pendant longtemps n'eut d'autre juridiction souveraine que sa cour féodale qui, sous sa présidence ou sous celle d'un de ses grands officiers, examinait les réclamations contre les justices seigneuriales et municipales. Ce grand officier fut, jusqu'à Philippe-Auguste, le grand sénéchal. — Dans l'étendue du domaine royal, les officiers qui exerçaient la justice au nom du roi se nommaient *prévosts.* Les plus anciens documents où il soit fait mention de ces

prévosts sont des lettres de Henri Ier (1057) où le roi leur donne la qualification de *Justiciarii nostri.* — Sous Philippe Ier (1060) les baillis ou vicomtes, gens de noblesse, forment un tribunal supérieur qui représente le roi ou les seigneurs dans leurs domaines. Suivant Du Cange ils sont nommés Bajuli ou Baillivi *quasi Justiciæ Custodes.* En même temps un nouveau tribunal de justice est institué dans plusieurs villes grandes et petites, séparé de celui des juges royaux ou seigneuriaux. On attribue à ce tribunal la police et la personne des habitants, dont ce tribunal devait connaître dans l'étendue de la ville et de sa banlieue. Leurs agents d'exécution, chargés de faire à peu près le service de surveillance et de répression que font les gendarmes de nos jours, ne portent plus, comme sous la deuxième race, le nom de *Servientes;* mais celui de Sergents. — *Nos plus vieux François firent du latin Serviens un Serganz que nous avons depuis* appelé *Sergent.* — Dès le XIe siècle on voit dans les chroniques le mot sergent remplacer le mot serviens.

Dunc prent li pedre (père) *de ses meilleurs serganz*
Par multes terres fait querre son enfant.
(SAINT-ALEXIS, XXIII.)

Au XIIe siècle :

Le premier roy de France fist Dieix par son commant
Couronner à ses anges dignement en chantant.
Puis le comanda estre en terre son sergent
Tenir droite justice et la loi mettre avant.
(SAX, I.)

On voit que le nom de sergent est donné à tout représentant du pouvoir ayant charge de faire observer la loi et de défendre le droit. — Mais en dehors du domaine royal, baillis, prévosts et sergents sont impuissants contre le désordre de la société. Il suffit de tracer une esquisse de l'état de la France au Xe siècle, au XIe et au XIIe siècle pendant la féodalité, pour faire comprendre que la faiblesse du pouvoir cen-



tral et l'absence de tout intérêt général s'opposaient à l'efficacité du service de surveillance et de répression. Le caractère qui distingue surtout cette période, c'est l'abolition de toute loi générale et le triomphe des usages locaux, des coutumes, etc. — Chaque seigneur exerce la justice dans ses domaines, suivant une tradition, souvent incertaine, et quelquefois selon son bon plaisir. — Dans les villes, la justice municipale a presque toujours des vues étroites et exclusives; elle est envahissante et tracassière; les milices municipales, instituées pour empêcher les violences des seigneurs voisins, commettent elles-mêmes de semblables excès, aussi les lois ont-elles un caractère d'incertitude et d'arbitraire. — Les conséquences de cet état de choses étaient accablantes pour les populations; les chroniques contemporaines nous les dépeignent sous les plus tristes couleurs. Les capitulaires et les ordonnances nous montrent les pauvres opprimés par les riches, les faibles par les forts; dans certains pays, des bandes de brigands organisées par des hommes *possesseurs de terres*. La royauté lutte énergiquement pour rétablir l'empire des lois générales, sans toutefois détruire les coutumes, fortement enracinées dans le pays et consacrées par la tradition. Elle cherche à faire revivre l'idée d'une puissance sociale élevée au-dessus de tous, gouvernant dans l'intérêt de tous. Dans la lutte contre la féodalité, les rois de France étaient soutenus par le clergé, qui devait préférer un pouvoir social basé sur la loi à ces souverainetés locales qui n'étaient fondées que sur la force. En 1108, Louis VI porte le premier coup à la féodalité. Pour arrêter les brigandages des seigneurs et les représailles des milices municipales, il intervient dans le gouvernement des fiefs, reçoit l'appel des vassaux et limite leurs droits de justice. Il institue dans ses domaines propres et même chez ses vassaux immédiats, des prévosts chargés d'abord de rendre la justice.

En 1137 une ordonnance de Louis VII, le Jeune, interdit au Prevost et aux sergens d'Orléans toute vexation sur les

Bourgeois. On lit dans les *Coutumes* de *Lorris en Gâtinais* une ordonnance du même roi rendue à Lorris et contenant les articles suivants :

22° Aucun cultivateur de Lorris, cultivant sa terre et à la charrue, ne donnera au temps de la moisson plus d'une hemine (*mina*) de seigle à tous les sergents de Lorris.

35° Nous ordonnons que toutes les fois que le prévôt changera dans la ville, il jurera d'observer fidèlement ces coutumes, et de même feront les nouveaux sergents chaque fois qu'ils seront institués.

Ces tribunaux du roi, plus indépendants et, par cela, plus justes que ceux des seigneurs, prennent peu à peu de l'extension et de la fixité. La royauté devenait ainsi, dit un grand historien, une magistrature sociale, puisant son droit dans la mission de faire régner la justice sur les forces particulières, de protéger l'intérêt commun contre les intérêts privés.

CHAPITRE IV. — DE PHILIPPE-AUGUSTE A SAINT LOUIS (1180 A 1226)

C'est à Philippe-Auguste que revient l'honneur d'avoir fait les premières lois de police générale. Ces lois eurent pour but de protéger la masse contre les tyrannies individuelles, d'interposer l'arbitrage royal entre les puissants et les faibles, et pour résultat d'inaugurer dans la France, morcelée par la féodalité, l'unité de gouvernement.

Tels sont : 1° les édits contre les blasphémateurs, les hérétiques, les usuriers, etc., applicables non-seulement dans le domaine royal, mais chez tous les vassaux du roi ;

2° L'ordonnance, dite *la quarantaine le roi*, qui changeait en procès devant être jugés par des magistrats royaux dans l'intervalle de quarante jours, les guerres privées qui ensanglantaient le royaume ;



3° L'ordonnance réservant aux magistrats royaux la connaissance de certains crimes (*meurtre*, *rapt*, *homicide* et *trahison*) désignés sous le nom de *cas royaux*;

4° L'ordonnance soumettant à l'appel de la cour du roi les jugements des baillis ou sénéchaux royaux et seigneuriaux.

Philippe-Auguste eut aussi la gloire d'organiser un véritable service de gendarmerie. Il lui fallait une force armée capable de donner du poids aux décisions des magistrats chargés d'appliquer ces nouvelles lois.

Et d'abord ce grand roi détruit l'hérédité dans tous les offices militaires et de judicature, pour avoir des agents véritablement responsables. A tous les degrés de la hiérarchie les agents de la force légale tiennent leurs emplois par commission et sont révocables. Les baillis ou sénéchaux ne sont nommés que pour un temps, et ils sont tenus de comparaître en personne devant le Parlement. Ils ont autorité sur les prévôts et ils jugent les appels des sentences prononcées par ces prévôts. Enfin ils choisissent eux-mêmes les sergents, ainsi que nous l'apprend l'article 1er du célèbre testament de Philippe-Auguste avant son départ pour la Terre-Sainte (1190).

Les baillis establiront par prevostez dans les seigneuries du roy quatre hommes sages et de bonne renommée. Les baillis assigneront chaque mois une assise ou un jour auquel chacun recevra promptement justice et le roy ses droits.

Ces sergents royaux, bien que disséminés dans l'étendue du domaine royal, forment pour ainsi dire un seul corps, et comme ils agissent d'après des règles fixées par un pouvoir central, il en résulte une certaine efficacité dans leur service de surveillance et de répression.

Ils prennent bientôt une grande importance aux yeux des populations qu'ils ont mission de protéger. A l'exemple du roi, les grands vassaux établirent dans leurs domaines des

sergents dont le service, il est vrai, consista bien plus souvent à garder les biens des seigneurs et à percevoir les deniers seigneuriaux qu'à protéger la personne et la propriété des habitants. Ces sergents seigneuriaux, disséminés sur le territoire, sans liens entre eux, agissant selon les vues particulières du seigneur et rarement dans un but d'utilité publique, sont promptement discrédités aux yeux des populations, qui leur donnent, par dérision, le nom de bedeaux; ils agissent même parfois avec un tel arbitraire qu'ils motivent de nombreuses plaintes de la part de ces populations. Philippe-Auguste institua, à la même époque, des *sergents d'armes* pour la garde de sa personne, parce que, disent quelques historiens, il avait été averti de se garder contre les entreprises du Vieux de la Montagne. Ces gardes royaux portèrent le nom de sergents jusqu'au XVe siècle; ils étaient gentilshommes et, quoique gens de guerre, aussi officiers de justice; ils pouvaient faire l'office de sergenterie dans tout le royaume; leurs offices ne finissaient pas comme tous les autres à la mort du roi; leur privilège était de ne pouvoir être jugés que par le *connétable.*

On voit dans un extrait des titres de Bourbon le passage suivant : Si un sergent d'armes se meffait, li connestable ly puet ôter sa masse, et souspendre son service, et ne ly doit le Roys rendre jusques à tant que li Connestable li ait dit la cause pourquoy il l'y osta.

En 1191, le grand sénéchal Thibault, comte de Blois et d'Anjou, est tué à l'assaut de Saint-Jean d'Acre. Par droit d'hérédité, son comté d'Anjou et la charge de grand sénéchal devant échoir à Henri Ier, roi d'Angleterre, Philippe-Auguste fait passer les attributions militaires et de judicature du grand sénéchal à son *connétable,* comme étant premier sergent du roi, pour exécuter ses commandements et, au besoin, mettre la main sur les grands pour les faire prisonniers et les représenter à justice. Il lui attribue la police des gens de guerre et de tous ceux qui suivent l'armée.

Dans le roman d'Alexandre, par un auteur voisin de 1200, on trouve ces vers, où il est question d'une compagnie de soldats et chevaliers *jà ébranlés pour fuir :*

Mais ils redoutent honte et vilain réprouver
Et le franc connestable qu'ex à eux justicier.

Philippe-Auguste fit aussi de la charge de maréchal une dignité militaire et plaça le maréchal sous les ordres directs du connétable.

Les dignités de connétable et de maréchal ne sont plus conférées que par commission. Une naissance illustre n'est pas exigée pour cette haute dignité; le courage et l'expérience militaire en sont les premières conditions.

Les agents d'exécution, chargés de la police des gens de guerre et de tous ceux qui suivent l'armée, se nomment *sergents des maréchaux*. Leurs chefs immédiats portèrent dès lors, sans nul doute, le nom de *prévôts des maréchaux*, nom sous lequel on les désigne dans les ordonnances, à partir de 1355. Philippe-Auguste avait certainement organisé cette sorte de gendarmerie prévôtale pour le service aux armées, sur le modèle de la force publique qu'il venait d'établir en France, où l'agent d'exécution, le sergent, avait pour chef immédiat le prévôt.

Voici, en résumé, l'organisation de la force publique sous Philippe-Auguste :

Un connétable, chef suprême;

Un maréchal;

Les sergents d'armes du roi, chargés de la garde de sa personne et exerçant leur office de sergenterie partout où était le roi;

Les prévôts et les sergents des maréchaux, spécialement chargés de la police des gens de guerre et de tous ceux qui suivent l'armée.

Le prévôt de Paris;

Les sergents du Châtelet (1) pour le service de la prévôté de Paris et de l'Ile-de-France, et connus sous les dénominations de :

1° Sergents de la douzaine, pour la garde d'honneur du prévôt de Paris,

2° Sergents à cheval, dits d'épée, pour le service de l'Ile-de-France ;

3° Sergents à pied, dits à verge, pour le service de Paris et de sa banlieue ;

Les baillis ou sénéchaux, les prévôts et les sergents seigneuriaux exerçant, sous l'autorité des seigneurs, dans le reste du royaume ;

Enfin les sergents des communes, exerçant sous l'autorité des maires et des échevins de certaines communes affranchies par le roi.

Cette organisation subsistera jusqu'à François Ier. Alors les divers éléments de la force publique seront réunis pour former le corps de la maréchaussée, placé sous les ordres directs des maréchaux.

CHAPITRE V. — LOUIS IX (DE 1226 A 1270)

Louis IX continua l'œuvre entreprise par son aïeul Philippe-Auguste.

« L'indépendance des grands vassaux, dit Lavallée dans son *Histoire des Français*, c'était le règne de la violence ; leur soumission, c'était le repos des faibles et des pauvres, et Louis IX, digne soutien de l'honneur et des intérêts de la

(1) Le Châtelet était un château dont on faisait remonter la fondation à l'empereur Julien. Philippe-Auguste y plaça le tribunal du prévôt de Paris, et cette juridiction exista jusqu'en 1789. La juridiction du Châtelet était universelle, parce que c'était le premier tribunal de la ville capitale du royaume.

France, devait faire tous ses efforts pour agrandir la royauté et le royaume de France. »

Ce grand roi s'appliqua avec le soin le plus vigilant à réglementer le service de la force publique, son auxiliaire indispensable pour maintenir la tranquillité dans le royaume, pour faire respecter les lois et punir les violences des seigneurs.

En 1254 il commença les réformations par la prévôté de Paris. Cette magistrature, investie d'un pouvoir excessif, était une des plus anciennes du royaume; elle avait ce privilège remarquable qu'elle pouvait appeler devant elle des procès de toutes les parties de la France, pour des actes qui avaient été scellés de son sceau. Ce droit remontait à une antiquité telle que l'on ne pouvait trouver trace du contraire. Louis IX supprima la vénalité de la charge du prévôt de Paris, parce que cette vénalité avait donné lieu à de graves abus.

L'historien Joinville écrit : *Le menu peuple était trop défoulé et ne pouvait avoir droit des riches hommes pour les grands présents et dons qu'ils faisaient au prévôt. Le menu peuple n'osait demeurer en la prévôté à cause des grandes rapines et des grands parjures qui y étaient faits. Avec ce, il y avait tant de malfaiteurs et de larrons à Paris et dehors que tout le pays en était plein. Le roi, qui mettait grande diligence comment le menu peuple fut gardé, sut toute la vérité; si ne voulut plus que la prévôté fût vendue, ains donna gages bons et grands à ceux qui dès ores en avant la gardèrent et, toutes les mauvaises coutumes, dont le peuple était grevé, il abattit; il fit requerir par tout le royaume et par tout le pays où il pourrait trouver* HOME QUI FIST BONNE JUSTICE ET ROIDE ET QUI N'ESPARGNAST PLUS LE RICHE HOME QUE LE POURE. *Si li fu Estienne Boisliau, le quel maintint et garda si bien la prévôté que nul malfaicteur ni liarre, ni mustrier n'osa demourer à Paris que tantôt ne fut pendu ou détruit; ne parent, ni lignage, ni or, ni argent ne le purent garantir.*

La terre commença à amender et le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait.

Création du guet royal. Paris, comme la plupart des villes de France, avait un guet, sorte de milice bourgeoise chargée de veiller pendant la nuit à la sûreté de la cité. L'institution de ce guet, imitée de celle des *vigiles* ou *gardes de nuit* de Rome, existait dans les Gaules depuis l'époque de la conquête romaine. Le service de ce guet avait été réglementé par différentes ordonnances sous Clothaire II (595), sous Charlemagne (803), sous Louis le Débonnaire (815).

A Paris ce guet était fourni chaque nuit, à tour de rôle, par tous les corps des métiers.

Le service était ainsi réglé : les hommes commandés pour le guet se présentaient au Châtelet, en hiver à la tombée de la nuit, en été à sept heures du soir, lorsque sonnait le couvre-feu ; ils répondaient à l'appel de leurs noms, puis se rendaient dans le quartier qui leur était désigné pour occuper un corps de garde où ils devaient se tenir éveillés et armés jusqu'au jour. Ce guet prit le nom de *guet assis*, parce que les hommes qui le composaient ne quittaient pas le corps de garde. Un service de sûreté exécuté de cette manière devait être et était, en effet, peu efficace, comme on le voit dans cette *ordonnance de 1254 qui crée le guet royal pour la sûreté des biens des habitants et pour remédier au péril, aux maux et accidents qui survenaient toutes les nuits dans Paris par feu, vols, rapts, violences, larcins, enlèvement de meubles par les locataires pour frustrer leurs hôtes*, etc.

Ce guet royal, composé de 20 hommes à cheval, 20 hommes à pied, et commandé par un officier nommé *chevalier du guet*, devait faire des rondes de nuit dans les rues de la capitale et visiter les postes occupés par le guet assis, d'où son nom de *guet couillir* (guet courir). Le nombre des hommes de ce guet, sorte de gendarmerie à pied et à cheval pour le service de surveillance et de sûreté, pendant la

nuit, dans les rues de la capitale, s'accrut à mesure que Paris s'étendit; au XVIIIe siècle il était de 160 hommes à cheval et 172 hommes à pied.

Le guet assis, supprimé en 1559 et rétabli pendant les guerres de religion, fut définitivement supprimé en 1563.

Louis IX institua aussi *quatre grands baillis* : à Saint-Quentin pour le Vermandois, à Sens pour la Champagne, à Mâcon pour la Bourgogne, à Saint-Pierre le Moutiers pour l'Auvergne. Ces quatre grands baillis étaient investis d'un pouvoir formidable : toute l'administration militaire, judiciaire et financière était entre leurs mains. *Lacurne de Sainte-Palaye* cite une commission donnée à l'un de ces magistrats, où l'on énumère les fonctions qui lui sont attribuées :

Si vous savez que messeigneurs de l'Eglise fassent aucuns abus, vous en devez avertir le roi; si messeigneurs les nobles veulent faire aucune force, vous ne le devez pas souffrir, et si messeigneurs les avocats veulent manger le peuple, vous devez faire belles informations et les envoyer au roi.

Mais en même temps le roi prenait des précautions minutieuses pour restreindre l'autorité de ces grands baillis et les empêcher d'usurper des droits régaliens.

Avant d'entrer en fonctions un grand bailli prêtait serment de se conduire loyalement et fidèlement, de rendre une exacte justice à chacun, sans acception de personnes, selon sa conscience et son pouvoir, *de ne recevoir de ses inférieurs aucun don soit pour lui, soit pour sa femme, soit pour les gens de sa maison et de n'accepter des habitants du bailliage que des présents en comestibles et boissons que l'on pourrait consommer rapidement.*

Le grand bailli devait ne pas rester longtemps dans son bailliage ; il lui était défendu d'acquérir des propriétés dans le lieu où il exerçait son office, de s'y marier ou d'y marier ses enfants. En interdisant à ses agents d'acquérir des propriétés dans le pays soumis à leur autorité, la royauté mobilisait les fonctions militaires et judiciaires, que la féodalité

avait localisées dans la possession du sol, et leur communiquait son caractère de droit abstrait. Il devait, après sa sortie de charge, rester quarante jours dans son ancienne juridiction pour répondre aux plaintes que l'on pouvait avoir à porter contre lui, et pendant ce temps il touchait la moitié du traitement attaché aux fonctions qu'il venait de quitter.

Au-dessous de ces grands baillis se trouvaient un certain nombre de baillis ou sénéchaux, soumis aux mêmes règles. Ces baillis ou sénéchaux devaient, chaque année, venir en personne au Parlement, pour rendre compte des recettes et des dépenses de leurs bailliages. Ils veillaient à l'exécution des arrêts de la cour ou parlement et des ordres du roi, faisaient enquête sur les points litigieux, protégeaient les églises, administraient les domaines royaux, faisaient rédiger un état des fiefs relevant du roi dans la circonscription soumise à leur autorité, prenaient le commandement des nobles et des roturiers qui devaient le service militaire.

Les lettres de commission qui les investissent de leurs fonctions spécifient que ces fonctions ne dureront qu'autant qu'il plaira au roi. Ces baillis ou sénéchaux sont responsables de leurs agents et leur donnent des gages (solde). Ils doivent jurer que s'ils savent sous eux un *prévôt* ou *sergent* qui soit *déloyal*, *rapineur*, *usurier* ou *plein* de *aute vice* PAR QUOI IL DOIT PERDRE NOTRE SERVICE, *ils ne le soustendront par dons, par promesses par prières d'amis, ne par aute chose, ainçois amenderont ses meffais en bonne foy*.

Ainsi, à une époque où la force matérielle était tout, où la royauté jouissait d'un grand prestige, le roi avait compris que ses agents préposés au maintien de l'ordre public, et investis d'un grand pouvoir, ne pouvaient remplir d'une manière efficace leur difficile mission, s'ils ne possédaient cette valeur morale qui est le résultat d'une conduite irréprochable. Ce qui, de nos jours, fait encore toute la force de

la gendarmerie, c'est que les militaires de cette arme sont immédiatement expulsés de ses rangs non-seulement pour un manquement à leurs devoirs professionnels, mais encore pour toute faute, dans leur conduite privée, de nature à diminuer la considération qu'ils doivent avoir au milieu des populations. Ces bailliages se subdivisaient en prévôtés.

Les prévôts faisaient la police, exerçaient la justice et percevaient les revenus des domaines royaux ou seigneuriaux. Le droit de percevoir les revenus entraînait celui de contraindre les récalcitrants par voie de rigueur. Ils connaissaient principalement des contraventions en matière de simple police. Les nobles échappaient, en matière personnelle, à leur juridiction, qui finit par s'étendre à toutes sortes de délits et même aux litiges entre particuliers.

Avant Louis IX les prévôtés étaient mises aux enchères et quelquefois le même individu affermait plusieurs prévôtés, qu'il sous-louait ou faisait administrer par ses commis. Un pareil système devait entraîner de graves abus. La vénalité de ces charges, si préjudiciable au bon ordre, n'avait été tolérée que pour les bénéfices que procurait la vente des prévôtés.

Louis IX coupa court à tous ces abus en supprimant la vénalité de la charge de prévôt. Cet officier reçut du bailli un traitement fixe; il devint responsable des fautes de ses sergents. Le prévôt devait jurer qu'il ne ferait aucun présent à ses supérieurs, à leurs femmes ou à leurs enfants.

Les sergents sont choisis et payés par le bailli, dont ils ont à exécuter les jugements. Nul n'est réputé sergent à moins qu'il n'ait été nommé publiquement aux assises.

Ces sergents royaux, comme les gendarmes de nos jours, devaient être des hommes d'élite, ayant courage physique et valeur morale. Les conditions exigées pour leur admission et pour leur maintien dans leurs offices étaient des garanties de leur valeur morale. Les gages (soldes) qu'ils recevaient et le serment qu'ils prêtaient de ne recevoir aucun cadeau de

leurs supérieurs et de n'en offrir aucun, soit à leurs supé rieurs, soit à leurs familles, sauvegardaient leur indépendanc et leur donnaient une dignité de vie que ne pouvait avoir l sergent seigneurial, dont la solde était le repas du jour. Ca le seigneur du moyen âge payait ses serviteurs en terres, e produits de la terre; grands et petits avaient place à sa table ce qui établissait une sorte de domesticité et conduisait à une complaisance servile.

Pour prévenir toute tentative d'abus de la part des agent de la force publique, une ordonnance dit : « *Ils ne pourron détenir pour crime que celui qui en est convaincu, soit pa sa confession, soit par des preuves suffisantes. Les sergent qui seront envoyés dans les lieux éloignés ne seront poin crus s'ils n'ont des commissions de leurs supérieurs et si, san en avoir, ils font quelque exécution, les baillis ou sénéchau les en feront punir.*

En outre les grands baillis tenaient plusieurs fois l'an de assises ambulatoires. Ces assises avaient moins pour but de rendre la justice que de surveiller les agents inférieurs, ainsi que le font encore de nos jours les officiers de gendarmerie dans leurs tournées et visites inopinées. Les particuliers venaient à ces assises exposer leurs plaintes contre les prévôts et les sergents.

Enquesteurs royaux. — Enfin, pour assurer la bonne exécution du service, ces agents de la force légale, à tous le degrés de la hiérarchie, étaient soumis à une inspection permanente des enquesteurs royaux, établis par Louis IX, à l'imitation des *Missi dominici* de Charlemagne.

Ces enquesteurs étaient des moines dominicains ou franciscains, autorisés par le pape, qui parcouraient les diocèse au nombre de deux à quatre. Leur mission consistait à *entendre et à rédiger les plaintes contre le roi, et sur les tort exactions, services indûment exigés et autres vexations c mises par les baillis, les prévôts et les sergents.* Les gra

baillis étaient tenus de leur prêter appui. Les prévôts et les sergents étaient tenus de comparaître devant les enquesteurs sous peine de saisie de leurs biens et même de prison. Grâce, au fonctionnement régulier de cette belle organisation de la force légale, les atteintes à la paix publique étaient punies avec la dernière rigueur ; elles donnaient occasion aux baillis royaux de franchir la limite des fiefs et d'intervenir dans les domaines des feudataires, sous le prétexte que le cas était royal.

Ces *cas royaux* se multiplièrent. La quarantaine le roi fut confirmée par plusieurs ordonnances et complétée par l'asseurement.

L'*asseurement* (ou protection royale) était garanti à tout seigneur qui, provoqué à une guerre privée, remettait la décision de la querelle à la justice du roi.

La protection royale s'étendait à tous sans exception. La royauté, dit Saint-Simon, servait la cause de l'égalité et aspirait à tout rendre peuple.

Enguerrand de Coucy ayant fait mettre à mort trois jeunes gens qui faisaient leurs études dans une abbaye, parce qu'ils avaient chassé sur ses terres, le roi le fit prendre par ses sergents, le constitua prisonnier au Louvre et le traduisit en sa cour. Tous les grands vassaux réclamèrent et appuyèrent la demande qu'il faisait du combat. Le roi refusa en disant : COMBAT N'EST PAS DROIT, et il obligea les juges à prononcer la sentence qui condamnait Coucy à 12.000 livres d'amende, à la privation du droit de justice et de chasse et à des expiations nombreuses. Ce jugement excita les grands barons, qui se sentaient atteints dans leur indépendance politique et dans leur sûreté individuelle. *Si j'étais roi*, dit le châtelain de Noyon, *je ferais pendre tous les barons* ; *le premier pas est fait, il n'en coûte pas plus.* JE NE FAIS PAS PENDRE MES BARONS, répondit le roi, MAIS JE LES CHATIE QUAND ILS MEFFONT.

Les seigneurs furent obligés de veiller à la sûreté des

chemins sur leurs terres depuis le lever jusqu'au coucher d soleil, et Louis IX condamna un seigneur à dédommager u marchand qui, en plein jour, avait été volé sur ses domai nes. Les sergents chargés d'aller signifier les sentence royales avaient à remplir une mission souvent périlleus Plus d'un trouva la mort en portant à ces seigneurs féodau un jugement qui provoquait leur fureur.

Les rescousses contre les sergents étaient nombreuses. O nommait rescousse l'acte d'arracher avec violence de mains d'un agent judiciaire, soit un prisonnier, soit u objet saisi.

La pezade, impôt particulier à certaines provinces d Midi, a une origine qui offre un grand intérêt historique Les guerres privées, les violences féodales avaient pris d telles proportions que toutes les classes de la société, Églis peuple, noblesse, s'étaient réunies pour établir la paix et l trêve de Dieu. Le maintien de l'ordre avait été assuré pa l'institution des *paissiers* (ou pacificateurs), véritables gen darmes toujours prêts à marcher à la réquisition de l'évêqu contre les perturbateurs. Les paissiers étaient pris dans l sein de la noblesse et payés avec le produit d'un impôt spé cial nommé pezade. Les gentilshommes paissiers subsistè rent jusqu'à Louis IX. Ce roi, dans ses domaines, et l comte de Toulouse, son frère et son imitateur, dans le siens, se chargèrent de maintenir le bon ordre et s'appliquè rent la pezade. Après la suppression des gentilshomme paissiers, les populations réclamèrent contre le payemen de la pezade ; mais il leur fut répondu que si le roi faisai régner la tranquilité, il était juste qu'on lui en fournît le moyens. Le roi avait en effet à payer des gages à tous le agents de la force légale, puisqu'il avait supprimé la véna lité des charges, afin de détruire tous les abus qui étaient l conséquence de cette vénalité.

La force publique, qui est comme le reflet de l'autorit morale du gouvernement, était devenue une institutio

puissante et respectée sous le règne de Louis IX. Elle rendit les plus grands services à la France en assurant le maintien de l'ordre et l'exécution des lois à une époque de violences et d'arbitraire.

CHAPITRE VI. — LES DERNIERS CAPÉTIENS (DE 1270 A 1328)

Le pouvoir central, depuis Louis VI, avait grandi en faisant servir son intérêt privé au bien général. Philippe IV et ses successeurs voulurent la royauté forte et indépendante, mais dans un but individuel et non pour le bien de leurs sujets. Philippe IV, dit Lavallée, poursuivit son œuvre avec une activité intelligente, sinon avec le même sentiment moral que Philippe-Auguste et Louis IX.

L'organisation de l'administration, commencée sous Louis IX, est continuée sous Philippe IV; mais cette administration devient surtout fiscale, et l'importance des questions financières conduit à la création d'une *Cour des comptes*, chargée de surveiller la gestion de tous les receveurs des impôts et de veiller à la garde du trésor public. Cette administration des finances n'est pas nettement séparée de l'administration politique; baillis ou sénéchaux, prévôts et sergents restent encore chargés de la perception de l'impôt dans les provinces; mais Philippe IV place au-dessus de ces agents un trésorier ou superintendant des finances, auquel sont adjoints deux clercs du trésor. Ce trésorier fut Enguerrand de Marigny. C'est la première trace que l'on trouve de la division des fonctions publiques parmi les hauts dignitaires.

Comme il faut de l'argent au pouvoir royal pour la solde des troupes mercenaires employées dans la guerre contre les Flamands et pour les besoins d'une administration qui s'organise, Philippe IV ajoute aux *aydes* (impôt consenti

par les villes pour les cas extraordinaires) un impôt foncier nommé *fouage* (impôt par feu ou maison), et cette ressource étant insuffisante, il établit plusieurs mesures fiscales arbitraires et odieuses : *altération des monnaies, proscription des juifs et des lombards, spoliation des templiers, confiscations déguisées sous le nom de lois somptuaires, dîme sur le clergé, impôt sur les denrées, impôt sur les villes*, etc. Ces nouveaux impôts reçurent le nom générique de *maltôte* (*mala tolta*, mauvaise taille) et les sergents, chargés de percevoir ces impôts furent nommés, par mépris, *maltôtiers*. Ces agents de la force légale, détournés de leur véritable rôle de veiller à la sûreté publique, vont être détestés des populations, qu'ils auront plus d'une fois à molester pour assurer l'exécution des nouvelles lois fiscales et la perception d'impôts vexatoires.

Rien de plus fâcheux en effet et de plus nuisible au bon ordre que la confusion des pouvoirs, qui conduit fatalement à la tyrannie et à l'anarchie.

La mauvaise besogne fait le mauvais serviteur, et le sergent de Philippe IV ne ressemble plus au sergent de Louis IX.

Les enquesteurs royaux, dont les inspections avaient pour but de maintenir dans le devoir les agents de la force légale, avaient été supprimés, et la vénalité des offices se trouvait rétablie de fait par *la caution* que le sergent devait payer au bailli avant d'être admis à exercer son office.

Les baillis conservent, il est vrai, le droit de nommer et de destituer les sergents, mais ils usent de ce droit en vue d'obtenir un nombreux personnel, à cause du grand profit qu'ils tirent des cautions, et ils s'occupent peu ou point de la manière dont le service est exécuté. Les ordonnances de réformation de 1302, 1303, 1309 déclarent que le peuple est *grièvement grevé et oppressé par la grant multitude et oppresion des sergents et par les grants extorsions qu'ils font.* Pour ce, le Roy veut qu'ils soient remis au nombre ancien, c'est-à-dire réduits au cinquième. — *Ubi consuetum erat*

haberi viginti servientes, remotis omnibus, quatuor tantum restent.

Il faut lire ces ordonnances de réformation pour connaître les plaintes formulées par les populations contre les sergents plaintes apportées en 1302 par les États généraux (noblesse, clergé, bourgeoisie), réunis pour la première fois à Paris (dans l'église Notre-Dame) par le roi, qui voulait intéresser la nation à sa querelle avec le pape Boniface VIII.

Ainsi, bon nombre de ces sergents osaient faire exercer leurs offices par des individus qui, n'ayant aucune qualité pour sergenter et, par cela même, n'offrant aucune garantie, pouvaient et devaient commettre toutes sortes d'abus.

Dans les *beisoignes* (services) qu'ils étaient appelés à faire auprès des particuliers, ils exigeaient d'eux des salaires auxquels ils n'avaient pas droit. — Ils arrêtaient des gens et saisissaient leurs biens, sans lettre de commission de leurs supérieurs. — Ils demeuraient en dehors de la ville où résidait leur prévôt et s'absentaient sans autorisation. — Ils ne portaient pas secours aux gens criant à l'aide. — Ils restaient chez eux dans les cas d'incendie, etc.

Comment la sécurité publique pouvait-elle être assurée avec de pareils agents?

Les préoccupations de Philippe IV étaient d'un autre ordre. Il lui fallait avant tout des auxiliaires énergiques pour assurer l'exécution de ses mesures fiscales. Il les prit dans les agents de cette force légale si solidement organisée par ses prédécesseurs; mais, en les détournant de leur mission de protéger les populations, il désorganisa le service de la force publique et la rendit impuissante à empêcher les désordres de se produire sur tous les points du territoire.

Pendant la dernière année de son règne, les seigneurs se liguèrent avec les communes dans les provinces pour résister à l'oppression royale; ils refusèrent les impôts. Le roi fut obligé de faire appel aux villes et n'obtint la paix que par des concessions. Après sa mort les désordres recommencè-

rent. Noblesse, clergé, bourgeoisie se révoltèrent contre le système et les agents politiques de Philippe IV.

Le pouvoir royal devait se trouver et se trouva en effet très-affaibli parce que, dit Guizot, au lieu d'être un principe d'ordre et de paix dans la société, il était devenu un principe d'anarchie et de guerre et ne pouvait être respecté comme sous les règnes plus légaux de Philippe-Auguste et de Louis IX.

Louis X fut obligé de sacrifier les conseillers de son père et d'accorder aux seigneurs une partie de leurs anciennes prérogatives : justices seigneuriales, combats judiciaires, etc.

Les guerres privées recommencèrent, le commerce fut presque anéanti par suite du peu de sûreté des routes, et l'œuvre de Louis IX sembla détruite.

Louis X et ses deux frères, ses successeurs, ne purent rétablir l'ordre dans le royaume, parce qu'ils continuèrent à pressurer la noblesse, le clergé et la bourgeoisie pour se procurer l'argent dont ils avaient besoin, et qu'ils se préoccupèrent peu de la manière dont le service de sûreté était fait par les sergents, pourvu que l'argent des impôts fût versé dans les caisses du trésor royal.

Sache, écrivait en 1317 Philippe V aux baillis royaux, *que si nous te trouvons négligent, nous te ferons punir de manière que tous les autres en prennent exemple.*

Les baillis, de leur côté, s'autorisaient des exigences royales pour nommer, contrairement aux ordonnances, un grand nombre de sergents qui leur payaient la caution.

Les plaintes contre ces sergents devenant générales, le roi fit paraître une ordonnance (1318) qui, sous prétexte de donner satisfaction au peuple, n'était qu'une nouvelle mesure fiscale atteignant cette fois les sergents. Le roi les licenciait tous et ordonnait que ceux qui seraient nommés payeraient la caution, non plus au bailli, mais au trésor royal. Ordonnance de 1318. *Comme notre bon peuple est grièvement oppressé par la grande multitude de sergents à Paris et ail-*

leurs, ils seront tous ostés et le bailli ou sénéchaul prendra le conseil de six preudes hommes des plus saiges et des mieix renommez, et par leurs conseils, il mettra le mendre nombre de sergents qu'il porra, des quiez envoyera les noms et seurenoms à la chambre des comptes et leur caution tournera en nostre profit.

Par une ordonnance de 1324, les sergents doivent payer finance au roi : le sergent à cheval 40 sols, le sergent à pied 20 sols. Ils sont tenus de s'habiller, de s'équiper et de s'armer à leurs frais. Le sergent à cheval doit aussi se monter à ses frais et ne peut sergenter s'il n'a un bon cheval.

CHAPITRE VII. — LES VALOIS (DE PHILIPPE VI A CHARLES VII) (1328 A 1422)

Avec les Valois commence une ère sanglante : révolte des seigneurs et des communes, guerres civiles, invasion du territoire par les Anglais. — Jamais la France ne s'était trouvée dans une situation aussi désespérée. Les attentats contre les personnes et les propriétés étaient si nombreux qu'il n'y avait de sûreté nulle part. La force légale était désorganisée et, d'ailleurs, trop peu nombreuse pour arrêter le mal.

Le roi Jean, toujours guerroyant en France contre l'Anglais, put voir de près les conséquences des excès commis par les gens de guerre et les malheurs causés par le manque de sécurité dans le pays. Il chercha à porter remède au mal sous lequel la France succombait en prenant des mesures énergiques qui sont consignées dans les ordonnances de 1351 pour la police des gens de guerre, et de 1355 pour la police générale du royaume. Ces deux ordonnances contiennent en principe le service de la maréchaussée, force militaire étrangère aux localités, agissant au nom de l'intérêt général, sans

préoccupation de personnalités, qui sera définitivement ‹ ganisée sous François Ier, mais qui a pour véritable créate le roi Jean.

Ordonnance de 1351.—Le connétable et les maréchaux s chargés, comme sous Philippe-Auguste, du maintien de discipline dans les armées; ils ont pour lieutenants les p vôts des maréchaux, et pour agents d'exécution les serge des maréchaux.

Cette force militaire ainsi organisée devait avoir un gra prestige aux yeux des populations : d'abord parce qu'e avait mission de les protéger contre les excès des gens guerre, ensuite parce qu'elle était sous les ordres directs connétable et des maréchaux. Or le connétable était France le premier après le roi et tout attentat contre sa p sonne était puni comme crime de lèse-majesté. Les ma chaux avaient rang avec les princes du sang, depuis ‹ Philippe VI, en 1346, avait divisé la France en quatre gra commandements militaires confiés à deux maréchaux e deux princes du sang. — La juridiction des prévôts et sergents des maréchaux était très-étendue et, pendant durée de la guerre, le jugement qu'ils prononçaient étai t s appel. Ce pouvoir formidable leur avait été donné en rai des atrocités journellement commises à la suite des arm‹

Prévôts et sergents des maréchaux sont dans toutes provinces députez pour le fait de la guerre, — chargés de ‹ naître de tous les excès, dommages, crimes et délits com et perpétrés par les gens de guerre à pié ou à cheval, en le garnisons ou aux camps, ou tenant les champs, — des ex et efforts qui peuvent estre faicts aux dessus-dits ou exerç ce qui est dit, — des actions personnelles que les gens guerre peuvent avoir pour raison d'icelle; contrats, cédul promesses et obligations faictes entre eux ou autres person pour prest de deniers, vendition de vivres, armes, chev ou autres munitions et équipages de guerre, tant en dem dant qu'en défendant, etc.

Ce résumé des attributions des prévôts et des sergents des maréchaux montre que leur action s'étendait aux habitants dans leurs différends avec les gens de l'armée. Mais dans certaines localités ces prévôts et sergents des maréchaux étendirent, paraît-il, leur juridiction jusqu'aux cas purement civils, empiétant ainsi sur la juridiction des baillis.

A la suite de plaintes nombreuses, le roi Jean fit paraître une ordonnance de 1351, où il est dit : *Les prévôts des maréchaux, députés dans un pays pour le fait de la guerre, n'ont aucune juridiction que sur les gens de guerre et il leur est défendu d'entreprendre sur celle des baillis et sénéchaux*, etc. *Mais il est certain que la juridiction des prévôts des maréchaux s'étendit toujours aux habitants dans leurs rapports avec l'armée; car la même année* 1351, le roi Jean rend cette ordonnance en faveur de la ville de Fleurence, qui lui a accordé des aides considérables pour la guerre :

Les gens de la ville de Fleurence ne pourront être soumis, dans les affaires qui ne concernent pas la guerre, à la juridiction des maréchaux du roi, etc.

La prompte et énergique répression des délits par les prévôts des maréchaux produisit immédiatement, partout où elle put s'exercer, de si bons résultats que le roi Jean résolut en 1355 de députer par tout le royaume un commissaire extraordinaire ayant pouvoir de se faire suivre par telle force armée qu'il jugera nécessaire, et autorité de requérir main forte des baillis, prévôts et sergents, afin de s'emparer des malfaiteurs et de les faire conduire à Paris, au Châtelet, pour y être jugés.

Ce premier essai de police générale fut mal accueilli; car l'esprit de localité était si puissant alors que chaque ville regardait comme attentatoire à ses droits l'immixtion du pouvoir central dans son gouvernement particulier.

Mais la voie était tracée, et dans plusieurs circonstances, où l'impuissance des baillis, prévôts et sergents fut constatée, les successeurs du roi Jean, à son exemple, députèrent

dans les provinces un commissaire extraordinaire, pour sévir contre les malfaiteurs.

En 1355 les états généraux obtinrent du roi Jean le célèbre édit de réformation. On y trouve la suppression de certains abus qui, introduits par Philippe IV, avaient contribué à désorganiser le service de la force publique : perception des impôts par les sergents, vénalité des offices.

Cet édit de réformation ne fut malheureusement pas exécuté. Les ordonnances de 1356, 1357, 1358, promulguées pendant la captivité du roi, n'eurent pas plus d'effet, parce que jusqu'en 1364 le désordre fut tel que le gouvernement se trouva impuissant à le réprimer.

Depuis la captivité du roi jusqu'à sa mort, en 1364, la France eut à subir : la guerre contre les Anglais, les insurrections de Paris, la jacquerie, la famine et la peste, les grandes compagnies.

Pendant la trêve avec l'Angleterre, les troupes mercenaires, ne recevant plus de solde, s'étaient organisées en grandes compagnies et établies dans les provinces, dont elles épuisaient les dernières ressources.

Lorsque le roi Jean, revenu de captivité, se rendit dans la Bourgogne en 1361, pour prendre possession de cette province, il dut en faire sortir la plus terrible de ces compagnies, qui, forte de 15.000 hommes se dirigea sur Lyon. Jacques de Bourbon, ancien connétable, lancé à sa poursuite, lui livra bataille à Brignais, où il fut vaincu et blessé mortellement.

Durant ces funestes années un connétable et deux maréchaux de France avaient péri, victimes des discordes civiles : les deux maréchaux en 1358, à Paris, où ils furent massacrés aux côtés du Dauphin, par les ordres d'Etienne Marcel ; le connétable en 1361, à Lyon, où il mourut des suites des blessures qu'il avait reçues en combattant les tard-venus.

L'histoire n'a pas enregistré les noms des prévôts et sergents des maréchaux qui succombèrent en accomplissant leur devoir. Il est bien évident qu'ils durent payer de leur

personne, à l'exemple de leurs chefs, et qu'ils furent traités sans pitié toutes les fois qu'ils tombèrent au pouvoir de ces bandes indisciplinées.

1364. — Charles V, après avoir été sacré roi à Reims, charge son connétable Robert de Fiennes, d'aller en Bourgogne pour chasser de cette province les compagnies de routiers. Le connétable les bat et les poursuit jusqu'à Autun.

Charles V agit avec la même vigueur pendant tout son règne; aussi réussit-il, dit Lavallée, à remettre un certain ordre et un peu de sécurité dans ce royaume qu'il avait trouvé dévoré par les troubles intérieurs, par les brigands, etc...

Il s'attacha à réorganiser la force publique, et tout particulièrement celle de Paris, où il résidait constamment. Ses ordonnances indiquent avec quel soin il s'occupait de tous les détails de cette réorganisation.

Les prévôts royaux remplacent les justices communales. Les sergents ne sont plus agents du fisc; ils doivent seulement prêter main forte lorsqu'ils sont requis régulièrement par les receveurs des villes et des bourgs.

1367. — Les sergents du guet, à Paris, ne peuvent plus ni vendre leurs offices ni permuter avec les sergents du Châtelet, et quand ils ne veulent plus servir, ils résignent leurs offices entre les mains du roi ou de son chancelier. — Leurs gages (solde) sont payés par mois par les receveurs de Paris, qui leur payent aussi leurs effets d'habillement et l'argent de leurs chevaux. — Le tribunal du connétable et des maréchaux, connu sous le nom de juridiction de la Table de marbre, est fixé à Paris dans le palais de Louis IX, aujourd'hui palais de justice, où le parlement venait d'être installé.

1369. — Le prévôt de Paris doit examiner lui-même les titres et les capacités de ses sergents.

1372. — La mauvaise réputation suffit seule pour faire destituer les sergents.

1375. — Les prévôts des maréchaux et leurs sergents re-

çoivent l'ordre de parcourir les routes et de faire pendre sans pitié tous les pillards. Ces agents sont malheureusement trop peu nombreux pour pouvoir agir simultanément sur tous les points du territoire; aussi les résultats de leur mission sont-ils incomplets.

1388. — Charles VI prend le gouvernement du royaume, rappelle auprès de lui les conseillers de son père et, sur l'avis du connétable Olivier de Clisson, frère d'armes de Duguesclin, prend des mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois.

De nombreuses ordonnances ont pour but de relever la situation morale des sergents, d'obliger les populations à les respecter comme les représentants de la loi, et même à leur prêter main forte pour empêcher les violences trop souvent exercées contre eux, enfin d'obtenir une meilleure exécution du service de répression et de surveillance. Et en effet l'agent qui ne se sent pas suffisamment soutenu par le pouvoir dans l'exercice de fonctions qui le mettent parfois aux prises avec une certaine partie de la population, se désintéresse bientôt de son pénible service et passe à côté des délits sans les voir et sans les constater.

1388. — Le roi adresse au prévôt de Paris, aux baillis et sénéchaux et aux prévôts ces lettres du 2 juillet 1388, avec ordre de les faire crier publiquement aux lieux accoutumés.

« Avons appris que dans nostre bonne ville à Paris et ailleurs en plusieurs parties, villes et lieux de nostre royaume, moult de fois et souvent est advenu que nos officiers ou sergents ont fait ou voulu faire des arrestations ou emprisonnements de personnes et les amener à justice pour être à droit et recevoir punition de leurs meffaiz, etc. . . . .

« Mais plusieurs rébellions, contradittions, empêchements et désobéissances leur ont été faites et, qui pis est, plusieurs de nos dits officiers ou sergents ont été grandement injuriés et villenez et très énormément batus et navrés et les aucuns

morts et occis et, pour ce que punition n'en a été faite si comme il appartenait, plusieurs s'efforcent chascun jour de persévérer en telle et plus grande rébellion et désobéissance contre nos dits officiers; par quoi le bien de justice en a été souvent empêché et retardé. Les quelles choses sont de mauvais exemple et ont été faites en grande esclande et lésion de justice, et au dommage et préjudice de nos sujets, dont il nous déplaît...

« Nous mandons et étroictement commandons que tous tant nobles comme autres, sous peine d'encourre nostre indignation, prestent et fassent d'ores en avant bonne obéissance à tous nos justiciers, sergents, etc., en exerçant leurs offices... ou leur prestent aide et confort par toutes les voies et manières qu'ils pourront, soit avec armes ou autrement, sur les peines dessus dites, et fassent tant que la force en soit nostre et à nos dits officiers. Nous créons et establissons quant à ce dit maintenant, comme étant nos commissaires et officiers, ceux qui en ces choses presteront aide et confort à nos dits officiers et sergents en ycelle faisant, et les prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde espécial, contre ceux contre les quels ils feront le dit aide, et contre leurs amis, alliés, complices et généralement contre tous autres... Deffendant par ces présentes à tous que, pour cause de ce, ni leur meffassent, ni portent dommage en corps ni en bien, en aucune manière. »

Le roi ajoute aux baillis, sénéchaux et prévôts que, s'ils sont défaillants ou négligents à faire connaître ces ordres aux populations, il les fera punir griefment, tant par privation de leurs offices comme autrement. Cette ordonnance fait connaître le triste état dans lequel était retombée la société pendant les huit années de la minorité de Charles VI; une réforme générale était nécessaire « par ce que, dit la Mare, dans son *Traité de la police*, le royaume était comme inondé de crimes, faute de répression suffisante. Le prévôt de Paris était depuis Louis IX le seul, dit la Mare, élevé à

cette dignité avec choix et distinction, et le seul dont le mérite fût connu. Le bon ordre qu'il avait établi dans sa juridiction fut cause que le 20 mai 1389 Charles VI le choisit pour aller dans tout le royaume à la poursuite des malfaiteurs. »

1389, 20 mai. — Lettres pour la reformation et nouvelle tentative de police générale. Ces lettres sont intéressantes à connaître, parce qu'elles exposent la nature des crimes qui peuvent se commettre lorsque le service de la force publique n'est pas suffisamment assuré.

Le roi, désirant qu'en toute chose bonne justice soit faite *acertené* de la prudence et affectueuse *voulenté* que a le prevost de Paris de faire bonne justice, le commet, ordonne et établit réformateur, juge et commissaire *espécial* en cette partie et lui donne plein pouvoir, *auctorité* et espécial mandement de prendre et faire prendre par tout le royaume, larrons, meurtriers, ravisseurs de femmes, violeurs d'église, *espieurs* de chemins, faux-monnayeurs, etc..., et les amener au Châtelet de Paris ou ailleurs, là où Il et ses commis verront être expédient, et — si par leur confession ou autrement duement ils les trouvent coupables ou crimineux, de les punir et faire exécuter selon leurs démérites en tel lieu et justice, comme bon leur semblera.

Le roi commande à tous ses justiciers, officiers et sujets du royaume que, au prévôt et à ses dits commis, obéissent en cette partie, prestent conseil, confort, aide et prison, si besoin en ont et requis en sont.

1392, 26 juillet. — Le prévôt de Paris n'ayant pu faire opérer des arrestations de malfaiteurs, pour cause d'absence des sergents, ceux-ci seront tenus d'avoir leurs domiciles à Paris, sous peine d'être privés et déboutés de leurs offices.

1401, 20 juin. — Renouvellement des lettres de réformation de 1389, et nouvelle tentative de police générale.

1402. — On peut constater que dès cette époque les sergents du Châtelet présentent de sérieuses garanties de probité

et d'honorabilité, car l'ordonnance du 24 mars 1402, confie à leur garde les biens saisis chez des banquiers étrangers qui faisaient clandestinement des prêts usuraires à Paris.

Voici cette ordonnance, qui offre un grand intérêt historique :

« Comme en cette nostre ville de Paris, qui est la plus principale ville de nostre royaume et en laquelle nos prédécesseurs roys ont accoutumé de très long et ancien temps faire leur résidence et, comme y est le siège de la justice de nostre royaume, ne doit être aucune tache de répréhension, mais à la bonne police et au bon gouvernement d'icelle toutes les autres cités et villes de nostre royaume doivent prendre bon exemple ; il est venu à nostre connaissance que des prêts usuraires sont faits par gens d'étranges nations qui vuident les finances de nostre royaume et sont portées en étranges nations, ce dont nous avons moult déplaisir et non sans cause... Nommons N... général sur le fait de la justice des finances pour s'enquérir des dits gens, les punir par prise et détention de leurs biens et personnes, et commettre à la garde d'iceux personnes sûres qui en puissent répondre; seront commis en ce fait les examinateurs de nostre Châtelet et nos autres officiers et sergents. »

C'est sous le règne de Charles VI que le prévôt des maréchaux fut attaché à la personne du roi lorsqu'il quittait Paris.

Charles VI, dit *Bouteiller*, étant souvent obligé de se trouver aux armées, parce que les factions divisaient la France, attacha pour la première fois à la suite de la cour le prévôt des maréchaux, pour y exercer en campagne les fonctions qu'il exerçait à la suite des armées. Ce prévôt avait le jugement de tous les cas survenus *en l'ost* ou chevauchée du roi, et le roi des ribauds en avait l'exécution. Mais ce prévôt des maréchaux n'avait cette juridiction à la suite de la cour que hors Paris, dans les marches ou chevauchées, ou dans les camps et armées du roi. Pour remplir la charge de prévôt

des maréchaux, deux conditions étaient indispensables : être gentilhomme et avoir commandé aux armées.

Les malheurs des temps rendent le service de la force publique de plus en plus difficile, de plus en plus périlleux. Les nombreuses ordonnances émanées, pendant ce long règne, des différents partis qui, tour à tour, s'emparaient du gouvernement dans les accès de démence de Charles VI, sont unanimes à attester les honorables services, le dévouement et le courage du prévôt de Paris, des sergents et de leurs chefs.

De nouveaux privilèges sont accordés à ces sergents.

1405, juin, Paris. — Les sergents du Châtelet pourront se réunir une fois l'an, le lendemain de la Saint-Louis, afin de choisir trois ou quatre d'entre eux pour diriger leurs affaires, pour les instruire de leurs droits et devoirs dans les différentes circonstances où ils ont à agir de leur propre initiative, enfin pour les défendre en justice lorsqu'ils seront attaqués pour faits relatifs à leur service ; car, ajoute l'ordonnance, faute d'être *soutenus, confortez et gardez, ils succomberaient à grands inconvénients, et n'oseraient bonnement entreprendre de faire leurs devoirs et exploits au grand préjudice de la sûreté, protection et défense de nos sujets.*

Les sergents sont aussi autorisés à se choisir un chirurgien pour panser leurs blessures. La suite de cette ordonnance montre le dévouement et le courage avec lesquels ces sergents accomplissaient leur service : « Comme nos prédécesseurs rois de France ont concédé plusieurs belles et notables prérogatives, libertés, franchises, droits et autres prééminences, telles qu'elles doivent appartenir à des *offices pourvus de personnes notables, résidens et témoignez de preudomie, loyaulté et souffisance, Nous, considérant les bons, continuels et recommandables services qui, par les dits sergents, sont à toute heure impensez au bien de la justice et de notre peuple, en quoy ils exposent leurs corps en grand péril, tant que, pour l'exercice de leurs dits offices, quelques-*

uns de leurs compagnons ont été tués, et en ont été et sont souvent eux-mêmes battus, navrés, mutilés de leurs membres, leur octroyons, etc..., *de se choisir un chirurgien.* »

On voit, par ce qui précède, que l'emploi de chirurgien des sergents du Châtelet ne devait point être une sinécure.

Le roi résidant habituellement à Paris, le siège du gouvernement était dans cette ville, dont les factieux cherchaient tour à tour à s'emparer pour gouverner la France au nom du roi.

Les ordonnances faites pour prévenir toute surprise, toute émotion populaire, indiquent avec précision les mesures d'ordre que devait prendre le prévôt de Paris, et le service qu'avaient à faire les sergents. Ce service diffère peu du service moderne.

1405, 12 octobre. — Charles VI défend aux ducs d'Orléans et de Bourgogne de rassembler des gens de guerre, ordonne à tous les gens de guerre déjà assemblés de rentrer chez eux sans aller plus avant dans le royaume, ordonne au connétable d'Albret, au prévôt de Paris, à tous les baillis et sénéchaux ou à leurs lieutenants de faire exécuter ces ordres par leurs sergents.

1407, 29 novembre, Paris (six jours après l'assassinat du duc d'Orléans dans la rue Vieille-du-Temple). — *Les hôteliers de Paris feront savoir chaque soir au prévôt de cette ville les noms des personnes qui logent chez eux.*

Les habitants de la ville feront savoir les noms des étrangers à qui ils louent chambres ou maisons.

Le prévôt fera faire diligemment *visitacions* par *chascun jour* aux portes de notre dite ville, et défendra *que nulles gens armez, de quelque estat qu'ils soient* n'entrent dans notre dite ville, s'ils n'ont de Nous exprès mandement *ad ce que aucun* inconvénient ne s'en puisse *en suir* à Nous et à notre ville. *Le prévôt agira ainsi et par telle manière que, par lui, n'y ait aucun défault, car il nous en déplairait très-grandement.*

La police de la ville de Paris était toujours donnée pour modèle à toutes les autres villes du royaume, et les ordonnances des rois engageaient ces villes à s'y conformer autant qu'il leur serait possible.

Mais la difficulté des temps obligeant les agents de la force publique à remplir des fonctions toutes militaires, un édit de Charles VI, 1407, 14 janvier, abolit dans toute la France les *prévôts fermiers*, qui restaient encore chargés de la perception des impôts, et ordonne que les prévôtés soient données en garde à *bonnes et souffisantes personnes.*

Un mois plus tard, 17 février, un nouvel édit précise la nature de ce service, qui exigeait bonnes et souffisantes personnes. Il est venu à nostre connaissance que plusieurs compagnies de gens d'armes, lesquels se disent être, les uns à *beau cousin de Bourgoigne*, les autres à *notre très cher et amé fils le duc de Bretaigne et aucuns à autres hauts seigneurs, sont logiez et chascun jour se logent ès villes, et villages d'environ notre ville de Paris, parquoy nos sujets d'icelle sont moult épouvantez et domaigez et même se pourraient ensuivre grands inconvénients. Pourquoy, voulant garder nos sujets de telles violences et oppressions, commandons au prévôt de Paris* et à tous nos autres *justiciers* ou à leurs *lieutenans que, incontinent ces lettres vues,* ils fassent *crier* et *publier notablement, de par* Nous, que aucuns *gens d'armes, archiers ou arbalétriers de quelque condition qu'ils soient, suppose encore qu'ils fussent à nos cousins et fils,* SUR PEINE DE LA HART, ne se logent en aucune ville ou village, maisons ou autres lieux de la vicomté de Paris, ni y en prennent, en quittant le pays, aucuns biens, vivres et autres choses quelconques sans les *payer comptant, justement et raisonnablement* et si vous, ou aucuns de vous en trouveriez aucuns faisant le contraire, *prenez-les ou les faites prendre de fait et d'iceulx faites justice telle qu'il appartiendra par raison et selon leurs cas.*

1407, 18 février. Au prévôt de Paris ou à son lieutenant.



— A personne qu'au roy, pas même à son fils aîné, appartient de faire convocation ou assemblée du peuple en ycellui nostre royaume, sans nos licence et exprès commandement, et ceux qui feraient le contraire *encherraient* envers nous le crime de lèze-majesté. — Mais les suppôts de l'université, sous ombre de certaines couleurs, ont fait mettre et attacher en plusieurs églises certaines cédules pour émouvoir et exciter le peuple et l'assembler pour lui faire entendre des paroles préjudiciables à *Nous*, à notre royaume, à nos sujets, au bien public, qui est chose de très-mauvais exemple et s'en pourrait suivre de grands inconvénients, si à ce n'était par *Nous* pourvu de hâtif remède... Défendons par ces présentes à tous nos sujets de *quelqu'état et auctorité qu'ils soient* que aucun d'eux aille à la dite convocation ou assemblée, et ordonnons que incontinent vous faciez armer tous nos officiers et sergents de notre ville de Paris et prendre et faire prendre tous ceux que vous sauriez être coupables et les punir tellement que ce fut exemple à tous autres pour le temps à venir.

1408, 1er septembre. Pour la sûreté de Paris. — Les gens de guerre, spécialement ceux qui sont destinés à la garde des portes de Paris, ne pourront, *sous peine d'être pendus,* se loger dans le plat pays et y prendre des vivres sans les payer.

Il n'est permis de porter des armures qu'à ceux à qui c'est ordonné ;

Nulle personne armée n'entrera dans Paris sans la permission du duc de Berry ou du connétable;

Défendu d'aller en bateau sur la Seine, du soleil couchant au soleil levant ;

Les personnes qui logeront dans leurs maisons des gens arrivans à Paris, seront tenues d'en avertir le jour même l'un des deux commissaires du Châtelet députés à cet effet ;

Défendu de s'attaquer les uns les autres en guerre privée ;

Défendu de prendre part à aucune querelle et ordonné de ne tenir parti que celui du roy.

Transmis pour exécution au prévôt de Paris et à son lieu tenant.

Signé : par le roy, le connétable et les princes du sang.

Les années suivantes sont marquées par des discorde civiles, criminelles en présence de l'étranger, qui occupe un partie de la France, où il fait la guerre avec une cruaut inouïe. — Paris est tour à tour aux mains des *Cabochiens* des *Armagnacs* ou des *Bourguignons*.

Au milieu de ce désordre général, les sergents continuen à mériter la confiance du pouvoir. Charles VI, rentré à Pari après en avoir chassé les Cabochiens, rend trois célèbre ordonnances qui attestent la fidélité et le dévouement de sergents et l'importance des services qu'ils rendent. Pou conserver à l'État ces serviteurs expérimentés, le roi leu garantit la possession de leurs offices, tant qu'ils pourron exercer et, pour les récompenser, leur accorde, *par grâce spéciale*, le droit de vendre leurs offices dans un cas déterminé.

1413. *Ordonnance sur la police générale du royaume*. — Charles VI confirme les ordonnances de ses prédécesseur et défend aux prévôts, vice-baillis et vice-sénéchaux de *changer* et *instituer de nouveaux sergents* et *officiers*, lorsqu'il sont commis ès offices de prévost, vice-baillis, etc., et, so peine d'amende, de prendre ou exiger des sergents et autre officiers, qu'ils trouvent avoir été *institués du temps de leu prédécesseurs*, aucune somme d'argent ou autre chose pou *montrer leurs lettres* et *institutions de leurs offices*. — Les offices de prévosts, vice-baillis, vice-sénéchaux et sergents ne pourront être vendus, *sauf* que s'il advenait que aucun de nos dits officiers, qui *longuement* Nous auront servi en son office, ne peut, par maladie, vieillesse ou accident, continuer à exercer. Nous, en ce cas, luy pourrons *pourveoi* de grâce, comme nous verrons que à faire ce sera.

Au moment où la guerre va recommencer avec les Anglais, le roi appelle sous les armes sa noblesse, alors divisée en

deux camps, Armagnacs et Bourguignons, et ordonne que tous les efforts se réunissent contre l'étranger. Il fait paraître, 1413, plusieurs édits remarquables, dont l'exécution est confiée au prévôt et aux sergents des maréchaux. « Les gentilshommes qui se feront des guerres privées seront poursuivis par le prévost de nos amés et féaux maréchaux de France, qui a *tout pouvoir de confisquer leurs biens, châteaux*, etc. — Le dit prévôt a aussi tout pouvoir sur les gens d'armes qui, sous prétexte de la guerre, s'établissent chez le pauvre peuple, vivent à ses dépens et l'oppriment. »

« Défense aux gens des grandes compagnies de s'assembler sans ordre. Ils ravagent le pays, surtout autour de Paris. Les prévosts ont *tout pouvoir de les disperser* et de faire *prompte justice* de leurs méfaits et crimes.

« Le roi rappelle que des bulles des papes Urbain VI et Jean XXIII excommunient ceux qui, sans son ordre, s'assemblent en armes dans le royaume de France. » Et comme les princes du sang, sous prétexte de servir le roi, réunissaient des troupes pour marcher les uns contre les autres, Charles VI défend à toute personne, de quelque état et qualité qu'elle soit, de prendre les armes et de s'assembler dans le royaume, si ce n'est par ordre du roi seul. « Ordonne que leurs biens seront saisis en cas de désobéissance et qu'ils seront punis comme rebelles. Les baillis, prévosts et sergents sont chargés de l'exécution de ces ordres. »

On trouve dans le *Récueil des édits et ordonnances des rois de France* une pièce curieuse intitulée : *Règlement* pour les sergents du Chastelet, et faite à Paris en 1425, par Henri VI, roi d'Angleterre, *soy disant* roi de France.

« Tout sergent du Chastelet *saura lire et écrire et signera* les relations de ses *exploits.*

« Quand un sergent voudra entrer dans un hostel pour faire un prisonnier, il appellera un voisin et, devant lui, *fera inventaire* des biens avant qu'il les emporte.

« Quand les sergents amèneront un prisonnier, ils *écriront*

sur le registre de la geôle les causes pour les quelles ils l'ont amené. Défense d'emprisonner de leur propre autorité sans la requeste de nostre procureur. »

Ce *règlement* indique qu'à cette époque, tous les sergents ne savaient pas lire et écrire. « Pour la *difficulté*, dit Loyseau dans son *Droit des offices*, qu'il y avait anciennement à trouver des gens pour ce service. Les sergents faisaient *verbalement*, devant le juge, le rapport et relation de leurs *exploits*, ainsi appelés pour cette cause, et non pas *actes*, parce qu'ils consistent en *faits*, non en *escritures*; et c'est pourquoi nous appelons encore leurs relations *procès-verbaux*, c'est-à-dire *procédure verbale* et non pas écrite. »

Le mot procès-verbal est resté pour désigner la constatation, faite par le gendarme, d'une contravention à la loi; mais cette expression n'est plus exacte depuis longtemps, car le procès-verbal est écrit, daté et signé par le gendarme qui constate une contravention à la loi.

CHAPITRE VIII. — LES VALOIS (DE CHARLES VII A FRANÇOIS Ier) (1422 A 1515)

Charles VII succéda à Charles VI au plus fort de ces troubles d'État, 1422, et presque tout son règne se passant en guerres, il continua d'avoir à la suite de sa cour, en voyage ou en campagne le prévôt des maréchaux. — En 1436, la France se trouvant en partie débarrassée des Anglais, le roi donna ses premiers soins à faire jouir ses sujets de la paix. La punition des crimes lui parut d'abord une obligation indispensable et le plus sûr moyen de rendre le calme à l'État.

1437, 3 avril. — Charles VII donne au prévôt de Paris *pouvoir extraordinaire* d'exercer la justice dans tout le royaume avec ses officiers, *privativement aux aultres officiers* et hauts

justiciers, afin de débarrasser le pays de la foule de malfaiteurs qui l'oppressent.

1439, octobre. — Charles VII convoque à Orléans les états généraux, qui demandent formellement au roi de faire cesser les pillages et cruautés des gens de guerre et consentent à payer un impôt pour l'entretien d'une armée permanente de quinze compagnies d'ordonnance de cent lances chacune. Dans ces compagnies les capitaines sont responsables de la discipline de leurs hommes, et tous les hommes de guerre sont justiciables par tout le royaume du prévôt des maréchaux. — Les pouvoirs et la responsabilité du prévôt des maréchaux sont encore étendus au moment où l'on soumet les compagnies d'ordonnance, nouvellement formées, à une discipline sévère, pour obliger les hommes à respecter les bourgeois, à obéir aux magistrats et à prêter main-forte à la loi.

Voici les termes de l'ordonnance: « Si les capitaines, responsables de leurs gens, refusent de les livrer au prévôt, celui-ci saisira les biens des capitaines, pour dédommager les plaignants. — Le prévôt qui ne rendra pas la justice et punition des cas dont il aura plainte et clameur, ou qui seraient venus à sa connaissance, sera privé de ses offices et honneurs publics, puni comme fauteur et adhérent, et rendra aux blessés tous leurs dommages et intérêts. »

Avant de publier l'ordonnance de licenciement des troupes mercenaires, le roi avait envoyé l'ordre au prévôt des maréchaux, Tristan l'Hermite, de se mettre en campagne avec ses lieutenants, de requérir, au besoin, l'aide des autres justiciers.

Ce licenciement ne put être achevé qu'en 1445, et pendant toute sa durée les sergents des maréchaux et leurs lieutenants parcoururent les grands chemins, dispersèrent les troupes nombreuses, firent main basse sur ceux qui opposaient de la résistance, et la France, dévastée et ruinée par les guerres avec l'étranger, par les dissensions intestines, par les bandes d'aventuriers, dut à cette troupe de sergents, aussi brave que fidèle, le rétablissement de l'ordre à l'intérieur.

Jusqu'alors le seul prévôt nommé par le roi était le prévôt

de Paris, et c'est à son service qu'il fallait recourir lorsque la sécurité publique faisait défaut dans les provinces. — De nos jours ce rôle est rempli par la légion de gendarmerie mobile, qui envoie des détachements sur tous les points du territoire où il est nécessaire de placer momentanément une force publique nombreuse.

Les prévôts provinciaux étaient choisis par les baillis et sénéchaux, et le service fait par leurs sergents laissait à désirer. Charles VII, afin de rendre plus efficace dans les provinces le service de la force légale, se réserva la nomination de tous les prévôts provinciaux. Ces officiers, nommés par le pouvoir central, devaient moins subir les influence locales et apporter une plus grande indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, au grand avantage de la chose publique.

1453, 7 avril.—« A l'avenir les prévôtés ne se donneront plus *à ferme :* lorsque les sièges seront vacants, les officiers du siège nommeront trois sujets preud'hommes et sages entre les quels le roi en choisira un. Même formalité pour la nomination du lieutenant du prévôt de Paris et des lieutenants des baillis et sénéchaux. »

Avec des agents choisis pour leur valeur personnelle, le gouvernement devint fort et respecté, et l'ordre et la sécurité permirent au commerce et à l'agriculture de prospérer en France.

« Les paysans, dit Mathieu de Coussy, s'efforçaient à labourer et à réédifier leurs maisons, à essarter leurs terres vignes et jardins. »

« Le poëte Martial d'Auvergne, dit Chéruel, était vraiment la voix de la France, lorsqu'il chantait, dans ses *Vigiles de Charles VII*, la prospérité du pays sous ce roi. »

Chacun vivoit joyeusement,
Selon son estat et mesnage ;
L'on pouvoit partout seurement
Labourer en son héritage,
Si hardiment que nul outrage
N'eust esté fait en place ou voye,
Sur peine d'encourir dommage.



Cette tranquillité si nécessaire à la France, après la guerre de Cent ans, fut encore troublée par les luttes des grands vassaux contre la royauté. — Ces nouveaux troubles firent comprendre la nécessité de donner aux sergents des chefs sur lesquels le pouvoir pût compter d'une manière absolue.

Louis XI, dit Lavallée, se mêlait de tout, même des plus minces détails, voulant tout savoir et tout faire par lui-même. Tout ce qui avait du mérite était prisé par lui et il savait le récompenser. — Pour donner plus de force à la loi, il rendit inamovibles les officiers royaux.

1467, 21 octobre. Paris. Lettres pour l'inamovibilité des officiers royaux. — « Comme depuis nostre avènement à la couronne, plusieurs mutations ayent été faictes en noz offices, la quelle chose étant la plupart advenue à la poursuite et subjection d'aucuns et Nous *non advertiz duement* par quoy ainsy que entendu avons et bien cognoissons estre vraysemblable, plusieurs de noz *officiers doubtant cheoir au dict inconvénient de mutation et de destitution*, n'ont pas tel *zèle* et *ferveur à nostre service* qu'ils auraient ce n'estait la *dicte doubte;* sçavoir faisons que Nous considérant que en noz officiers consiste, soubz nostre auctorité, la direction des faicts par lesquels est *policée* et *entretenue* la *chose publique* de nostre royaume et que d'icelluy ils sont les ministres essentiaulx, comme membres du corps dont nous sommes le chief, voulans *extirper d'eulx icelle doubte* et *pourveoir à* leur *seureté* en *nostre dict service;* tellement qu'ils ayent cause de y faire et persévérer ainsi qu'ils doivent, statuons et ordonnons par ces présentes que désormais Nous ne donnerons aucun de noz offices s'il n'est *vaquant* par *mort* ou par résignation faicte de bon gré et consentement du résignant dont il apparoisse duement ou par forfaicture préalablement jugée et *déclarée judiciairement...* et s'il advient que par inadvertance, importunité des requérans ou autrement Nous facions le contraire Nous dès maintenant pour lors le revocquons et adnulons. »

Pour obliger les nobles à se soumettre à la loi commune, le roi ordonne aux officiers de justice, aux prévôts et aux sergents de faire exécuter les arrêts de justice par force de main armée toutes les fois que besoin sera « parce que *ceulx* qui ont *faict* et font *débats, rébellions, désobéyssances sont communément grands seigneurs, forts* et *puissantz;* les *arrêtz* et jugements n'ont *peu* et ne *peuvent estre exécutés* par les résistances et *désobéyssances* que l'on a *faictes* et *faict chascun* jour par *voye* de *faict* à l'encontre des *exécuteurs* d'*iceulx*, qui sont chose de très-mauvais exemple. »

On trouve dans une lettre de rémission accordée par Louis XI le récit d'un de ces actes de rébellion qui peint bien l'état de la société et fait voir les sergents dans l'exécution d'un de leurs périlleux services.

1472, avril. Paris. Lettres de rémission pour le sieur Matry. — Le transport des marchandises sur la rivière de l'Eure avait été accordé par le roi aux habitants de Chartres, sous la condition de l'entretien de la rivière en bon état de navigation. Jean Mohier, soi disant seigneur de Villiers-le-Mohier, près de Chartres, prétendit empêcher l'usage de ce droit et fit construire un bâtardeau sur l'Eure. Un bateau chargé de marchandises, appartenant à un drapier foulon de Chartres, resta en détresse devant ce bâtardeau qui barrait la rivière. — Aussitôt averti, le bailly de Chartres donne à trois ouvriers manouvriers l'ordre d'aller détruire le bâtardeau pour rétablir la navigation et, pour faire respecter ces travailleurs, il les fait escorter par un sergent. Le seigneur de Villiers, prévenu de ce fait, envoie ses gens, qui frappent et blessent les travailleurs, pillent les marchandises et emmènent le bateau. Le bailly désigne alors, pour aller arrêter les coupables, trois sergents qu'il fait accompagner de plusieurs gens armés de la ville, à *cause* des *grandes désobéyssances* que faisait le sire de Villiers. Les sergents parviennent à arrêter trois des coupables et les emmènent. Ils n'étaient plus qu'à deux lieues de Chartres, lorsqu'ils

furent rejoints par 26 hommes de guerre à cheval, *armez* et *embastonnez*, qui commencèrent à crier : *Demourez*, *demourez*, *à mort*, *à mort*. C'étaient des gens du sire de Villiers. De *faict* et de *force*, ils *recouvrèrent* les prisonniers, battirent et *mutilèrent énormément* les sergents, et tuèrent presque un des hommes de l'escorte, nommé Matry. Mais celui-ci, malgré ses graves blessures, eut encore la force d'envoyer à son adversaire une *vire* dans le dos, duquel coup ce dernier passa de vie à trépas. Ledit Matry fut longtemps entre la vie et la mort... Le roi, par ces présentes, lui accorde pardon et rémission de son meurtre, parce qu'il l'a commis contraint d'aller par mandement de justice, *exploicter* avec les *sergents* aux quels furent *faicts grands excès* et *désobeyssances*.

Les actes de violence de cette nature étaient fréquents. La rébellion des grands vassaux était imitée par de simples gentilshommes qui prétendaient exercer un pouvoir absolu dans l'étendue de leurs domaines, faisant ainsi passer leurs intérêts particuliers avant l'intérêt général.

Cependant, dit la Mare, il était important pour le commerce et pour la société civile que la tranquillité publique fût assurée non-seulement dans les villes, mais sur les routes qui les reliaient entre elles et jusque dans les campagnes les plus reculées. Un tel résultat ne pouvait être atteint avec le petit nombre de sergents placés dans les villes. Le prévôt des maréchaux avait, il est vrai, juridiction sur tous les gens de guerre et *sur toute troupe armée* parcourant les grands chemins ; mais l'obligation où il était de séjourner à la cour l'empêchait d'exercer une surveillance suffisante sur les points où sa présence eût été nécessaire. C'est pourquoi le prévôt des maréchaux fut chargé par le roi d'avoir dans chaque province un lieutenant pour le remplacer.

1474. — Louis XI ordonna au prévôt des maréchaux de déléguer dans chaque province un lieutenant pour le représenter, avec pouvoir d'assembler, selon les occasions, les

nobles et autres gens du pays pour s'opposer aux (
guerre qui couraient les champs, etc., et les remett
baillis et sénéchaux. Ainsi font les gendarmes, qui re
aux magistrats compétents les malfaiteurs arrêtés. Le
des maréchaux sous Louis XI était TRISTAN L'HERMI
sonnage devenu légendaire et, par cela même, mal con
sa première jeunesse il servit avec distinction dans la (
des armes. Prévôt des maréchaux sous Charles VII, il f
les guerres à la suite du roi. Il était avec l'armée qu
reprendre la Guyenne aux Anglais. La discipline
sévère avait été établie parmi les troupes, afin de se
favorables les habitants, qui restaient encore attachés
gleterre. TRISTAN fut armé chevalier par DUNOIS,
brèche de *Fronsac*, où il était monté à l'assaut av
rante-neuf gentilshommes, le 29 juin 1451. *Tristan*
suite la guerre sous Louis XI et fut remarqué par ce
l'attacha à sa personne. Il est désigné comme le pl
agent de celui de nos rois qui s'est montré le plus ine
Mais tous les historiens s'accordent à dire qu'aucu
trouva plus de résistances et ne fut plus trahi que Lo
Ce roi eut donc à sévir souvent contre des félons
traîtres, qu'il trouva jusque dans sa propre famille
l'énergie qu'il déploya contre eux, il ne fût pas pa
fonder l'unité de la nation française. Ses auxiliair
cette lutte violente contre la féodalité, furent le con
les maréchaux et leur lieutenant, le prévôt des mar
qui, avant d'entrer en charge, faisaient serment « d
le roi envers et contre tous et de lui obéir en toute
sans avoir intelligence *ne particularité à* quelque p
que ce soit, et que, s'il y avait pour le temps prése
venir communauté ou personne quelconque, soit de
dehors le royaume de France, qui s'*élevast* ou *voulu*
et entreprendre quelque chose contre et au préjudice
son dit royaume et des droits de la couronne de Fra
devaient l'en avertir et résister de tout leur pouvoi

employer sans rien épargner jusqu'à la mort inclusivement, etc... »

Le connétable de Saint-Pol, qui viola ce serment, fut condamné par le Parlement à avoir la tête tranchée pour crime de lèse-majesté et fut exécuté en place de Grève, le 19 décembre 1475.

Après la mort de Tristan l'Hermite en 1475, Louis XI voulut que le prévôt des maréchaux ne fut plus détourné de son service dans les provinces et aux armées, et établit, pour la première fois, un prévôt exprès à la suite de la cour, sous le titre de prévôt de l'hôtel, avec trente archers, un commissaire pour les revues et un trésorier pour la solde.

La justice du prévôt de l'hôtel était ambulatoire et ne pouvait nuire à celle du Châtelet de Paris, car elle ne s'exerçait qu'à la suite du roi en voyage ou aux armées.

On voit que, sous l'action persistante du pouvoir central, les divers éléments de la force légale tendent à ne former qu'un seul faisceau, afin de mieux assurer l'ordre dans l'État et la sécurité dans les populations.

Dans ses lettres du 21 septembre 1482 (Dernières instructions pour son fils Charles) Louis XI insiste tout particulièrement sur la nécessité de maintenir le principe, qu'il a établi, de l'inamovibilité des offices, tant de judicature que autres, et recommande à son fils « d'entretenir tous ses officiers en leurs charges et offices, sans aucunement les *muer*, *changer*, *décharger ne désappoincter aucun d'eulx*, sinon toutes fois qu'il *fust* ou *estoit* trouvé *qu'ilz* ou *aucun d'eulx fussent* ou *soyent autres* que *bons* et *loyaulx*.

Les derniers instants de Louis XI furent consacrés aux affaires d'État ; il songeait avant tout à assurer son œuvre. Comines rapporte que Louis XI fit venir son fils pour lui *recommander ses officiers, surtout les plus bas* : Les hauts seigneurs, dit-il, n'auront qu'à gagner à ma mort, mais les *pauvres sires* seront *désappoinctés* de *tout, peut-être pendus*. Puis il confia le soin de la France et la garde du jeune

Charles VIII, âgé de treize ans, à sa fille Anne de Bea *seule personne capable*, ajoute Comines, de continuer le vernement de son père et de faire reprendre à la Fran marche imprimée par Louis XI.

L'institution de la force légale ne subit donc aucune dification importante sous le règne de Charles VIII. nombreux passages de gens de guerre à travers la F étaient devenus une véritable calamité pour les habitan c'est alors que parurent plusieurs ordonnances intéress sur la *police des troupes*, pour régler les rapports des de guerre avec les populations.

« Le peuple, dit Charles VIII, est à présent tant *fo* *endommaigé* et *oppressé* que plus ne *peult* à cause des *g* *maulx, excès, pilleries, larrecins* et *exactions* que fon le *dict* peuple les gens de guerre de notre ordonnance, quels *chascun* jour en grand nombre tiennent les cha prennent vivres sans *paier* et *commectent* plusieurs *au* *maulx* et *dommaiges innumérables.* »

1485, octobre, Bourges. — Le roi ordonne : Des commiss seront nommés dans chaque compagnie d'ordonnance, faire payer aux gens de guerre les vivres qu'ils prenne pour écouter les plaintes des habitants. « Si les gen guerre *ayent* commis des délits, les capitaines doivent bailler au prévost des mareschaux ou à son lieutenant est et, en son absence, ès-mains de la justice du lieu o cas sera commis, ainsi que le commissaire l'ordonner le capitaine refuse de livrer le délinquant, il sera pri sa charge et *pugny* de semblable peine que le délinq serait *pugny*.

1486, 6 octobre, Compiègne. — Nouveau règlement les gens de guerre. « Les capitaines et les lieutenants se tenus de savoir les lieux *ès-quelz* ceux de leurs *compa* logeront en *passant pays*, quand *ilz* auront *congié* d' quelque part en leurs affaires, et contiendra le *dict* co la déclaration des *dicts* lieux, *auxquelz* lieux les dictes

de guerre seront *tenuz* de payer raisonnablement leur *escot* et ce qu'*ilz prandront* s'*ilz* y logent, et partout ailleurs où *ilz* logeront; et pour savoir comment *ilz* auront vécu, les capitaines et les lieutenants *escripront* aux *bailliz*, *séneschaulz* et justiciers des lieux et territoires, *ès-quelz* les *dictes* gens de guerre devront passer, que *ilz* se informent au *vray* de la manière *qu'ilz* auront tenue en passant par les *dicts* lieux. — Si les bailliz et séneschaulz étaient négligents et *délayans* à ce faire, les *dicts* capitaines ou lieutenants enverront à eux une seconde fois et néanmoins *advertiront* le roy de la négligence ou *délay* des *dicts* bailliz et séneschaulz. »

Pour une première faute commise, les délinquants seront cassés aux gages d'un quartier; s'*ilz* y *renchéent* (retombent) une autre fois, *ilz* les casseront *du tout* et *mecteront* d'autres en leur place.

Les lieutenants se tiendront continuellement *ès-compaignies* quand Nous les ferons *chevaucher* et, avec ce, on leur baillera commissaires pour les mener; ce néanmoins les commis de nos *amez* et *féaulx mareschaux* de France, qui *cognoissent* les hommes d'armes et archers, chevaucheront avec *eulx* et s'inquièteront, quand les gens de guerre devront déloger des lieux où ilz seront, comment les gens de guerre auront *vescu* en *chascun* logis.

« Voulons et ordonnons que lorsque nous ferons chevaucher nos compagnies d'ordonnance par notre royaume, outre les commissaires, que nous ordonnons pour les conduire avec leurs capitaines, les bailliz ou séneschaulz des lieux où *ilz* passeront les conduisent par leurs *bailliages* ou *seneschaucies* et, avant qu'une *compagnie* déloge ou plusieurs de leurs garnisons, le commissaire et capitaine de leur côté, les bailliz ou séneschaulz de l'autre, advertiront le bailli ou seneschal *prouchain de lui* qu'il se dispose à venir recueillir la dicte compaignie à l'entrée de son bailliage et *la y conduire*, afin de corriger ou faire corriger en leur présence

s'ils en trouvent aucun en chevauchant qui fassent quelq grief ou violence au peuple. Et si les bailliz ou seneschau sont empêchés, ils commettront en leur place leurs lieut nants ou quelques nobles hommes, et non pas y emploi leurs *lieutenants clercs* (gradués) qui sont commis à exer leur office en la justice. »

1493, juillet. — Charles VIII érige en titres d'office les pr vôts et autres juges des justices royales subalternes; ces of ciers, recevant alors tous leurs pouvoirs immédiatement roy par *leurs provisions*, ne furent plus dans une si gran dépendance des baillis et sénéchaux leurs supérieurs, qu' l'avaient été dans le passé. Ils s'en prévalurent dans la su et se mirent en possession de toutes les fonctions de la poli prétendant que les baillis et sénéchaux n'en devaient co naître que par voie d'appel.

Les baillis ou sénéchaux avaient été jusqu'alors *de robe d'épée*. Ils rendaient la justice et devaient maintenir la tra quillité publique à l'aide de leurs sergents, qui formaie une troupe militaire. La multiplicité des affaires et l'étu du droit rétablie rendirent difficiles et embarrassantes l décisions de la justice, et Charles VIII voulut que les prév et lieutenants des baillis ou sénéchaux fussent, à l'aveni *docteurs* ou *licenciés in altero jurium, en université fameu*

Le nombre des lieutenants des baillis ou sénéchaux f fixé à deux : un *lieutenant général* (*gradué*) et un *lieut nant particulier* pour agir en l'absence du lieutenant génér

C'est ainsi que fut préparée la séparation des deux po voirs judiciaire et militaire qui jusqu'alors avaient été réun dans les mains du bailli ou sénéchal. Le lieutenant génér (gradué) rendit la justice, mais sous la présidence du bail

Louis XII, par ses lettres patentes de Blois (mars 1498), ob gea aussi les baillis et sénéchaux à être *gradués; si no qu'ils n'auraient plus voix délibérative*, et *supprima ain les juges d'épée*, parce qu'aucun bailli n'avait fait d'étud suffisantes pour être *gradué*.

Toute l'administration de la justice passa aux mains des lieutenants généraux, qui montèrent ainsi au premier rang, tandis que les baillis descendirent au second rang et ne furent plus que le bras de la justice. CEDANT ARMA TOGÆ. Cette grande ordonnance de Louis XII, rendue en conséquence d'une assemblée de notables réunis à Blois, *sur la justice et la police du royaume*, est la confirmation de toutes les ordonnances de police rendues par nos prédécesseurs. On y voit seulement deux nouveaux articles pour la suppression des juges d'épée et pour la suppression des sous-sergents que les sergents s'étaient adjoints dans leur service.

1501. — C'est à cette époque que le nom de sergent fait place à celui d'*archer*.

La Mare dit, dans son *Traité de police*, qu'à la fin du règne de Louis XII, il n'était pas une province qui n'eût son prévôt des maréchaux ; chacun d'eux pouvant choisir ses lieutenants et un certain nombre d'*archers* pour servir sous ses ordres. Ces prévôts des maréchaux prirent le titre de prévôts généraux du nom de la province et les autres prévôts des provinces furent simplement qualifiés prévôts particuliers ou provinciaux de tel lieu.

Louis XII recueillit les fruits que les sages mesures de police prises par ses prédécesseurs avaient produits avec le temps. Le peuple attribua à sa bonne administration seule la tranquillité où se trouva le pays.

On lit dans les mémoires de *Fleuranges* que le peuple accourait, de quatre à cinq lieues à la ronde, pour voir passer le roi, lorsqu'il traversait les provinces.

Ce bon roi, disait le peuple, il maintient justice et nous fait vivre en paix. Il a ôté la pillerie des gens d'armes et gouverne mieux qu'aucun roi ne fit.

CHAPITRE IX. — VALOIS ANGOULÊME (FRANÇOIS Ier A HENRI IV (1515 A 1589)

François Ier peut être regardé comme le véritable organ sateur de la maréchaussée. Une force publique militai existait depuis Philippe-Auguste pour le maintien de la p lice aux armées; on l'avait vue à l'œuvre, pendant la guer de Cent ans, à l'intérieur de la France, où elle se mont seule capable de protéger les populations contre les band d'aventuriers et de pillards qui se formaient après l guerres ou à la suite des troubles civils. — Louis XI, Cha les VIII et Louis XII employèrent cette force à faire mettre exécution les ordonnances sur la police générale d royaume; François Ier l'employa aussi dans les premièr années de son règne et, plus tard, après les guerres d'Itali à purger la France des brigands qui la ravageaient avec u audace inouïe et, dès lors, cette force, qui était toujours i tervenue avec succès dans les moments critiques, fut recon nue indispensable pour assurer le maintien de l'ordre l'intérieur, et *chargée, d'une manière permanente*, non-seu lement de la police des gens de guerre, mais encore d'u service de police et de répression sur tout le territoir Dans ce but, elle fut considérablement augmentée, mais ell resta une troupe militaire, soumise à l'inspection des mar chaux de France, et releva directement du siège de la Co nétablie. C'est ainsi que fut constituée la maréchauss en 1536.

Les habitants des provinces et des villes, désirant mett leurs personnes et leurs biens sous la protection de cet force publique, réclamèrent la faveur d'avoir des archers d la maréchaussée, en offrant de payer la solde nécessaire leur entretien.



Grâce à cette maréchaussée, qui put agir simultanément sur tous les points du territoire pour la sûreté des routes, le commerce intérieur se développa, l'agriculture prit un grand accroissement et la fortune publique se trouva considérablement augmentée.

« Le caractère fondamental d'une garantie politique, dit Guizot, c'est la présence constante, au milieu de la société, d'une force en disposition et en état d'imposer une loi aux volontés et aux forces particulières, de leur faire observer la règle commune et respecter le droit général. »

Voici, par ordre chronologique, d'intéressantes ordonnances qui font connaître l'état de la société au XVIe siècle, les mesures de répression jugées nécessaires et l'action de la maréchaussée.

Dix-huit jours après son avènement au trône, le 20 janvier 1515, à la Ferté-sous-Jouarre, François Ier, en présence du connétable, des princes du sang et des capitaines de son royaume, rend une ordonnance sur la police des gens de guerre de ses compagnies d'ordonnance, pour confirmer celles de Charles V, de Charles VIII et de Louis XII, en ajoutant :

« Le roi veut et ordonne que *d'oresnavant* les Prévosts des maréchaux chevaucheront le pays, eux et leurs lieutenants et *feront résidence sur les compagnies*, et qu'ils chevaucheront de garnison en garnison pour mieux faire justice, tenir ordre et police aux dits gens de guerre et corriger les fautes, oppressions, pilleries, que les dits gens de guerre pourront faire au peuple, *et ne se trouveront pas en cour, si le roy, mon seigneur le connétable ou Mes seigneurs les maréchaux ne les mandent.* Les dits Prévosts pourront commettre en chacune compagnie un homme de bien, lieutenant, pour administrer la justice; et s'il y en a *aucuns qui ayent enfraint et transgressé les dites ordonnances, qui soyent gens qui n'ayent accoustumé de faillir*, en ce cas pourront recourir à Mon seigneur le Connestable *pour en avoir de ce* grâce et pardon. »

1515, février, Paris. — Ordonnance qui restreint les attributions des baillis ou sénéchaux et de leurs lieutenants par la création *d'enquesteurs* chargés d'aller, en leur lieu e place, faire les enquêtes nécessaires.

« La justice ne peut être assez vite rendue parce que le baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants sont la plupart d temps employés à faire enquestes, informations, etc., e pendant leur absence, les villes et principaux sièges restei dégarnis de juges et se *meuvent souventes fois* plusieu *débatz* et *excez*, lesquels demeurent impunis..., en cons quence, sont nommés des enquesteurs et examinateurs poi aller faire informations, etc. »

1523, 25 septembre, Lyon.—Ordonnance pour la poursui et le châtiment des aventuriers qui commettent en Fran les plus grandes atrocités.

« A l'occasion des guerres d'Italie, *avons été* contraint de tenir en notre solde grand nombre de gens de pied et de cheval, les quels, à notre grand déplaisir, ont fort *vexé* et *travaillé* notre peuple et, à cause de ces guerres, se sont levés quelques aventuriers, gens vagabonds, oiseux, perdus, méchants, abandonnés à tous les vices, *qui tuent, mutilent*, etc..., pour les quels extirper, chasser de ce royaume, plusieurs ordonnances ont été faites et, pour icelles vertueusement et promptement exécuter, ont été, en chaque bailliage, commis et établis prévosts des maréchaux avec nombre d'archers et *stipendiés*, lesquels, en aucuns lieux, ont fait plusieurs grandes et bonnes exécutions; mais les dits aventuriers, faisant de mal en pis, se sont *assemblez par grandes troupes, bandes et compagnies et, confiants dans leur multitude*, se sont élevés jusqu'à vouloir assaillir les villes closes; les aucunes des quelles ils ont prises d'assaut, saccagées et pillées, tué les habitants, inhumainement et cruellement traité les aucuns en leur crevant les yeux, coupant les membres l'un après l'autre, sans en avoir aucune ... etc..., les déclarons ennemis de Nous et de la chose

publique de notre royaume, ordonnons que prompte justice soit faite et créons prévosts des Maréchaux les Seigneurs et Justiciers du lieu où ces aventuriers seront pris, *la qualité de vivant sur notre peuple prouvée, sans avoir égard s'ils sont domiciliés ou non.* »

On reste confondu de voir au XVIe siècle, à l'intérieur de la France et à une époque exempte de troubles civils, des villes prises d'assaut par des bandes de brigands. Les désordres s'étaient accrus jusqu'à devenir un péril social, parce que la répression avait fait défaut à leur début, le nombre des juges et des agents mis au service de la justice, pour la recherche et l'arrestation des coupables, étant devenu insuffisant par suite de l'augmentation de la population et de la multiplicité des crimes.

La Mare, dans son *Traité de la police*, donne les explications suivantes : « Si l'administration de la justice n'avait alors rien d'incompatible avec le pouvoir d'en maintenir par la force les droits et les décisions, quand cela était nécessaire, il restait toujours une difficulté, dans les grandes villes surtout, où les officiers de justice ne pouvant se mettre eux-mêmes à la tête des gens de main pour la recherche et la capture des malfaiteurs, et n'ayant pas même le temps nécessaire pour en instruire et juger les procès, un très-grand nombre de fautes, principalement celles de ces perturbateurs du repos public, échappaient à leur vigilance et demeuraient impunies. La ville de Paris, comme la plus grande et la plus peuplée du royaume, fut la première qui se ressentit de cet inconvénient. Cela donna lieu à François Ier, sur les remontrances du Parlement souvent réitérées, de commettre un *gentilhomme fort expert au fait des armes, sage* et *vertueux, pour faire la recherche et la capture des meurtriers, vagabonds et gens de mauvaise vie.* »

1526, 7 mai, Cognac. — Lettres patentes de François Ier, par lesquelles le roi, voulant pourvoir à la *seureté* de la ville, faubourgs, banlieue de Paris et des environs, donne pouvoir

au sieur d'Estampes, premier gentilhomme de sa chambre prévost de Paris, et à ses successeurs prévosts de Paris, commettre un *lieutenant lay, de robe courte* (par oppositi au lieutenant clerc, gradué), vertueux et expérimenté fait de la guerre, pour visiter chacun jour, accompagné ses archers, les rues, carrefours, tavernes, cabarets et maisc dissolues où ont accoustumé de se retirer les vagabon oisifs, malvivants, gens sans aveu, etc... et, gens qui ser trouvés en flagrant délit, les prendre au corps, les mei dans les prisons de Châtelet pour en *estre fait la justice p le prévost de Paris*, ou *par son lieutenant criminel, telle q de raison.*

Voici donc dès cette époque, mais à Paris seulement, l attributions de la justice nettement séparées : recherche arrestation des malfaiteurs par le prévôt de Paris ou par s lieutenant criminel.

1536. Edit de Crémieu. — Le roi ordonne qu'au fait police les prévôts y *vaquent* et *entendent* et en *ayent* première *cognoissance*, sans que les Baillis, Sénéchaux autres juges présidiaux y puissent intervenir autrement q par voie d'appel.

1536. — Confirmation des douze articles fondamentaux siège de la Connétablie.

1538, 12 décembre, Paris. — Ordonnance qui attribue a prévôts des maréchaux de France ou à leurs lieutenants connaissance des crimes et délits en matière de chasse.

1540. — Meaux, Soissons, Reims, Château-Thierr Provins, Melun, Sens demandent prévôts des maréchau lieutenants, greffiers et archers de maréchaussée au roi, q les accorde par cette ordonnance :

« Comme nos bien amés les manants et habitants *no* ont supplié que notre plaisir fust créer, établir et commett Prevosts des Maréchaux, avec lieutenants, greffiers et b nombre d'archers, pour leur secours et aide, avec parei connaissance qu'avaient les autres Prevosts de notre royaum

établissons, pour la défense et protection du pays, des Prevosts des Maréchaux, etc... Ils jouiront des honneurs, droits, franchises, libertés, profits et émoluments qu'ont les autres Prevosts des Maréchaux en nostre dit royaume et, en outre, aux gages pour chacun an : le Prévost 300 livres tournois, le greffier 120 livres, et chacun des 20 archers 120 livres, qui seront payées par les dits suppliants. »

On voit par ces lettres patentes que la maréchaussée, comme la noblesse, était exempte de toutes impositions ordinaires et extraordinaires; comme elle, elle avait le droit de porter des armes et, comme elle aussi, devait payer largement l'impôt du sang.

1544. — Confirmation des douze articles fondamentaux du siège de la connétablie et ses attributions de connaître, privativement à tous autres juges, des fautes, malversations et abus commis par les prévôts et autres officiers de maréchaussée.

La juridiction exercée par les officiers de Maréchaussée se nommait Prévôtale.

Les douze articles fondamentaux définissaient les cas auxquels s'étendait cette juridiction; dans ces cas elle atteignait *toutes les personnes, sans distinction de qualité : vagabonds* et *domiciliés.*

L'officier de Maréchaussée devait déclarer à celui qu'il arrêtait qu'il allait le faire juger prévôtalement. Le prévenu avait vingt-quatre heures pour se pourvoir et faire statuer sur la compétence au présidial ou tribunal dans le ressort duquel il avait été arrêté. Ce présidial n'était compétent que pour juger si le cas était ou non prévôtal.

Mais cette procédure n'étant pas assez expéditive pour juger les malfaiteurs, dont le nombre allait toujours croissant, la Maréchaussée ne fut plus obligée de conduire les prévenus devant les juges royaux pour décider des cas prévôtaux. Elle eut pleins pouvoirs pour juger et condamner à mort et pour faire exécuter sous trois jours, en se faisant

assister par quatre notables pour le jugement et le prononcé de la sentence.

La Maréchaussée scellait de son sceau les expéditions de ses jugements. Le condamné ou sa famille pouvait en appeler au siège de la Connétablie et Maréchaussée, à Paris.

Les parlements se montrèrent opposés au pouvoir excessif donné à la Maréchaussée, et ils obtinrent du Roi que l'on pourrait interjeter appel devant eux des jugements prévôtaux.

Malheureusement, dès que la justice avait une marche plus lente, les malfaiteurs devenaient plus nombreux et plus audacieux, et l'on devait revenir à la juridiction prévôtale, étendue aux gens domiciliés ou non.

Voici les considérants de l'ordonnance qui remettait en vigueur la juridiction prévôtale :

« François Ier, par la grâce de Dieu, Roy de France, etc..., salut.

« Comme par cy-devant avons été avertis des larcins, pilleries, agressions, voleries, ravissements, violences et autres grands et exécrables excès qui journellement étaient commis et perpétrés par gens de guerre, vagabonds et autres domiciliés de mauvaise vie et conversation ; la *chasse et punition des quels* estait refroidie parce que nos amés et feaux conseillers et gens tenant nos cours et parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen et autres cours souveraines de nostre royaume, *entreprenaient connaissance par appel* ou *autrement* sur les procédures faites contre les délinquants par Prévôts de nos amés et feaux les Maréchaux de France, leurs lieutenants, greffiers, archers, officiers et autres qui avaient procédé et assisté à la prise, jugement et exécution des dits criminels et en estaient *plusieurs grandement vexés* et *molestés* en leurs *personnes* et *biens*, *ce qui accroissait* les audaces et témérités *des dits malfaiteurs*, réprimant tout bon cœur et vouloir de procéder à la *chasse*, *prinse* et *punition* d'*iceux*, dont s'*ensuivait continuation* et

augmentation des dits maléfices, etc..., à nostre très grand regret, etc.....

« Voulons, déclarons, statuons et ordonnons que la totale cour, juridiction et connaissance soit et appartienne à nos dits amés et féaux les Maréchaux de France ou leurs lieutenants en la Connétablie et Maréchaussée de France, à la Table de marbre de Paris et *non autres*.

« Les Prévôts des Maréchaux sont autorisés à condamner à mort et à *faire exécuter* sous trois jours, pourvu que les dits Prévôts des Maréchaux ou leurs lieutenants aient respectivement avec eux, à donner les dites sentences et jugements, quatre notables personnages, *nos officiers* ou autres *gens de conseil* et *bien famés* des lieux prochains, qui avec eux signent les dites sentences et jugements. »

La maréchaussée se trouva ainsi chargée d'un service de la plus haute importance; mais les prévôts subsidiaires ne restèrent pas long temps à hauteur des devoirs qu'ils avaient à remplir, ce qui s'explique par les raisons suivantes : Un service public ne peut être assuré sans l'ordre et l'esprit de suite qui naissent de la subordination et du respect de la hiérarchie. Or les prévôts subsidiaires échappaient, dans leur manière de servir, à l'action de supérieurs hiérarchiques et dépendaient trop, à cause de la solde, des autorités locales, non responsables de la bonne exécution du service.

Le défaut de cette organisation fut signalé à Henri II, qui, dès son avènement au trône décida que les prévôts subsidiaires soldés par les provinces relèveraient, pour leur service, des maréchaux de France, comme les autres prévôts soldés par le roi.

1547, 26 juin, château d'Anet. — « La pluspart des prévosts subsidiaires, qui doivent les chevauchées et visitations ordinaires et continuelles par tous les lieux et endroicts de leur ressort, EUX TROUVANT SANS CHEF NE SACHANT A QUI RESPONDRE, NE DE QUI ILS DOIVENT ESTRE CONDAMNEZ, *ont esté très mal soigneux de faire leur devoir* et cependant n'ont laissé d'estre

payez et souldoyez de nostre peuple qui a souffert et porté les injures, oppressions et molestations, torts et griefs à eux faits par les aventuriers, vagabonds et autres mauvais garçons, perturbateurs et ennemis du bien et repos publics. Considérant que tout ce que nous pourrions faire concernant le bien de la chose publique de nostre Royaume, repos de nos sujets, seureté et conservation de leurs personnes et biens ne saurait longuement subsister sans que les Maréchaux d'ancienneté ordonnez y eussent l'œil, soing et regard, avec les Prévosts, Lieutenants et archers qu'ils ont souz eux, tant par nous stipendiés que autres subsidiaires payez et soldoyez par les habitants et subjects des Elections, etc.

« Ordonnons, etc... » Les provinces frontières seront divisées en trois grands départements militaires placés sous le commandement de trois Maréchaux de France qui, sous leur responsabilité, ont le gouvernement des gens de guerre et doivent maintenir l'ordre et la police « à l'aide des Prévosts, Lieutenants et Archers qu'ils *ont souz eux*, *tant les stipendiés du Roi, que les subsidiaires payez et soldoyez par les habitants et subjects des Elections.* »

Ces trois départements comprenaient les territoires suivants :

1er département. — Dauphiné, Bresse, Savoye et Piedmont et autres villes et lieux nouvellement conquis au delà des monts.

2e département. — Bourgogne, Champagne, Brie et autres terres enclavées.

3e département. — Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dombes, Haute et Basse Marche, Combraille, Haute et Basse Auvergne, Bourbonnais, Berry et bailliage de Saint-Pierre-le-Moutiers, « les quels pays et provinces ainsi départis aux Maréchaux de France, Ils, et chacun d'eux, chevaucheront et visiteront toutes et quantes fois que besoing sera et feront garder inviolablement les édits et ordonnances. Voulons et Nous plait que outre leurs Prévosts et archers ordinaires, et qui sont par Nous souldoyez, *les subsidiaires*, payez et stipendiez par



nostre peuple et établis ès-élections des provinces, *estans de leur département, leur respondent, obéissent et entendent diligemment, ensemble leurs Lieutenants et Archers, en tout ce qui leur sera commandé et ordonné par celuy de nos Maréchaux, du département du quel ilz seront.* »

« Les prévosts subsidiaires et leurs archers doivent obeyssance non seulement au Maréchal de leur département, mais encore à tout autre maréchal passant le Pays, attendu que ce sont membres joints et unis faisant un collège souz un même chef, qui est le connétable, lequel *aura* et *prendra la supérintendance* générale sur les provinces et pays dessus nommés et la connaissance dans tous les autres Pays et Provinces du royaume où n'a esté fait aucun Département aux Maréchaux de France, et *ordonnera* et *disposera* pour les prévosts subsidiaires y établis, selon et ainsi qu'il lui *appartient* par son office de connétable.

1547, juillet, Saint-Germain en Laye. — A la suite de plusieurs assassinats commis par des Italiens, Henri II ordonne dans tout le Royaume la recherche des coupables. « Ceux qui seront prins et apprehendez seront conduits au Prévost des Maréchaux le plus voisin, qui s'en chargera et baillera certification signée de sa main et scellée de son scel de la délivrance qui luy en aura esté faite, pour en respondre ensemble de ses diligences quand mestier sera. »

1548. — Henri II confirme les exemptions et privilèges accordés par François Ier à la Maréchaussée, comme étant du corps de la gendarmerie.

Cette ordonnance montre le pouvoir central obligé de défendre les intérêts des militaires de la Maréchaussée contre les villes, qui sont cependant les premières à bénéficier des services rendus par ce corps. « Les habitants de nos bonnes villes où les Prévosts, leurs Lieutenants et Archers ont quelques petites maisons et domiciles pour se retirer quelques fois *après avoir travaillé au service de la chose publique pour les devoirs de leur charge,* ont voulu et veulent les

comprendre dans la contribution des impositions, subsid
aydes et octrois qui se lèvent ès-dites villes, chose qui
s'est point encore vue, et laquelle, si elle avait lieu, le
serait du tout insupportable, n'ayant, la plupart des d
archers, autres biens que leurs gages et soldes qui s
six sols huit deniers par jour, dont à grande difficulté p
vent-ils vivre, ayant la plupart du temps le *harnois sur le d*
en danger et hazard de vie pour courre sus aux mauv
garçons, pillards, voleurs et perturbateurs du bien et rep
publics;

« Ordonnons et Nous plaît que les Prévosts de nos d
Maréchaux, leurs Lieutenants et Archers, *comme estant*
Corps de notre gendarmerie, ainsi qu'il est tout notoi
jouissent et usent comme leurs prédécesseurs et eux o
joui et usé, de tels et semblables privilèges, franchis
exemptions et immunités que font les hommes d'armes
archers de notre dite gendarmerie, suivant les Compagni
de nos ordonnances. »

1549, Fontainebleau. — Importante ordonnance, vérifi
en Parlement, qui étend la juridiction de la maréchauss
aux délits de chasse, aux faux monnayeurs, et réglemente
service de ce corps.

Le Roi déclare qu'il interdit aux Cours de parlement d'i
tervenir dans la juridiction de la Maréchaussée, afin que
service de celle-ci ne soit pas entravé. « Il advient jou
nellement que les dits Prévosts, voulant procéder cont
aucuns des dits voleurs, nos Cours et juges ordinaires ve
lent en entreprendre la cognoissance, combien qu'elle le
soit, comme dit est, interdite et défendue, dont advient q
la punition des dites voleries demeure différée et retardée,
notre grand regret et déplaisir; à quoi est besoin de pourvo
comme aux autres points qui n'ont pas esté bien ampleme
exprimés, sur le fait de la juridiction des dits Prévosts de
Maréchaux, ce qu'à présent nous voulons bien esclaircir, afi
qu'iceux Prévosts sachent et entendent mieux et sainemen

ce qu'ils auront à faire. Et que nul aussi, tant de nos juges qu'autres, ne prétende cause d'ignorance du pouvoir et autorité d'iceux Prévosts. » Suit la nomenclature des crimes et délits cités dans les ordonnances précédentes.

Pour le prononcé des sentences, les Prévôts des Maréchaux seront assistés de sept personnages, juges présidiaux, nos officiers et gens de conseil, qui devront, *aussitôt qu'ils en seront requis par les Prévôts*, entendre les affaires avec eux sous peine de suspension d'office et d'amende arbitraire.

Les Prévôts Provinciaux et leurs Lieutenants chevaucheront ordinairement les Provinces où ils sont et seront establis et payez de leurs gages, estat et soulde, sans séjourner ès-villes plus haut de deux jours « et de trois mois en trois mois, ils feront apparoir à nos dits Connétable et Maréchaux par leurs *Procès-verbaux* des diligences et devoirs qu'ils auront fait chacun en sa dite charge, avec certification des juges ordinaires, comme ils s'y seront employez ; les quels *procès-verbaux* les dits Connétable et Maréchaux *feront* bien exactement voir et visiter, pour entendre des diligences des dits Prévôts, leurs Lieutenants et archers et aussi de leurs négligences et abus si aucuns ont esté par eux faits en leurs dites charges. »

Les Prévôts Provinciaux, leurs Lieutenants et archers, sont tenus d'obtempérer aux réquisitions que leur font les *Prévosts généraux*, pour l'exécution de services commandés par le Roi, le Connétable ou les Maréchaux, « afin qu'estant en trouppe et bien accompagnez l'on se puisse quelquefois diviser et rassembler selon l'occurrence et exigence des cas et affaires qui se présenteront.

« Doresnavent les dits Prévosts de nos Maréchaux tant Généraux que Provinciaux, exerceront leurs estats en personne souz peine de privation de leurs offices.

« Enjoignons par ces présentes aux Prévosts Généraux des Connétable et Maréchaux qu'en passant Pays, de Province en autre, ils s'informent et enquièrent bien diligemment de

ceux qui contreviendront à nos Édit et Ordonnance ci-dess
pour en faire rapport à nos dits Connétable et Maréch
étant auprès de nostre personne.

« Pour empêcher le renouvellement de certains abus, l
Baillis et Sénéchaux remettront la solde des archers a
archers eux-mêmes, et non plus entre les mains des Prévo
chargés jusqu'alors de la leur distribuer.

1552, 12 février, Paris. — Lit de justice tenu par Henri
avant son départ pour l'Allemagne. « Le Roi, obligé de
préparer à la guerre contre l'Empereur et peut-être de so
tir hors de son Royaume pour la seureté et défense d'icelu
a voulu faire entendre les affaires de l'État à sa Cour comn
à ses loyaux et bons sujets, et leur commande et enjoi
expressément trois choses : la première, qu'ils soient so
gneux de ce qui appartient à la Foy; la deuxième, qu'i
soient diligents à faire bonne et briève justice à ses suje
afin que son Peuple soit en cela soulagé; la troisième, qu'i
obéissent à la Régente, à son Fils, à son Conseil, comme
sa propre personne.

« A commandé le Roi à MM. les Mareschaux de France
lui faire tenir la police de la Gendarmerie, pour contenir
Peuple en paix : Ils ont mandé et enjoint aux Prévosts d
Mareschaux y faire leur devoir; prie MM. du Parlement
tenir la main : Ces occasions sont telles qu'elles ne se do
vent pas refuser. »

La guerre épuisant le trésor, Henri II résolut, comn
François Ier, de battre monnaie au moyen de la vénalité d
offices.

1553, 20 février. — Création dans chaque Bailliage d'
office de Syndic, pour écouter les doléances du Peuple, to
chant les gens de guerre et principalement ceux de l'arri
ban qui « foulent et mangent le bonhomme, comme ils av
accoustumé de faire sous ombre et couleur de la guerre
sente, durant laquelle il semble devoir estre dispense
mal faire plus tost qu'en autre temps. »

Cet édit, étant bursal, ne pouvait donner de bons résultats, car l'office de Syndic était vendu au plus offrant, au lieu d'être confié au plus capable.

Les motifs invoqués, pour la création de l'office de Syndic, étaient la négligence apportée par les Prévôts des Maréchaux généraux et provinciaux à faire leurs chevauchées et visitations ordinaires par les garnisons et autres lieux et endroits où passaient les gens de guerre. Mais, il faut le dire, l'impuissance, bien plus que la négligence, était la cause du peu d'efficacité du service des Prévôts; car leur surveillance devait s'étendre aux nombreuses troupes alors en mouvement dans toute la France : gens d'armes, chevau-légers, arrière-ban, bandes de gens de pied. Or ces troupes avaient « totalement reprins leur ancienne désordonnée façon de vivre sur le Peuple. »

Depuis François Ier la vénalité des offices était devenue générale; cependant une partie des offices militaires, entre autres ceux de la Maison du Roi et des Prévôts des Maréchaux, étaient restés de simples commissons données à des hommes ayant une valeur personnelle. Henri II respecta ce principe, mais remplaça dans plusieurs Provinces, la charge de Prévôt des Maréchaux par un office de Lieutenant criminel de Robe longue et par un office de Lieutenant de Robe courte; offices vendus comme tous ceux de judicature.

1554, novembre, Paris. — Henri II supprime dans plusieurs Provinces les Prévôts des Maréchaux autant par besoin d'argent que pour mettre fin aux débats qui s'élevaient entre ces Prévôts des Maréchaux provinciaux et les juges ordinaires « au sujet des incompétences de jour en jour alléguées et proposées à l'encontre des dits Prévosts et attendu qu'il n'était procédé aucun fruict ou effect de leur création ou establissement, que les crimes et délits étaient continuez comme devant, parce que les malfaicteurs se confiaient que, par les *questions, débats* et *controverses* des dites *juridictions ils pourroient éviter* la *punition* des dits *crimes* et *délits.* »

Le Roi réunit la justice extraordinaire des Prévôts des Maréchaux provinciaux à la juridiction des Baillis, Sénéchaux et leurs Lieutenants criminels, des quels est la charge de nettoier et purger leurs Provinces de tous crimes et délits; départant aux dits Lieutenants Criminels, juges ordinaires, les Estats, gages et souldes que baillons aux dits Prévosts des Mareschaux provinciaux.

« Doresnavent il n'y aura autres que les Prévosts de nos Connétable, Mareschaux de France et Gouverneurs de Picardie, Champagne, Isle de France, Lyonnais, Forez, Beaujolais, y comprenant Auvergne et Bourbonnais et pareillement de Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie et Bretagne, avec leurs Lieutenants, Officiers et Archers. »

Dans la Ville de Paris, le Lieutenant de robe courte, nommé par commission, par François Ier en 1526, sera *créé en titre d'office*, avec douze *Archers sergents extraordinaires.*

Dans chaque Siège présidial ou Siège royal, le Lieutenant Criminel aura un lieutenant de robe courte et le nombre d'Archers Sergents extraordinaires qui sera réglé.

A sa réception, chaque Archer Sergent extraordinaire sera tenu de nommer et présenter pour ayde un homme capable « pour desservir au dit estat et *tenir son lieu et place, pour la force seulement*, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, afin que le service qu'ils sont tenus de faire ne soit nullement retardé.

« Les Lieutenants de robe courte obéiront aux Lieutenants Criminels ; les Archers obéiront respectivement aux deux, en ce qui concerne leurs offices.

« Les Lieutenants Criminels, assistés des Lieutenants de robe courte, visiteront une fois l'an leurs Provinces ; ceux de robe courte de quatre mois en quatre mois.

« Les Lieutenants de robe courte instruiront les procès de tous les crimes qui étaient de la compétence des Prévosts des Mareschaux.

« Les Prévosts du Connétable et Mareschaux et Gouver-

neurs de Provinces donneront confort et ayde aux Lieutenants Criminels de robe longue et de robe courte, quand ils seront requis par eux, et les Lieutenants Criminels de robe courte et leurs Archers, toutes les fois qu'ils seront convoqués par nos dits Connétable et Mareschaux de France et Gouverneurs de Provinces, et les assisteront et obéiront en toutes choses commandées pour notre service et tranquillité de nos sujets. »

Cette Ordonnance eut ce résultat, désiré par Henri II, que les Parlements et les Présidiaux ordinaires n'entravèrent plus la juridiction prévôtale, lorsqu'elle fut exercée par des juges ; mais, d'un autre côté, il se produisit une grande diminution du nombre d'arrestations de coupables, parce que les Archers de Maréchaussée n'avaient plus de Chefs militaires hiérarchiques pour les commander et les diriger.

Il suffit de comparer entre elles les ordonnances de 1548, 1549, 1554, pour comprendre que la bonne exécution du service de police judiciaire était moins bien assurée par la dernière de ces ordonnances. En effet, en 1554, les Lieutenants Criminels de robe courte *ne doivent visiter leurs Provinces que de quatre mois en quatre mois et ne sont plus responsables* devant les Maréchaux de France de l'exécution du service d'ordre, tandis qu'en 1548 et 1549, les Prévôts des Maréchaux et leurs Archers *doivent chevaucher ordinairement leurs Provinces sans séjourner ès-villes plus haut de deux jours, et de trois mois en trois mois, envoient leurs Procès-verbaux de service aux Maréchaux de France. Ils ont la plus part du temps le harnois sur le dos*, en *danger* et *hazard de vie*, pour courre sus aux malfaiteurs.

Or, plus un service est difficile et périlleux, plus la présence d'un chef hiérarchique est nécessaire. Le vieux MONTLUC, à la fin de sa carrière, disait avec la crudité de langage du temps : « *Où il y a péril, si le chef n'est devant, le soldat ne va que d'une fesse.* »

Dans toutes les Provinces où le Prévôt des Maréchaux fut remplacé par un Lieutenant Criminel de robe courte, l'institution de la Maréchaussée perdit tout caractère militaire, et bientôt une Ordonnance de 1555 constata que « les malfaicteurs, guetteurs de chemins, tant aux villes qu'aux champs, n'étant plus poursuivis avec la même énergie, les crimes, vols, excès de toutes sortes se multiplient d'une manière inquiétante pour la sûreté publique. » Aussi le Roi dut-il rétablir les Prévôts des Maréchaux dans plusieurs Provinces, en 1555 dans le Berry, en 1558 dans la Tourraine.

La mort de Henri II laissait la France aux mains de ses fils, encore enfants. François II, faible de corps et d'esprit, ne pouvait « réprimer les séditieux qui, sous prétexte de religion, s'efforçaient de renverser l'état politique de la France. »

La plupart des Ordonnances et Édits de cette époque sont rendus contre les assemblées illicites, les rébellions, les recéleurs de condamnés par contumace pour crime politique, etc.

Le port des armes est défendu, comme étant « cause de meurtres et infinis inconvénients. » Les Prévôts de la Maréchaussée et Connétablie de France, soit Généraux, soit Provinciaux, leurs Lieutenants, Greffiers et leurs Archers pourront seuls porter « Harquebuses ou pistolets à feu. » Lorsqu'ils ne seront pas en uniforme, ils devront avoir sur eux leurs brevets signés d'un secrétaire d'État du Roi.

L'agitation, toujours croissante en France, oblige le Roi à enjoindre aux Gouverneurs des Provinces, à leurs Lieutenants et Baillis de retourner dans leurs résidences, pour y exercer leurs offices en personne.

1560, Juillet. Fontainebleau. — « Il est advenu que la plupart de nos officiers, et principalement ceux à qui appartient *le faict de la force*, comme Gouverneurs de Provinces, Baillis et Sénéchaux, se sont dispensez de résider dans leurs Gou-

vernements, Bailliages et Sénéchaussées avec telle assiduité que faisaient leurs prédécesseurs. Et par ce moyen quelques uns de nos sujets, poussez et persuadez de mauvais et séditieux esprits, *n'ayans aucune crainte des dits officiers, pour les voir absents de leurs dites charges*, se sont tant oubliez que d'avoir fait en nostre Royaume diverses assemblées et esmotions..... A ces causes, etc..., voulons et Nous plaist que tous les Gouverneurs des Provinces et leurs Lieutenants Baillis, Prévosts, etc..., ayent à se retirer ès-lieux de leurs Gouvernements, Bailliages et Charges, pour y faire leur résidence actuelle et continuelle et exercer en personne leurs estats.

L'ordonnance ajoute que « les Baillis et Sénéchaux de robe longue vaqueront aux choses qui dépendent du *faict de la force* et qu'ils feraient s'ils étaient de robe courte; les Nobles du ban et de l'arrière ban et les communes *du pays plat* seront tenus de leur obéir en cela, sans y faire aucune difficulté. »

Cet ordre était inexécutable, car le Bailli ne pouvait être à la fois la tête et le bras de la Justice.

La Maréchaussée est alors placée sous le contrôle du Conseil du Roi, ainsi qu'il est écrit dans l'acte de constitution de la Régence pendant la minorité de Charles IX, aux États d'Orléans le 21 décembre 1560.

« Toutes choses concernant la Justice et la police du Royaume seront traitées et expédiées au Conseil privé, la Régente y assistant. »

Quelques jours plus tard, sur les remontrances des États rassemblés à Orléans, Charles IX rend l'ordonnance don voici quelques extraits. « Les offices des Baillis et Sénéchaux ne seront plus vendus ; ils seront rétablis au même nombre que sous Louis XII; et lorsqu'ils deviendront vacants, il ne seront pourvus que de personnes de *robe courte*, gentilshommes et de qualités requises. Seront tenus ces Baillis de *visiter les Provinces quatre fois l'an et plus souvent si besoin*

est, ouïr les plaintes de nos sujets, tenir la main à ce que la force nous demeure et les arrêts, jugements et sentences soient exécutés, conférans avec leurs Lieutenants des dites plaintes et doléances, pour y pourvoir, et en feront *Procès-Verbaux qu'ils envoyeront à Nostre très-cher et féal Chancelier*. Les Prevosts des Maréchaux seront tenus suivre les Compagnies de gens de guerre et le semblable sera establi en la Province où les dits gens de guerre entreront et passeront pour, ensemblement, avoir l'œil à garder nos sujets d'oppressions et de violences ; allans par les champs, ne séjourneront en un lieu plus d'un jour, si non pour cause nécessaire ; et de leurs chevauchées et diligences feront *Procès-Verbaux, qu'ils seront tenus apporter ou envoyer de trois mois en trois mois par devers Nous en nostre Conseil privé* ; et quant aux Prévosts Provinciaux qui ont esté établis pour aider à purger les Provinces des gens mal vivans : Nous les enjoignons vaquer soigneusement au fait de leurs charges, avertir ou informer nos Baillis ou leurs Lieutenants, leur communiquer incontinent les informations et procédures par eux faites pour estre procédé à l'instruction entière et jugement des Procès des délinquans et malfaicteurs. Les Prévosts, tant de nos amés et féaux Connétable et Maréchaux de France que Provinciaux, enverront aux siège ordinaire les domiciliés et ceux qui ne sont leurs justiciables par les édits. Seront tenus les Prévosts monter à cheval si tost qu'ils seront avertis de quelque volerie, meurtre ou autre délit commis en la Province où ils seront. »

C'est alors que la France eut à subir les horreurs de *huit guerres civiles* successives. Le pays tout entier était en armes : partout combats, surprises et pillages de villes, incendies d'églises, massacres de religieux et de religieuses... « Les *malcontents*, écrit Tavannes, faisaient la guerre chez eux, aucuns pour la conservation de leurs vies, autres en espérance d'établir des tétrarchies, *infinis* pour saccager. »

« Chacun *a veu*, dit Charles IX dans la première Ordonnance qu'il rend après sa majorité (1562, 16 août, Rouen), chacun a veu, comme ces années passées, nostre Royaume a esté agité et travaillé de divisions et de troubles et le mal, dommage et inconvenient que nos pauvres sujets en ont ressenti dans leurs personnes et leurs biens. »

Le Roi enjoint à tous de déposer leurs armes dans les maisons de ville ou châteaux du Roy, et défend « très estroictement à toutes personnes, de quelque état, dignité et qualité *qu'ils* soient, de porter aucune arme à feu, sinon qu'ils fussent gens des Ordonnances portant le *saye* de gendarme ou d'archer, ou bien archers des Connétable et Maréchaux de France, portant le *hoqueton* ou certificat de leurs Capitaines, etc... »

Les Lieutenants de robe courte, qui avaient remplacé dans plusieurs Provinces les Prévôts des Maréchaux, sont remplacés à leur tour par des Vice-Baillis et Vice-Sénéchaux, mais sans qu'il en résulte une amélioration dans l'exécution du service : le nom seul était changé, aucun lien hiérarchique ne réunissait les archers de Maréchaussée à leurs chefs directs.

Une ordonnance de 1563 contient le mode de recrutement des archers de Maréchaussée, les noms et les attributions des personnages qui sont à la fois et leurs chefs et des juges de robe courte, enfin la désignation des autorités judiciaires auxquelles sera adressé à l'avenir le rendu-compte des services exécutés par la Maréchaussée.

1563. — « Les estats de Maréchaussée seront commis à des gentils-hommes et autres personnes notables.

« Les emplois d'archer ne seront donnés qu'à de bons soldats ayant fait leurs preuves. Aucun ne s'absentera sans le congé des Connétable et Maréchaux de France.

« Les Prévosts, tant de nos amés et féaux les Maréchaux de France que Provinciaux, et semblablement les Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux et Lieutenants criminels de robe courte se-

ront tenus, suivant nos Ordonnances, monter à cheval si tost qu'ils seront advertis de quelque vollerie, meurtre et autre délit commis ès-lieux où ils sont establis, afin d'en informer, prendre et appréhender les délinquants, et aussi tost d'exécuter promptement et sans remise, excuse ou dissimulation, les décrets et mandements de justice qui leur seront délivrés par nos *juges et substituts de nos Procureurs généraux*, encore qu'il n'y eust plainte de partie civile, le tout à peine de privation de leur estat et de plus grande selon l'exigence du cas.

« Voulons et ordonnons que les Prévosts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux ou leurs lieutenants seront tenus, en faisant l'inventaire des biens de ceux qu'ils arresteront prisonniers, appeler un notable Bourgeois ou habitant du lieu auquel les captures seront faites et déposer les biens saisis et inventoriés ès-mains d'un voisin resséant et solvable qui s'en chargera.

« Sur les mêmes peines, leur enjoignons de faire leurs chevauchées par les champs, y vaquer continuellement, sans séjourner aux villes, sinon pour occupations nécessaires et légitimes ; faire procès-verbaux de leurs dites chevauchées et *iceux communiquer à nos juges et procureurs.*

« Défendons aux receveurs et payeurs de leurs gages, leur délivrer aucun denier, s'ils ne *rapportent acte signé* de nos *juges* et *procureurs* contenant qu'ils ont bien et dûment fait les dites chevauchées.

« Défendons, sous peine de la vie, aux dits Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux de vendre les estats de leurs archers, et ne pourront en prendre aucun qui ne soit domicilié et non *leurs domestiques ;* et néanmoins seront tenus, avant que les recevoir, de *s'informer* d'office, à la *requeste* des *substituts* de nos *Procureurs généraux* de la qualité, vie et mœurs de ceux qu'ils voudront commettre aux dites places d'archer, et s'il aura aucun denier déboursé, pour y parvenir, dont les dits archers seront tenus de

se purger par serment, avant que d'estre reçus dans l'exercice des dites charges.

« Voulons au surplus les Ordonnances, faites par les Rois nos prédécesseurs, touchant la juridiction et les règlements des Prévosts des Maréchaux estre invariablement gardées et observées. »

Cette Ordonnance plaçait la Maréchaussée des Provinces sous les ordres directs des Autorités judiciaires. La Maréchaussée exerçant aux camps et armées reste sous des Chefs militaires, et sa juridiction indépendante est étendue aux *personnes domiciliées*, même hors le cas de flagrant délit.

1564. — « Les Prevosts des Connétables et Maréchaux de France ou leurs Lieutenants *connaîtront, privativement à tous juges*, de tous crimes ou délits commis en nos camps ou armées par des gens de guerre *ou autres*, et informeront, décrèteront et feront exécuter contre *toute personne domiciliée*, ou non domiciliée, au cas toutefois qu'elle soit prise et appréhendée et le délit commis hors des villes de leurs résidences.

« Les Prevosts et leurs Lieutenants ne peuvent exercer qu'après avoir reçu leurs lettres de provisions par devant le Lieutenant-Général de la Connetablie et Maréchaussée de France au siège de la Table de marbre, à Paris, pour y estre enregistrées après la réception de chacun des dits officiers, lesquels lors sont tenus de mettre vers le greffe du dit siège un rôle signé d'eux contenant les noms et surnoms de leurs Lieutenants, Archers et Greffiers, ensemble les lieux de leurs demeurances et résidences pour y avoir recours quand requis sera. »

1565. — « Les Prevosts doivent interroger les prisonniers dans les vingt-quatre heures de leur capture et, s'ils ne sont de *leur gibier*, seront tenus de les renvoyer et faire conduire le même jour ès prisons de l'ordinaire. »

Dans un moment où le pays est comme partagé en deux

factions ayant pour chefs, l'une le Prince de Condé, qui appelle dans la patrie les Allemands et les Anglais pour soutenir sa cause, l'autre les Guises, qui appellent de leur côté les Espagnols, on voit une troupe, toujours fidèle au pouvoir établi en France, marcher sans hésiter contre tous ceux qui sont en révolte contre la loi ou l'autorité. Çette troupe est la Maréchaussée militaire relevant directement du Connétable et des Maréchaux.

Deux faits historiques vont montrer quel haut sentiment du devoir et de l'honneur existait dans cette maréchaussée : En 1565, le cardinal de Lorraine, accompagné des ducs de Guise, d'Aumale et du marquis d'Elbeuf, de ses gardes et d'une grande quantité de noblesse attachée à sa famille était parti de Saint-Denis pour entrer dans Paris. Le connétable de Montmorency, gouverneur de Paris en est informé et envoie aussitôt le Prévôt de connétablie avec ses archers à cheval revêtus de leurs casaques, pour ordonner au Cardinal, *au nom du roi et au sien*, de mettre bas les armes Le Cardinal refuse d'obéir et veut passer outre; mais le Connétable, accompagné du Prince de Portien, se présente avec ses archers pour arrêter le cortège du Cardinal. Les princes Lorrains se mettent en état de défense; le combat s'engage plusieurs rebelles sont tués et, devant l'attitude résolue des archers de Maréchaussée, le Cardinal et le duc de Guise, son neveu, se retirent précipitamment. Le Connétable de Montmorency, grâce à la fidélité et à l'énergie de cette troupe d'élite, venait de faire échouer la tentative de rebelles qui voulaient s'emparer de Paris pendant l'absence du roi.

En 1567, Condé, Coligny et les Protestants avaient brûlé les moulins qui entouraient Paris, s'étaient emparés des ponts des routes, de plusieurs villages, et occupaient Saint-Denis; ils voulaient pénétrer dans Paris pour enlever le Roi. Un arrêt du Conseil les déclare rebelles et criminels de lèse-Majesté. Aussitôt le Connétable de Montmorency, bien qu'il

eût ses neveux dans les rangs des rebelles, sortit de Paris à la tête des Archers de Maréchaussée et de quelques troupes, composées en grande partie de milices bourgeoises, et alla attaquer Condé dans la plaine Saint-Denis. Il fut blessé à mort en combattant, et son fils, le Maréchal de Montmorency, eut l'honneur de forcer les rebelles à la retraite.

Les importants services rendus par cette Maréchaussée militaire firent comprendre la nécessité de replacer la Maréchaussée de Province sous des chefs militaires. En 1568, il est décidé que les Archers seront passés en revue tous les trois mois, qu'ils ne pourront être destitués par les Prévôts, que ceux qui se mettront dans le cas d'être destitués seront signalés par leurs Prévôts au Maréchal de France, lequel en ordonnera. Les Archers auront le droit de réclamation auprès du Maréchal, quand ils croiront avoir à se plaindre de leurs Prévôts ou lieutenants.

1570. — La militarisation de la Maréchaussée est complétée. « Les Prevosts Provinciaux, leurs Lieutenants et Archers sont déclarés sujets et traités sous les lois de la gendarmerie et, par ce, tenus d'obéir, en toutes occasions qui se présenteront pour son service, aux Seigneurs et Maréchaux de France. »

La Compagnie du grand Prévôt de Connétablie, étant la première de France par l'importanee de son service à la suite des Maréchaux, sera augmentée en officiers et en archers. « Cette mesure est reconnue nécessaire à la chose publique du Royaume, la fin et issue des dernières guerres ayant laissé dans tout le Pays une infinité de vagabonds, pillards, etc., qui commettent toutes sortes de crimes. »

On a déjà vu cette Compagnie du grand Prévôt se transporter sur tous les points du territoire où un supplément de force publique était nécessaire. Telle est encore de nos jours la mission que doit remplir, le cas échéant, la Gendarmerie mobile.

1572. — « Les Maréchaussées doivent se comporter pru-

demment, avec honnêteté, procéder avec modestie, sans arrc gance, ne prendre au corps, saisir et arrêter aucun, pou quelque crime que ce soit, s'il n'y a *information précédent* si ce n'est qu'il soit pris en *flagrant délit* ou à la *clameu publique.* »

Cette ordonnance se trouve encore dans le service de l Gendarmerie.

1574, 1er février, Saint-Germain en Laye. — Après l quatrième guerre civile, Charles IX fait paraître un règle ment sur la police générale des gens de guerre, pour pré venir et réprimer les excès et pilleries commis par le officiers des Compagnies d'Ordonnance, « les quels quoiqu gentils-hommes ont commis, dit l'Ordonnance, autant o plus de pilleries sur nos sujets que les Estrangers et Vaga bonds. Tous les Prévôts des Maréchaux sont chargés de fair garder, observer et entretenir de point en point la présent Ordonnance. »

De septembre 1574 à mai 1576, cinquième guerre civile.

1576. — Édits de pacification. Suppression du Prévôt général de la Connétablie et Maréchaussée de France.

1577, mars. — Henri III reconnaît avoir eu grand tort de supprimer en 1576 le Prévôt général de la Connétablie et Maréchaussée de France, sur les instances de son grand Conseil, ainsi que pour décharger les finances. « Depuis, dit le Roi, journellement nous sont faites plaintes et doléances par nos sujets des grandes oppressions, ravissements, exactions, forces et violences qui leur sont faites par gens sans aveu, tenant les champs, etc..., qui s'assemblent par troupes et en grand nombre, tellement que nos juges ordinaires, leur défaillant les forces nécessaires à la poursuite et punition d'iceux, ne peuvent satisfaire notre volonté, qui est d'ôter et d'extirper d'entre nos sujets telle manière de gens pernicieuse et dommageable... Nous, voulant obvier que tels crimes ne pullulent et s'accroissent et les malfaiteurs estre exemplairement châtiés et punis, savoir faisons que nous

rétablissons le Prévost général de la Connétablie et Maréchaussée de France, trois Lieutenants, — deux de robe courte, un de robe longue, — un greffier, cinquante archers; lequel Prevost aura *juridiction en tous lieux où il se trouvera de tous cas et crimes faicts* et *commis* ès chemins et voies publiques; pareillement aura le dit Prevost, en nos camps et armées, la connaissance et jugement de tous cas et matières, tant civiles que criminelles, etc..., l'observation de la discipline militaire et l'œil et la connaissance du devoir des Prevosts Provinciaux. »

On voit que, même dans les intervalles de paix, dès que l'on supprimait ou diminuait les offices de Maréchaussée, le désordre renaissait partout et la sûreté publique était gravement compromise.

L'ordonnance suivante, de 1576, montre bien l'état social du Pays après seize années de guerres civiles. Le palais du Roi et son *logis* même ne sont pas respectés, et Henri III ne compte que sur son Grand Prévost et sur les archers de maréchaussée pour la garde de son Palais et de sa personne.

« La connaissance et le jugement des crimes commis *au logis du Roy* appartient au Grand Prévost, qui est tenu, *dans les vingt-quatre heures*, d'en faire la justice, *sans autre forme et figure de procès.*

« Les archers du Grand Prévost qui seront de garde sépareront, *de par le Roy*, ceux qui mettront les armes au poing à la suite de la cour, et les conduiront au Grand Prévost.

« S'il arrivait que les archers tuent les combattants en les voulant séparer ou conduire, on ne pourrait les rechercher, d'autant que ceux-là n'auront voulu obéir au commandement du Roy.

« Les archers de garde sépareront ceux qui mettront les armes à la main dans le *logis du Roy*, et s'ils ne veulent se séparer, ils les *assommeront tous deux*, ensemble ceux qui auraient les armes au poing et seraient intéressés à la querelle.

« Les peines appliquées sont la prison, le poing coupé, la tête tranchée.

« Quant aux peines des soldats ou autres *n'estant nobles*, elles demeureront à l'arbitrage du Grand Prévost qui les *équipolera* à celle des gentilshommes. »

A partir de cette époque, il est créé chaque année des Prévosts, Lieutenants, Greffiers et Archers dans les différentes Provinces de France, à la requête des habitants.

1577. — La charge de Vice-Sénéchal est donnée à un nommé Charles, quoiqu'il ne fût gentilhomme, parce qu'il a toujours suivi les guerres, fait acte de bon soldat et homme de bien, et prouvé ses bonnes vie et mœurs.

Mai 1579. — L'ordonnance de Blois est confirmative de celles de 1563-1566; mais cependant le bailly sera de robe courte, gentilhomme de nom et d'armes, âgé de trente ans pour le moins et *ayant auparavant commandé en l'estat de Capitaine, Lieutenant, enseigne ou guidon* des gens d'armes des ordonnances du Roy, lesquels offices de baillis ne pourront être vendus directement ou indirectement; le droit qu'avait le bailly en 1566, de présider les débats, lui est retiré.

On comprend, en effet, que l'autorité chargée de faire arrêter le coupable n'ait pas la mission de le juger. Cette ordonnance sépare heureusement les attributions militaires des attributions judiciaires.

Enfin Henri III prend deux mesures excellentes pour assurer la bonne exécution du service de la maréchaussée et pour en faire un corps complètement militaire, ayant des chefs hiérarchiques, des trésoriers et des inspecteurs.

1586. — Un Édit de Henri III porte création d'un office de Receveur-Payeur en chacune des Maréchaussées, afin que les officiers et archers soient plus promptement payés de leurs gages que par le Receveur des tailles et puissent se monter, s'armer et s'équiper aussi promptement qu'il est requis pour le dû de leur charge et manutention de la justice.

1587. — Création de trente commissaires et trente *controoleurs* à faire les montres (Revues) des maréchaussées, pour s'assurer du nombre réel d'archers, savoir s'ils sont montés et armés comme il est enjoint par les ordonnances et s'ils ont la capacité requise, enfin pour exiger le bon entretien des chemins sur lesquels la maréchaussée doit faire ses chevauchées.

CHAPITRE X. — LES BOURBONS. HENRI IV A LOUIS XIV (1589 A 1651)

Lorsque Henri III tomba, à Saint-Cloud, sous les coups d'un assassin, il assiégeait la capitale pour la reprendre aux factieux. La France avait deux parlements : celui du Roi à Tours, celui de la Ligue à Paris.

1589. — Henri IV, succédant à Henri III, put dire dans la Convocation des États Généraux : « Remettre le Pays en santé et convalescence est une charge maintenant pleine de la plus horrible confusion qui y ait jamais été; mais puisque le sceptre de la France est dans nos mains, Nous aurons le cœur et la force de le manier à la gloire de Dieu premièrement, puis au soulagement de nos sujets et à la confusion et ruine des rebelles et perturbateurs du bien et repos publics. »

Henri IV avait les qualités nécessaires pour mener à bien l'œuvre difficile de la pacification de la France, Ce Prince qui, selon l'expression du Duc de Parme, *usait plus de bottes que de souliers*, finit par triompher des rebelles et par chasser les Espagnols, leurs alliés.

1591, 8 février, camp de Vernon. — Henri IV transfère à Mantes d'abord, puis à Saint-Denis, la juridiction de la Prévôté de Paris, pour dépouiller d'un puissant moyen d'action la Ligue, maîtresse de la Capitale. Il crée des Prévosts Géné-

raux et les place dans plusieurs provinces; chacun d'eux commandait une compagnie d'Archers de Maréchaussée et avait autorité sur les Prévosts des Maréchaux et les Lieutenants de robe courte qui furent maintenus ou créés dans tous les bailliages de France. Ces charges ne furent données qu'à d'*anciens officiers* ayant commandé dans les troupes du Roi. Le prestige de ces Prévosts fut encore relevé aux yeux des populations par des titres honorifiques et par des avantages matériels.

1593. — « Nos prédécesseurs Rois, pour le soulagement de leurs sujets et faciliter la recherche et punition des crimes, ont créé et érigé un Grand Prévost de la Connétablie et Maréchaussée de France à leur suite et de leurs camps et armées, avec des Lieutenants Procureurs, Greffiers et Archers, auxquels, en considération qu'ils exposent chacun jour leur vie à la recherche et punition des voleurs et autres personnes mal vivants; ils auraient attribué plusieurs beaux privilèges, et entre autres qu'ils seraient quittes, exempts et déchargés de toutes tailles, subsides, levées de deniers, quatrième, huitième, dixième de vin et autres impositions et levées qui se font en notre Royaume pour quelque cause et occasion que ce soit; maintenant les fermiers des tailles les imposent et veulent les contraindre au payement; nous confirmons les ordonnances de nos prédécesseurs Rois en considération aussi que, jour et nuit ils sont occupés pour notre service et pour la conservation de nos sujets, s'exposant au péril de leur vie à la recherche et punition des crimes. Déclarons que notre Grand Prévost et ses officiers continueront à jouir des privilèges et exemptions conformément à ceux accordés à notre Gendarmerie au nombre desquels ils ont toujours été et sont. »

En 1595, un édit permet aux Prévosts et à leurs officiers de résigner leurs offices et leur en accorde la survivance pour une fois seulement, en récompense des services signalés, rendus par la Maréchaussée. Ces officiers ou leurs veuves

et héritiers peuvent résigner la charge une fois seulement à personne capable, et ce moyennant finance qui sera modérément taxée en notre conseil, afin qu'ils continuent, *de bien en mieux* leurs devoirs au fait de leur charge et qu'ils n'aient plus tant de crainte d'exposer librement leur vie pour le bien public, dont leurs familles se trouveraient ruinées.

Avec la tranquillité revenait l'antagonisme des Présidiaux contre la Maréchaussée. L'autorité morale des officiers de Maréchaussée s'affaiblissait dans des conflits répétés avec des autorités plus jalouses de l'exercice de leur pouvoir que du bien de la chose publique ; Henri IV voulut couper court à des débats qui entravaient la bonne exécution du service d'ordre et décida que les Prévôts des Maréchaux et leurs Lieutenants prendraient la qualité de *Conseillers du Roi*, auraient voix délibérative et prendraient séance après les Lieutenants civils et criminels.

1598. — « Les juges présidiaux et ordinaires, par les entreprises qu'ils font sur les charges des Prévosts, les abaissent tant qu'ils peuvent pour les priver de toute autorité, et la puissance des Prévosts étant retranchée, les licences des gens tenant les champs semblent augmenter de jour en jour pour pillages avec violences exécrables, Nous estimons nécessaire de remettre les offices de Prévosts en l'autorité qui est due en leurs charges, afin d'y appeler et inviter notre noblesse, gens qualifiés et de moyens qui les y puissent maintenir. Ils auront puissance d'appréhender les malfaiteurs, instruire leurs procès, les juger et faire exécuter *sommairement* et *sans beaucoup de formalités*, qui n'apportent le plus souvent que longueur et mépris, dont advint *autrefois* que la *terreur* de telles *exécutions sommaires contenait un chacun en son devoir.*

« Les Prévosts, avant d'être reçus au siège de la connétablie et maréchaussée de France, prouveront qu'ils sont gentilshommes et de noble race, quoi que ce soit, de qualités notables, ayant, pour le moins 500 livres de rentes en fonds

de terre pour maintenir la dignité des dits états; qu'ils jouissent de bonne réputation et prud'homie; *qu'ils ont été de nos ordonnances* ou *ont commandé à l'Infanterie l'espace de quatre ans*, conformément aux ordonnances de nos prédécesseurs Rois.

« Les Prévosts ont pouvoir de juger sans appel, au nombre de sept, les contrevenans à *l'Edit du Roy défendant le port, usage et exercice d'arquebuse, pétrinals, pistoles, pistolets et autres bâtons à feu* par Villes, Bourgs, Bourgades et par les champs et passages de notre Royaume, à peine de confiscation des dites armes et de leurs chevaux, 200 écus d'amende et tenir prison jusqu'au paiement d'icelle pour la première fois et de la vie et perte de biens pour la seconde, sans espérance de grâce.

« Cette ordonnance ne concerne pas nos *archers et ceux de la Prévôté allants* et venants pour le service de leur charges et vêtus de leurs casaques ou portant un certificat signé par leur Lieutenant.

« Les armes saisies seront déposées dans notre plus prochain château; les chevaux, argent, habillement des prisonniers demeureront à ceux qui en auront fait la prise, ainsi que la moitié de l'amende. »

1603. — Création d'un *exempt* ou premier archer de Maréchaussée, d'abord par la Compagnie de l'Ile-de-France, puis dans chaque Compagnie du Royaume. Cet exempt avait la même solde que les archers, mais il avait commandement sur eux pour les conduire, mener et faire les courses et captures comme le Prévost ou le Lieutenant.

Henri IV ayant été assassiné le 14 mai 1610, les partis recommencèrent à s'agiter, prirent les armes, réunirent des troupes et s'emparèrent de quelques villes et places. Le Conseil de régence confirma l'Édit de Nantes, dans l'espoir de maintenir les factieux, mais sans réussir. Ceux-ci rétablirent leurs Conseils provinciaux et convoquèrent une assemblée générale.

1610, 27 mai. — Une déclaration de la Régente fait défense du port d'armes, interdit les assemblées illicites et charge la Maréchaussée du maintien de l'ordre. « Mandons très-expressément à tous Prévosts Généraux ou Provinciaux ou autres Prévosts de nos très-chers Cousins les Maréchaux de France, vis-Baillis, vis-Sénéchaux et leurs lieutenants monter à cheval, avec leurs compagnies pour vaquer incessamment, chacun en l'estendue de leurs ressorts, à l'exécution des présentes, tenir la campagne libre, assurer les chemins et *courir sus à toutes sortes de personnes* entreprenans quelque chose que ce soit contre et au préjudice des Édits de pacification et de la liberté et tranquillité publiques; leur enjoignons, de quartier en quartier, d'envoyer les Procèz-Verbaux de leurs diligences ès-mains de notre chancelier, de, etc... »

Sous Louis XIII plusieurs ordonnances complétèrent l'organisation militaire de la Maréchaussée, qui fut soustraite, pour son service intérieur et extérieur, à toute immixtion des autorités civiles et judiciaires, et placée sous le commandement et sous la juridiction du Connétable et des Maréchaux.

1612, février. — Création d'un exempt dans chaque Compagnie des Prévosts Généraux, Provinciaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux et Lieutenants criminels de Robe courte « parce que, vu le grand nombre de voleurs, vagabonds et autres malversans, les Prévosts sont contraints de séparer leurs compagnies en diverses bandes en l'emploi et conduite desquelles ils se trouvent bien empêchés, pour ce qu'ayant à toute heure avis des vols, meurtres et autres crimes auxquels il est besoin de pourvoir promptement, et avec telle diligence que, si l'on diffère tant soit peu le cours de la justice, l'occasion cesse d'y remédier. »

1617. — Le Roi confirme toutes les ordonnances de ses prédécesseurs, attribuant au siège de la Connétablie juridiction sur les Prévôts, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieute-

nants criminels de Robe courte, Officiers et Archers, touc le fait et différend de leurs charges, et *défend* à tous au *juges* et *cours* de prendre connaissance de toutes les ca et matières attribuées aux dits sièges par les dites Or nances.

1619. — Le nombre des Commissaires et Contrôleu faire les montres de la Maréchaussée est élevé à cinqu Commissaires et quarante-neuf Contrôleurs.

1624. — La fureur du duel avait décimé la noblesse f çaise au moins autant que les guerres de religion et Louis pour arrêter ce mal, fit paraître un Édit que la Marécha eut la mission périlleuse de faire exécuter. « Les portes maisons et châteaux seront ouvertes à nos Officiers, pc faire perquisition et se saisir des coupables qui s'y trouv et, en cas de refus, permettons à nos dits Officiers d'en faire ouverture et de se faire assister du nombre d'hon pour ce suffisant, en sorte que la force nous en demeu à notre justice.

« Et, à tous Prévosts de nos Cousins les Maréchau France, leurs Lieutenants et Archers, permettons de pre et constituer prisonniers les coupables et, pour cha capture, voulons et nous plaît qu'ils soient payés d somme de mille cinq cents livres sur la recette de I Domaine. »

1625. — Un arrêt du parlement enjoint aux ar d'obéir aux Prévosts à peine de privation de leurs cha et défend aux Présidiaux de prendre aucune connaiss de différends entre les Prévosts des Maréchaux et Archers, lesquels différends sont renvoyés par devar Lieutenant de la Connétablie et Maréchaussée de France siège de la Table de marbre du Palais à Paris.

1627. — Le Roi accorde à tout Archer, qui a plus de v cinq ans de services, des lettres de vétérance qui lui servent, après sa résignation d'office, sa vie durant, et suite à sa veuve, pendant sa viduité, les mêmes privil

franchises et exemptions dont il a joui à cause de sa charge « en raison de ce que, pendant son temps de service, il n'a jamais épargné ***ni sa vie ni ses biens*** ès occasions qui se sont présentées, ès commandements qui lui ont été faits, et attendu qu'il fait partie du Corps de notre gendarmerie. »

Louis XIII, comme les Rois ses prédécesseurs, donne ainsi un témoignage public d'estime et de reconnaissance à cette troupe de Maréchaussée où la discipline et le dévouement sont tels que, pour obéir à un commandement, ***ni la vie ni les biens ne sont épargnés.***

1631. — Depuis la prise de La Rochelle et des villes du Languedoc, les guerres civiles étaient terminées; le pays n'était plus parcouru par ces bandes de pillards capables de tous les crimes; mais, des séditions s'étant produites dans quelques villes placées sous la seule juridiction civile, la Maréchaussée fut chargée du rétablissement et du maintien de l'ordre, et voici dans quels termes le Roi parle de cette Maréchaussée que les officiers de justice civile nommaient : *juges bottés.* « La plupart de ceux qui doivent avoir soin de la police, n'étant *qu'officiers de justice* n'ont pas assez de *force pour s'opposer aux violences des séditions et mutineries* arrivées depuis peu en quelques villes de notre Royaume. Nous avons résolu d'y pourvoir en sorte qu'elles n'arrivent plus, *ce qui nous serait assez facile si nous en commettions la charge aux officiers des Maréchaussées*; à ces causes ordonnons que les Prévosts-Généraux, Provinciaux et particuliers des dites Maréchaussées prendront la qualité de Chevalier du Guet, aux villes où il n'y en a point en titre d'office et à leurs Lieutenants, Exempts et Archers, celle de Lieutenant, Exempt et Archer du dit Guet, pour en jouir conjointement à leurs offices des dites Maréchaussées et les exercer soigneusement aux villes et faubourgs de leur établissement, comme aussi d'attribuer aux dits Archers la faculté d'exploiter par tout notre Royaume et faire tous actes de justice. »

Le même Édit du Roi porte création de cinquante offices d'exempts et de trois cents Archers du Guet.

Les mêmes hommes obligés de remplir à la fois les Offices de la Maréchaussée dans les campagnes et ceux du Guet, *pour la garde de jour et de nuit dans les villes*, ne purent suffire à cette double tâche. Aussi en 1633 le Roi retira à la Maréchaussée, *sur sa demande*, les offices du Guet, créa deux cents chevaliers du Guet, deux cents Lieutenants, cent cinquante exempts, trois cents Archers du Guet, et supprima tous les offices de Sergents Royaux vacants.

1640. — Création d'un premier Archer dans chacune des juridictions de Maréchaussée, pour commander aux autres Archers de sa compagnie en l'absence des Prévosts, Lieutenants et Exempts, lequel jouira de l'exemption des tailles, aides et autres impositions.

1641. — Quelques soulèvements ayant eu lieu dans les Provinces et les Prévosts Provinciaux n'ayant pu y remédier parce qu'ils *n'avaient pas assez de forces*, chacun en son particulier, et qu'ils *ne pouvaient agir ensemble*, aucun d'eux n'ayant *l'autorité* et le *pouvoir nécessaires* pour commander aux autres, il fut créé huit Prévôts Généraux chargés de tenir en leur devoir les Prévôts Provinciaux et leurs officiers, de régler leurs différents à l'amiable, de *centraliser le service*, d'assembler les Prévôts avec forces suffisantes, quand besoin serait, pour empêcher ou dissiper les émotions qui pourraient survenir dans l'étendue de leurs établissements, et d'assurer ainsi *une répression prompte et énergique et le rétablissement de l'ordre.*

1642. — Rétablissement de la survivance de tous les offices de Maréchaussée. Création de quarante et une nouvelles résidences.

CHAPITRE XI. — LES BOURBONS. DE LOUIS XIV A LOUIS XV (1651 A 1715)

1651, 7 septembre. — Le premier édit signé par Louis XIV, le jour de sa majorité, porte règlement pour la punition des

duels et rencontres qui, dit le Roi, « sont très-préjudiciables à nos sujets et spécialement à notre noblesse, dont la conservation nous est aussi chère qu'elle est importante à l'État... Ordonnons à nos très-chers et bien-aimez cousins les Maréchaux de France de s'employer eux-mêmes très-soigneusement à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos sujets; et, en outre, nous leur donnons pouvoir de commettre dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée un ou deux gentils hommes. »

Ces juges du point d'honneur devaient prendre connaissance des différends pour les accorder ou les renvoyer devant les Maréchaux de France. Les Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenants, Exempts et Archers sont tenus d'obéir promptement et fidèlement aux ordres de ces gentils-hommes, Lieutenants des Maréchaux, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querellé, constituer prisonniers, saisir et annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait.

1658. — Nouvel édit contre les duels. Dans chaque compagnie de Maréchaussée sont créées deux nouvelles charges d'Huissiers, Sergents Royaux et d'armes uniquement préposés à la recherche des contraventions en matière de duels : sur les avis qu'ils en avaient, ils devaient « se transporter ès-maisons et châteaux des gentils hommes ayant querelle pour leur faire les défenses nécessaires de par le Roy et les Maréchaux de France, demeurer près de leurs personnes jusqu'à ce qu'il y fût pourvu, dresser leurs Procès-verbaux et informations et les envoyer aussitôt aux Maréchaux de France et aux gentils hommes, commis par eux dans chaque Bailliage. »

Pour les distinguer des autres Huissiers ou Sergents, ils portent une casaque des livrées du Roi, avec l'*écusson* et *marque de la Connétablie et Maréchaussée*, le bâton de commandement et toutes sortes d'armes à feu. Ils jouissent en outre de tous les privilèges et exemptions; ils ne sont

tenus de faire aucun service en la Compagnie, sinon que de se trouver au jour de leur *montre* en ladite Compagnie. Le Roi enjoint à tout Bailli, Gouverneur, Prévôt des Maréchaux et tous autres juges des Provinces de prêter main forte auxdits Huissiers, Sergents Royaux et d'Armes « toutefois et quantes que requis en seront sur le fait des duels, à peine de désobéissance. »

L'hérédité et survivance des charges qui avait été accordée aux Officiers de Maréchaussée, pour récompenser les services rendus et pour stimuler leur zèle, ne donna pas de bons résultats. Les honneurs, exemptions, privilèges accordés à ces charges les firent monter à des prix excessifs. « Mais grande fortune n'allant pas toujours avec grand mérite, dit une ordonnance du Roi, il en résulte que les gens de qualité qui achètent ces charges n'ont pas toujours pouvoir et volonté d'en bien remplir les devoirs, et passent leur temps dans leurs biens au lieu de chevaucher le Pays à la recherche des malfaiteurs, etc.... »

En 1663, première déclaration du Roi : « Louis (etc.), ordonnons, voulons et nous plaît que tous les officiers de nos Maréchaussées aillent résider ès-lieux de leur établissement *incontinent après la publication des présentes*, à faute de quoi ils seront privés de leurs exemptions et de leurs gages et droits, lesquels seront portez en notre épargne.

« Enjoignons à nos procureurs ès dites juridictions de tenir registre *du temps de la résidence* des dits Officiers ès dits lieux de leur établissement et d'en fournir des extraits par eux certifiez, tant aux Commissaires qui seront par nous départis dans nos Provinces qu'ès-greffes des bureaux des finances. Défendons aux Receveurs Payeurs des gages des dits Officiers de faire aucun paiement à ceux qui n'auront servi et résidé comme dit est, à peine de radiation. »

Même année 1663. — Deuxième déclaration du Roi qui révoque l'hérédité et survivance des offices, « soit qu'ils

aient été créés héréditaires ou en survivance ou déclarés tels depuis leur création. »

1665. — « Les Prévosts des Maréchaux et autres Officiers de Robe courte devront : 1° arrêter, en quelque bourg et ville que ce soit, les pages et laquais trouvés porteurs d'armes, épée, poignard, pistolet de poche et d'arçon et autres armes à feu et bâtons ferrez et non ferrez; 2° dresser des procès-verbaux de capture; 3° remettre leurs prisonniers aux juges des lieux, qui les font punir de mort sans aucune rémission. »

1666. — Lorsque les troupes étaient en marche les Officiers de Maréchaussée devaient, par un arrêt du Grand Conseil, « chacun dans l'étendue de son ressort, monter à cheval avec nombre d'archers suffisant pour battre la campagne, suivre les gens de guerre, les contenir dans l'observation de leurs ordres et routes, recevoir les plaintes faites contre eux, informer et se saisir des coupables, le tout suivant les ordres des *Commissaires départis*, Intendants de justice, ès-mains desquels ils seront tenus de remettre leurs Procès-Verbaux, informations et autres procédures, à peine d'interdiction de leurs charges et de demeurer responsables en leurs propres et privez noms des désordres commis par les gens de guerre. »

L'origine de ces Intendants remonte aux maîtres des requêtes, chargés au XVIe siècle de faire dans les Provinces des Inspections appelées *chevauchées*. Le nom d'Intendant commence seulement à être employé en 1628, sous Richelieu. Ces *Intendants de justice*, *police* et *finances* étaient établis pour être les agents directs de la Royauté, faisant pénétrer et exécuter dans les Provinces la volonté du pouvoir et contrôlant la conduite des Parlements et des Gouverneurs de Province. La Royauté, pour relever l'importance de ces hommes qui la représentaient directement, leur donna les attributions les plus étendues. Ils avaient droit de juridiction et l'exerçaient dans toutes les *affaires que les Rois voulaient enlever aux juges ordinaires*. Du reste, ils n'exerçaient ces

fonctions judiciaires que temporairement et en vertu de pouvoirs extraordinaires que leur conférait la Royauté. Ces intendants de *justice, police* et *finances* avaient la surveillance de : enrôlement des troupes, revues, étapes, logement des gens de guerre, transport des bagages, solde des troupes, conseil de guerre, milice bourgeoise, etc., police et service de la Maréchaussée dans ses rapports avec les troupes, comme il est dit ci-dessus dans l'ordonnance de 1666.

1668. — Des mesures rigoureuses sont prises contre les Officiers de Maréchaussée : ceux qui ne présenteront pas leurs compagnies en bon état et au complet aux Commissaires députés par SA MAJESTÉ, pour faire les revues, seront privés de leurs gages. Ceux qui seront trouvés à Paris vingt-quatre heures après la publication du présent arrêt seront constitués prisonniers à la Bastille, « Attendu, dit l'arrest du Grand Conseil, qu'ils sont obligés, par le dû de leurs charges, de monter à cheval en toutes occasions pour tenir les chemins libres, assurer les marchands et voyageurs contre les pilleries et brigandages qui se peuvent faire à la campagne. »

1684. — Ordonnance qui relève la situation des Officiers, greffiers et archers de Maréchaussée en les obligeant à se présenter au siège de la Connétablie de Paris pour s'y faire recevoir avant d'être autorisés à exercer leurs offices.

1693. — Il est créé dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée à titre d'office militaire, un Lieutenant des Maréchaux de France pour être juge du point d'honneur entre gentils hommes ou notables et un archer garde de la Connétablie auprès de chacun de ces Lieutenants.

1694. — Voici comment furent réglés les droits honorifiques de ces Lieutenants des Maréchaux.

Les Prévôts des Maréchaux, avec leurs Officiers, à la tête de leurs compagnies, iront au-devant des juges du point d'honneur Lieutenants des Maréchaux de France *de leur département*, hors des villes et faubourgs de leur résidence, la première fois qu'ils y entreront, et les conduiront à leur logis.

Le jour d'après leur arrivée, ils iront les complimenter avec leurs Officiers, le bâton de commandement à la main, et rendront les mêmes honneurs à ceux qui auront déjà été reçus lorsqu'ils arriveront dans leur département. Les Lieutenants des Maréchaux de France, juges du point d'honneur, pourront, une fois l'année, dans les lieux qu'ils indiqueront, faire la revue des Compagnies générales, provinciales et particulières des Maréchaussées de leur département, pourvu que ce soit dans la ville de la résidence de la dite Maréchaussée, et ils enverront l'extrait de la dite revue au Doyen de nos Cousins les Maréchaux de France.

Les Lieutenants des Maréchaux de France, juges du point d'honneur, ont rang après les Gouverneurs Lieutenants Généraux et Lieutenants du Roi, les Gouverneurs et Commandants des villes.

1716. — Le service de la Maréchausée est ainsi réglé : « Les Maréchaussées pourront être partagées en deux troupes pour procurer davantage la sûreté publique. Une de ces troupes sera commandée par le Prévost principal Officier, l'autre par le Lieutenant ou premier exempt, sans cependant que la troupe puisse être moindre que de trois archers et un officier. Les deux troupes rouleront entre elles pour le service, de manière que l'une des deux soit toujours occupée à battre la campagne sur les grands chemins, et au retour de celle qui sera sortie la première du lieu de la résidence, l'autre sera obligée d'en partir le lendemain, et lesdites deux troupes se joindront ensemble toutes les fois qu'il sera nécessaire, et principalement lors du passage des troupes, pour contenir les soldats, cavaliers et dragons qui s'écarteront de la marche et arrêter les délinquants et se conformeront à ce qui est porté par l'ordonnance rendue au sujet de la marche de nos troupes.

« Les Prévosts des Maréchaux ou autres Officiers qui commanderont les dits archers seront tenus de rapporter des certificats des magistrats ou principaux habitants des lieux

où ils auront été obligés de séjourner au delà de vingt-qu
tre heures.

« Ils sont aussi tenus de prendre des certificats des Mag
trats ou principaux habitants des lieux où ils auront pa
en faisant leurs tournées, portant qu'ils y auront vécu en b
ordre et discipline et qu'ils auront fait le nécessaire pour
maintien de la sûreté publique. Ces certificats seront rep
sentés par chacun, ou lors des revues des dites compagn
aux Intendants ou Commissaires départis dans les Provin
pour l'exécution des ordres de SA MAJESTÉ, lesquels, après
avoir examinés, envoyeront au Conseil de la Guerre des é
détaillés de ceux qui auront satisfait à ce qui leur est pr
crit par la présente et de ceux qui se trouveront y avoir c
trevenu. Les Officiers et Archers sont tenus de faire l
résidence actuelle dans la ville ou lieu de l'établissement
leur Compagnie, défendant très-expressément aux Prév
et autres Officiers de donner à aucun des Archers congé
permission de résider à la campagne, même en substitu
pour faire leur service, à peine d'interdiction et privation
leurs charges, tant contre l'archer qui aurait obtenu la
permission que contre l'Officier qui l'aurait donnée. »

L'uniforme des Archers de Maréchaussée avait été jusq
lors : le saye, hoqueton ou casaque militaire, originairen
appelé jaque ou tunique de brigandine, espèce de jus
corps descendant au genou, piqué de vingt-cinq à tr
toiles et revêtu d'un cuir de cerf et d'une doublure ; un
que et, dans certains cas, un bon corps de cuirasse, des b
sards et des cuissots. Ils eurent toujours l'épée et des ar
à feu dès qu'elles furent en usage.

CHAPITRE XII. — LES BOURBONS. LOUIS XV A LA RÉVOLUT
(1715 1790)

1720. — Louis XV réorganise sur de nouvelles bases le c
de la Maréchaussée. La multiplicité et la diversité des of

des Maréchaussées amenaient des confusions dans le service et des contestations journalières entre les différents Officiers.

La solde variait selon les Provinces. Le peu de solde et l'inexactitude des payements des Archers les obligeaient souvent à s'attacher à d'autres emplois, ce dont le service et la discipline avaient également à souffrir. Le Roi jugea nécessaire, pour le bien du service et le maintien de la discipline, de soumettre la Maréchaussée à un régime uniforme, de la faire solder par l'État et de faire commissionner par le Secrétaire d'État de la Guerre les Officiers et Archers qui seraient présentés par les Prévôts Généraux des Maréchaux de France. Il créa en même temps un Inspecteur Général de toute la Gendarmerie.

Les anciennes Compagnies furent supprimées, de nouvelles furent formées et composées « d'Officiers expérimentés au fait des armes, dont la fidélité et le zèle Nous sont connus, et d'archers auxquels Nous donnerons une solde suffisante pour qu'ils soient en état de servir continuellement et d'une manière uniforme dans l'étendue de notre Royaume.

« Nos cousins les Maréchaux, ayant la même supériorité sur ces nouvelles Compagnies que sur les anciennes, feront exécuter avec plus de célérité les ordres qu'ils donneront pour le bien de notre service et du public.

« Avons éteint et supprimé toutes les charges de Prévosts Généraux et Provinciaux, Vis-Baillis, Vis-Sénéchaux, Lieutenants criminels de Robe courte, Exempts, Archers et généralement tous autres officiers de Maréchaussée, à l'exception néanmoins du Prévost Général de la Connétablie et Maréchaussée de France, des officiers et archers de sa Compagnie et du Prévost Général de l'Ile-de-France, des officiers et archers de sa Compagnie résidant aux environs et dans la banlieue de notre bonne ville de Paris, du Lieutenant criminel de Robe courte, du Chevalier du Guet, du Prévost des monnaies, des officiers et archers de leurs Compagnies créés

pour résider en la ville de Paris, et enfin du Chevalier du Guet de la ville de Lyon, de ses officiers et archers.

« Créons et établissons en chaque *Généralité* ou *Département* du Royaume une Compagnie de Maréchaussée composée de : un Prévost Général, Lieutenants, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers et trompettes, Assesseurs, Procureurs et Greffiers. Nous les avons établis par résidences et distribués par brigades.

« Les offices de Prévosts Généraux et Lieutenants seront héréditaires, pourvus de personnes capables et expérimentées au fait des armes, ayant servi au moins quatre ans dans nos troupes. Le certificat leur en sera délivré par le Secrétaire d'État de la Guerre et présenté à nos Cousins les Maréchaux avant que les dites personnes soient reçues pour prêter serment en la Connétablie et Maréchaussée de France, au siège de la Table de marbre à Paris, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

« Les places d'Exempt et d'Archer seront aussi exercées par des commissions expédiées par le Secrétaire d'État de la Guerre à ceux qui auront été présentés par les Prévosts Généraux après examen de leurs capacités, bonne vie et mœurs.

« Les Compagnies de Maréchaussée continuent à faire partie du corps de notre Gendarmerie, sous le commandement de nos Cousins les Maréchaux de France.

« Les Prévosts Généraux et leurs Lieutenants auront la qualité d'Écuyer et Commensal du Roi tant qu'ils exerceront leurs charges, pourvu qu'ils vivent noblement.

« Nous les confirmons, eux et leurs Archers, dans toutes les exemptions et privilèges qui de tout temps ont été accordés *en échange de leurs grands services.*

« Et cependant n'entendons rien innover à la juridiction attribuée aux officiers de Maréchaussée par les Edits des Rois nos prédécesseurs. Toutefois les Exempts informeront en flagrant délit et lors de la capture seulement. Dans chaque

Brigade deux archers seront commandés chaque jour pour faire des tournées dans l'étendue de la circonscription. Ces tournées seront constatées par des Magistrats.

« Lors des passages de troupes, les brigades échelonnées sur leurs flancs et sur leurs derrières contiendront les soldats et veilleront au maintien de la discipline. La compagnie de la connétablie continuera à pouvoir exercer dans tout le royaume ; elle est composée de : un Prévost Général, trois Lieutenants, quatre Exempts, quarante-huit gardes et greffiers. »

L'ancienne armure de la Maréchaussée est remplacée par : justaucorps ou habit en drap bleu, doublé de rouge, parements rouges, aiguillettes de soie blanche, boutons et galons d'argent, bandoulière de buffle bordée d'un galon d'argent, veste et culotte chamois en drap, bottes à boucles en cuivre, manteau bleu avec parements rouges, housse de cheval de drap bleu avec un bordé et un galon de soie blanche. Chaque grade avait des signes particuliers pour le faire reconnaître.

Les chefs des cours et les Procureurs Généraux avaient le droit de haute surveillance sur la Maréchaussée et pouvaient informer les secrétaires d'État de la guerre et de la justice de la mauvaise conduite de cette troupe et de sa négligence dans l'exécution des mandements de justice. Les Prévosts et autres Officiers étaient tenus d'exécuter tout ce qui leur était demandé pour le service de la justice.

1731. — Déclaration confirmative de celle de 1670 qui définit les cas prévôtaux s'étendant à certaines gens et à certains délits : 1° Délits commis par les gens de guerre, en quelque lieu qu'ils fussent, ou par des vagabonds ou par des gens ayant déjà subi une condamnation : peine corporelle, bannissement, amende honorable. 2° Vols avec effraction ou sur les grands chemins, port d'armes, violence publique dans les villes qui ne seront pas celles de leurs résidences, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, fabrication,

altération des monnaies, sacrilèges avec effraction, assassinats prémédités.

L'effectif de la Maréchaussée était alors de trois mille cent quatre-vingt-dix-sept hommes.

1756. — Le Prévost Général de Connétablie a le titre de premier colonel de cavalerie légère et Prévost Général des camps et armées du Roi.

1760. — Le nom d'Archer de la Maréchaussée est remplacé par celui de Cavalier de la Maréchaussée, et le nom d'Archer de la Connétablie par celui de Garde de la Connétablie.

1768. — Louis XV crée deux cents Brigades de Maréchaussée pour faire le service dans les Provinces nouvellement annexées à la France : la Lorraine, la Corse, le comtat d'Avignon.

1771. — L'uniforme est ainsi fixé :

Pour les Lieutenants des Maréchaux de France établis dans les Provinces comme juges du point d'honneur : Habit de drap bleu de roi, parements, veste et culotte de drap écarlate avec boutons dorés de trois en trois jusqu'à la poche, lesquels boutons seront gravés de deux épées de connétable croisées, avec un bâton de Maréchal de France au milieu ; les dits habits et vestes brodés en or.

Pour les gardes archers de la Connétablie sous les ordres des dits Lieutenants :

Habit de drap bleu de roi uni, avec les boutons dorés seulement et gravés de deux bâtons de Maréchal ; veste bleue.

1772. — La Compagnie de Connétablie continuera d'être la Compagnie colonelle des Maréchaussées, sous le commandement des Maréchaux de France. Le Prévost Général de cette compagnie a rang de Mestre de camp.

Pour pouvoir être nommé Prévost Général, il faut avoir douze ans de services, dont cinq comme capitaine.

Les Lieutenants ont rang de capitaine ; ils doivent avoir huit ans de services, dont six avec brevet de Lieutenant ou Sous-Lieutenant.

Les Exempts ont rang de Lieutenant; ils doivent avoir quatre ans de services, avec les certificats constatant leurs services dans les troupes, soit en qualité d'Exempt de Maréchaussée, de Quartier-Maître ou de Porte-Étendard.

Les places de Brigadier, Sous-Brigadier et Garde ne seront données qu'à des sujets qui auront servi et dont la conduite sera constatée par des certificats qui ne laisseront aucun doute sur leurs réputation, bonne vie et mœurs.

Tous les Officiers, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers et Gardes sont admis à l'hôtel des Invalides.

Création d'une compagnie de Maréchaussée destinée spécialement au service des voyages et chasses du Roi. Cette Compagnie, placée sous les ordres des Maréchaux de France est soumise aux mêmes règles que les autres Compagnies.

La croix de Saint Louis pouvait être accordée :

Aux Prévosts Généraux, qui avaient rang de Lieutenant-Colonel, à vingt-deux ans de services.

Aux Lieutenants, qui avaient rang de capitaine, à vingt-huit ans de services.

Aux Exempts, qui avaient rang de Lieutenant, à trente ans de services.

1778. — La Maréchaussée jouira de l'honneur d'aller, sous ses propres étendards, combattre les ennemis de la Patrie, tandis qu'une partie continuera à la défendre contre les ennemis intérieurs.

1778. — Réorganisation de la Maréchaussée. Ce nouveau règlement, résumé des Ordonnances qui, depuis François Ier, ont reçu la consécration du temps et de l'expérience, sert encore de base au service de la Gendarmerie actuelle.

Les grades d'Exempt et de Sous-Brigadier sont supprimés et remplacés par les grades de Sous-Lieutenant et de Maréchal des Logis.

Des cavaliers surnuméraires sont placés dans les résidences des Prévôts et des Lieutenants pour remplacer les cavaliers absents ou malades.

Le corps de la Maréchaussée est organisé à trente-trois compagnies portant chacune le nom d'une Province du Royaume, et partagé en six Divisions ayant chacune un Inspecteur Général avec le rang de Mestre de Camp, Inspecteu permanent, et passant deux revues par an. L'organisation de Compagnies reste la même, mais le recrutement est modifié Les cavaliers doivent savoir lire et écrire et avoir seize an de services pour être admis dans ce corps. Chaque Compagnie a son Conseil d'Administration.

A partir de cette époque la Maréchaussée, composée exclusivement de militaires, n'est plus placée sous le commandement unique des Maréchaux. Le Ministre de la Guerre exig que les Prévosts lui adressent une expédition des rapport qu'ils fournissent aux Maréchaux de France. Enfin la Maréchaussée est mise à la disposition des Autorités administratives et judiciaires pour tout ce qui concerne la Police e l'ordre judiciaire.

Cependant le siège de la Connétablie conserve toute s force pour punir les outrages qui pourraient être faits à cett troupe dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions et pou maintenir dans ses rangs une sévère discipline. Ainsi le tribunaux de Maréchaussée *prononcent sans appel la peine d mort* contre les cavaliers de Maréchaussée coupables d'excè et d'abus de pouvoir, contre ceux qui *exerceraient sur le cavaliers des voies de fait.*

La Maréchaussée continue à faire partie de la Gendarmeri et prend rang avant toutes les troupes de Sa Majesté. Chaqu brigade de Maréchaussée est logée, aux frais des habitant de la circonscription, dans une caserne ou maison en tenan lieu, et où aucune femme ne peut être admise.

Le Chef de brigade et les cavaliers ne peuvent découch que pour raison de service. Un cavalier reste toujour garde à la caserne.

Il est fait chaque jour, par deux hommes de chaque gade, une tournée sur les grands chemins et chemins de

verse, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes et lieux suspects du district de la brigade. Ils s'informent des crimes et délits, des vagabonds ou suspects, et s'adressent pour cet effets aux Officiers Municipaux, Curés, Seigneurs des paroisses et autres notables, auxquels ils font signer leurs journaux de service ordinaire.

Les Chefs de brigade et les cavaliers se font présenter la liste des étrangers logés dans les auberges et cabarets, pour reconnaître s'il ne se trouve pas parmi eux des gens suspects ou sous le coup d'un mandat d'amener.

Les brigades assistent aux foires et marchés pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

Les brigades correspondent une fois par semaine avec chacune de celles dont elles sont environnées, jusqu'à la distance de cinq lieues, pour se communiquer des avis, se concerter pour la capture des malfaiteurs et se livrer réciproquement les prisonniers dont la conduite aura été ordonnée de brigade en brigade. Lesdits prisonniers seront logés à la caserne dans une prison ou chambre sûre.

Les Maréchaussées exécutent les ordres donnés par les premiers présidents et procureurs généraux pour tout ce qui concerne le bien de la justice et la police générale. Les Maréchaussées assistent l'Intendant lorsqu'il parcourt sa Généralité pour la levée des soldats provinciaux, et obéissent à toute réquisition écrite, signée des Intendants et concernant leur administration. Les Chefs de brigade escortent les voitures publiques, surtout dans les passages dangereux ou suspects; ils escortent les deniers royaux sur la réquisition des Receveurs des Impositions. Telle est, en abrégé, l'ordonnance de 1778 qui a servi de base aux règlements en vigueur.

1781. — Des bandes de brigands, au nombre de deux à trois cents hommes, portaient la désolation et la mort dans l'Orléanais. La Maréchaussée déploya la plus grande énergie pour défendre les malheureux habitants, et parvint à prendre ou à détruire tous les brigands.

1782. — L'Epaulette ne pourra être portée que par officiers de Maréchaussée qui ont servi dans les troupes Roi, *en qualité d'officier*, lesquels, audit cas, pourr prendre l'épaulette du grade qu'ils avaient dans les troup Les Lieutenants des Maréchaux porteront sur leur unifor l'épaulette du grade qu'ils auront eu dans les troupes de Majesté, et il sera tissé sur la patte de ladite épaulette de bâtons croisés.

A partir de cette époque, une grande effervescence règ dans tous les esprits; elle a pour causes : des malheu publics, tels que disettes, hivers rigoureux, etc., et un gra mouvement politique. La Maréchaussée, obligée de sév pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lo existantes, devait exciter des plaintes et des récrimination aussi est-elle malheureusement tenue en suspicion et mise l'écart.

1789. — Quelques actes de violence commis simultan ment sur tous les points du territoire semblent autoriser croyance qu'une vaste jacquerie vient de s'organiser. Il n' était rien. Ces incendies de granges et de maisons isolée ces attaques de châteaux, ces violences exercées contre personne de quelques nobles vivant sur leurs terres, étaie des actes criminels commis par des populations surexcitée

La répression fut confiée non à la Maréchaussée, institu spécialement pour ce service, mais à des *Volontaires Nati naux* qui, sortis des villes pour arrêter les fauteurs d désordres, ne rencontrèrent sur les routes d'autres bandes. que celles d'autres Volontaires Nationaux cherchant aus des coupables.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE XIII. — 1790 A NOS JOURS

1791. 16 janvier. — La Connétablie, les Maréchaux de France, les Cours Prévôtales, les Prévôts sont supprimés. La Maréchaussée est reconstituée et prend le nom de *Gendarmerie Nationale;* elle forme, sous la direction du Ministre de la Guerre, un Corps militaire organisé comme l'armée, avec Colonels, officiers, sous-officiers et Cavaliers. Les officiers et Cavaliers de Maréchaussée sont incorporés dans la Gendarmerie.

On s'explique que le nom de Gendarmerie, qui rappelait les plus glorieux souvenirs militaires de la France, ait été donné à la Maréchaussée, parce que cette troupe avait toujours fait partie dè la Gendarmerie du Roi.

La Compagnie à la suite des Maréchaux est supprimée.

La Compagnie des Monnaies, celle de la Connétablie, celle des voyages et chasses du Roi, les Compagnies du Clermontois et de l'Artois sont aussi supprimées; leurs officiers et cavaliers sont incorporés dans la Gendarmerie Nationale.

La Compagnie de robe courte est supprimée, mais ses officiers, sous-officiers et cavaliers, incorporés dans la Gendarmerie, continuent leur service à pied près des tribunaux de Paris et pour la garde des prisons, sous l'autorité du Colonel des Départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et sous les ordres du Lieutenant-Colonel du Département de Paris. Elle forme deux Compagnies composées chacune de :

1 Capitaine, 5 Lieutenants, 5 Maréchaux des logis, 18 Brigadiers, en tout 101 hommes par Compagnie.

La Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel est et demeure supprimée, mais elle est reconstituée sous le nom de Gendarmerie Nationale.

Elle forme deux Compagnies sous les ordres d'un Lieutenant-Colonel. Chacune est composée de : 1 Capitaine, 3 Lieutenants, 3 Maréchaux des logis, 6 Brigadiers et 36 gendarmes. Total des deux compagnies, 99 hommes.

Aucun Gendarme n'y sera admis par la suite, s'il n'a trente ans accomplis, ne sait lire et écrire, n'est en activité dans l'une des Compagnies de la Gendarmerie Nationale et n'y a servi trois ans au moins avec distinction.

Ce nouveau Corps continuera auprès de l'Assemblée nationale les fonctions remplies depuis 1789 par la ci-devant Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel.

La Gendarmerie Nationale compte 7.455 hommes.

Chaque Département a, selon son importance, de 12 à 18 brigades, formant deux Compagnies, commandées par un Lieutenant-Colonel.

3 Départements forment une Divison, commandée par un Colonel.

La Gendarmerie Nationale continue à faire partie de l'Armée et conserve le rang que la Maréchaussée y avait toujours eu.

Cette Gendarmerie, composée de militaires, se trouva placée sous une direction civile et dans la main des Autorités locales. L'expérience du passé n'avait donc servi à rien et sept années s'écoulèrent avant que l'on comprît la nécessité de revenir à l'ordonnance de 1778. Ainsi le Colonel nommait les Gendarmes sur une liste de candidats désignés et choisis par les Autorités civiles et départementales. Les grades étaient obtenus à l'élection à deux degrés. Les officiers de l'armée qui désiraient entrer dans la Gendarmerie se faisaient inscrire chez les Autorités civiles, qui les présentaient au Colonel. Le service était réglé entre le Colonel et les Autorités civiles, auxquelles le Corps avait à répondre

pour le maintien de l'ordre. Ces mêmes Autorités mandataient la solde, vérifiaient les Comptes et délivraient les Commissions.

1792. — La Gendarmerie Nationale est envoyée aux armées; mais on lui applique ce Décret du 15 août 1792, si fatal à la discipline, par lequel les soldats sont appelés à nommer leurs officiers. Le plus grand désordre en résulte nécessairement, et l'indiscipline devient telle que l'on doit renvoyer la plupart des hommes qui composent cette troupe.

Le service de la Gendarmerie est confié, à l'intérieur, à des gendarmes surnuméraires et à des gardes nationaux.

Cette composition des brigades n'offre pas les garanties réclamées pour le service important de la Gendarmerie. Les hommes ne possèdent pas les qualités exigées du Gendarme : impartialité, sang-froid, discipline, bravoure et dévouement. Aussi, jusqu'en 1798, cette troupe ne rendit pas les services que l'on attendait d'elle.

1798. — Le besoin d'ordre se faisant impérieusement sentir, la Gendarmerie est organisée par la loi de germinal an VI, qui la replace au rang qu'elle aurait toujours dû occuper.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le moindre retard pourrait compromettre essentiellement la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés, qu'il est nécessaire de rappeler le Corps de la Gendarmerie Nationale au véritable but de son institution et au service pour lequel il est destiné, déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

« Le Corps de la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. Le service de la Gendarmerie Nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes. »

Si l'on veut se rendre bien compte de l'état dans lequel était tombée la France pendant les années où la Gendar-

merie était dirigée par les Autorités civiles, il faut ouvrir au hasard le livre des récompenses accordées aux gendarmes pour actions d'éclat accomplies dans l'exercice de leurs fonctions, après la réorganisation de la Gendarmerie. On y verra que l'impunité avait rendu les malfaiteurs audacieux et que les attaques à main armée, par troupes de brigands, étaient devenues très-fréquentes.

Cette loi de l'an VI n'est que la reproduction des ordonnances de Louis XVI (1778). Elle conserve à la Gendarmerie presque toutes ses attributions. Cependant les Cours Prévôtales sont supprimées et, hors le cas de flagrant délit, le gendarme ne peut arrêter qu'en vertu d'un mandat délivré par l'autorité civile, à laquelle il remet les prévenus. Elle compte dix mille cinq cent soixante-quinze hommes divisés en deux mille brigades, cent compagnies, cinquante escadrons, vingt-cinq divisions, non compris la division de la Corse.

La Gendarmerie prend le nom de Gendarmerie prévôtale (les officiers ont les titres de Prévôt, Grand Prévôt) quand elle est détachée aux camps et armées pour le maintien de l'ordre et de la discipline. Hors le cas de flagrant délit, elle n'arrête qu'en vertu d'ordres de l'autorité militaire, à laquelle elle remet les prévenus.

Les Prévôts jugent sans appel les délits commis par les gens qui suivent l'armée, lorsque ces délits ne sont passibles que d'une amende.

Elle fait aussi le service d'escorte aux convois, trésor de l'armée (etc.).

1800. — La guerre civile, dans les Départements de l'Ouest, nécessite la création de deux cents brigades de dix hommes chacune, composées d'anciens soldats de vingt-cinq à quarante ans.

Par arrêté du 8 germinal an VIII, il est créé un Inspecteur Général de gendarmerie qui embrasse tout le service de corps, sous l'autorité des Ministres de la Guerre, de la Justice et de la Police. Chaque Commandant de Brigade p

correspondre directement avec l'Inspecteur Général pour lui rendre compte de tous les évènements de nature à compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés. La correspondance se fait de brigade en brigade, par ordonnance pressée, et le chef de l'État est le premier instruit des évènements sérieux qui se passent sur le territoire.

1801. — La Gendarmerie est divisée en Légions. Elle compte quinze mille six cent quatre-vingt-neuf hommes, en comprenant la compagnie de Gendarmerie d'Elite. Un aide de camp de Bonaparte commande cette Compagnie qui fait, comme la ci-devant compagnie de Connétablie, le service dans la Capitale et aux camps et armées. Elle ne reçoit d'ordres que du Premier Consul.

1804. — Cette Gendarmerie d'Elite fit partie de la Garde et fut remplacée, pour le service dans Paris, par un Corps spécial sous les ordres du Ministre de la Police.

1811. — La Gendarmerie compte environ dix-huit mille hommes divisés en trente-quatre Légions, soixante-huit Escadrons, cent quarante-quatre Compagnies.

En 1812, six Légions furent employées à l'armée d'Espagne et s'y couvrirent de gloire. En 1812, à Villa-Drigo en avant de Burgos, une légion de Gendarmerie attendait froidement l'ennemi : les dragons lourds (rouges) Anglais, apercevant ces chapeaux à cornes déformés par la pluie et les bivacs, crurent avoir affaire à des corps improvisés ou à des régiments provisoires et se portèrent contre eux pour les mettre en fuite, mais ils furent chargés par les Gendarmes, poursuivis, sabrés et presque complètement anéantis. Tous ces Gendarmes reçurent le brevet d'officier. C'est un des plus beaux faits d'armes de nos guerres. La Gendarmerie fit d'ailleurs avec distinction toutes les guerres de l'Empire.

1814. — La Gendarmerie Impériale devient Gendarmerie Royale. Une Compagnie prend le nom de gendarmerie des chasses, et plus tard, de Gendarmerie d'Elite.

1820. — Les lois, circulaires et règlements sur la Gendarmerie s'étaient tellement multipliés, qu'il s'élevait souvent des doutes et des hésitations au sujet de leur application. Une ordonnance de 1820 réglemente à nouveau le service de la Gendarmerie, assure les droits de chacun, fixe les devoirs et règle les rapports avec les différentes autorités.

Le Corps de la Gendarmerie prend rang dans l'armée immédiatement après la Garde Royale. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur. Il se compose de : 1° la Gendarmerie d'Elite, instituée pour le service des résidences royales et placée sous les ordres du Major Général de service de la Garde royale; 2° vingt-quatre Légions pour le service des Départements et des arrondissements maritimes; 3° la Gendarmerie spécialement affectée au service de la ville de Paris.

1830. — Pendant les journées de juillet 1830, la Gendarmerie, toujours fidèle à ses devoirs, soutint seule avec la Garde royale la lutte contre les émeutiers. Son obéissance à la loi fut traitée de résistance illégale et de rébellion, et elle fut licenciée.

Mais comme il fallait une force pour le maintien de l'ordre, une Ordonnance du 11 août 1830 créa un Corps qui, sous le nom de Garde Municipale, fit dans Paris le même service que l'ex-Gendarmerie, fut composé des mêmes éléments, et eut le même sort en 1848.

L'uniforme de cette troupe d'élite était : habit de drap bleu, revers en drap blanc, retroussis en drap écarlate; collet bleu, boutons jaunes aux armes de la ville de Paris ; hongroise blanche en peau de mouton et bottes demi-fortes pour la cavalerie; contre-épaulettes et aiguillettes en laine aurore ; casque à la dragonne, plumet rouge.

Infanterie : pantalon en drap bleu, épaulettes en laine rouge, shako orné d'un galon en laine aurore et d'une aiguillette rouge.

La Gendarmerie Départementale avait : habit de drap bleu,

revers et retroussis écarlate, collet et parements bleus ; hongroise de drap blanc, chapeau ; aiguillettes et trèfles en fil blanc, buffleteries jaunes bordées d'un galon de fil blanc ; bottes dites demi-fortes pour la cavalerie, guêtres pour l'infanterie ; shako pour la Gendarmerie de la Corse.

1834. — Création de deux mille gendarmes à pied, pour être employés dans quelques Départements de l'Ouest afin de comprimer l'agitation des partis.

1848. — Dans les trois journées des 22, 23, 24 février 1848 la Garde Municipale a l'honneur de défendre jusqu'à la mort les postes qui lui sont confiés. Le poste du Château d'Eau est incendié par une foule furieuse de la résistance des Gardes Municipaux, qui périrent presque tous dans les flammes ou furent massacrés. Le lendemain, 25 février, un arrêté du Gouvernement provisoire licenciait la Garde Municipale.

1848. — Un arrêté du 9 juin 1848, du Pouvoir exécutif, crée un corps de deux mille six cents hommes, composé d'Infanterie et de Cavalerie, affecté au service d'ordre et de sûreté de la ville de Paris, sous la dénomination de Garde Républicaine. Ce corps est placé dans les attributions du Ministre de l'Intérieur et sous les ordres immédiats du Préfet de police.

1848. — Par arrêté du 5 juillet 1848, il est créé à Versailles un Bataillon mobile de Gendarmerie pour prévenir ou comprimer immédiatement les désordres qui pourraient se manifester sur quelques points du territoire de la République. Son uniforme est en tout semblable à celui de la Gendarmerie Départementale.

1849. — Le 1er février 1849, la Garde Républicaine fait partie intégrante de la Gendarmerie. Les prescriptions de l'ordonnance de 1820 lui sont entièrement applicables ; elle roule pour l'avancement avec toute la Gendarmerie. Ce corps est replacé dans les attributions du Ministre de la Guerre.

1850. — Le 11 mai 1850, un décret du Président de la Ré-

publique crée un second Bataillon de Gendarmarie mobile.

L'époque comprise, entre la révolution de 1848 et les journées de décembre 1851, fut agitée par des mouvements populaires qui se produisirent sur tous les points de la France. La Gendarmerie répond dignement à l'attente du Pays et contribue, au prix de ses efforts et de son sang, à assurer le triomphe de l'ordre. Les Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et Gendarmes, se font remarquer, dans ces circonstances difficiles, par leur énergie et par leur sang-froid.

Circulaire du Ministre de la Guerre du 17 décembre 1851 :
« Les derniers évènements ont fait vivement ressortir tout le « mérite de la Gendarmerie et démontré tout ce qu'on peut « attendre de cette excellente troupe.

« C'est avec orgueil que j'ai vu partout les braves mili- « taires de cette arme, sans comparer leur petit nombre avec « la foule de leurs ennemis, aborder la révolte avec intrépi- « dité.

« Ce noble dévouement a porté ses fruits, car des bandes « entières, chargées par quelques gendarmes, se sont subi- « tement dispersées en jetant leurs armes ; malheureusement, « et par suite même de cette généreuse audace, de regretta- « bles pertes ont eu lieu. »

1852. — Le 11 décembre, un Décret Impérial porte que le corps de la Gendarmerie, employé au service de surveillance de la Capitale, prendra le titre de garde de Paris et que les deux bataillons de Gendarmerie Mobile prendront le titre de Gendarmerie d'Elite.

Le 17 septembre 1853, un décret Impérial porte que la Gendarmerie Départementale prendra le titre de Gendarmerie Impériale.

Le Décret Impérial du 1er mars 1854 peut être considéré comme le code actuel de la Gendarmerie à l'Intérieur et aux camps et armées.

L'article suivant, 119, du décret du 1er mars 1854 doit détruire ce préjugé, né de l'ignorance de l'institution de la

Gendarmerie, que cette arme a dans ses attributions certains devoirs qui demandent mystères et ténèbres.

« *Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la Gendarmerie ne doit recevoir de* MISSIONS OCCULTES *de nature à lui enlever son* CARACTÈRE VÉRITABLE.

« Son action s'exerce toujours en TENUE MILITAIRE, OUVERTEMENT et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. »

1854. — Le 1er mai, un Décret Impérial porte que la Gendarmerie d'Elite prendra le titre de Gendarmerie de la Garde.

Le 12 août, un Décret Impérial, crée un Escadron de Gendarmerie de la Garde.

1855. — Devant Sébastopol, le 7 juin, à six heures et demie du soir, la Division Mayran (2e Division du 2e corps), appuyée par le Bataillon du Régiment de Gendarmerie de la Garde, attaque les Ouvrages Blancs (Redoutes de Volhynie et de Wladimir) élevés par les Russes sur les hauteurs situées à l'est du ravin du Carénage.

Nos troupes ont un long espace à parcourir, et elles opèrent leur mouvement avec un ensemble calme et résolu, sous une véritable pluie de mousqueterie et de mitraille qui ne peut les arrêter. Elles avancent toujours, semant de morts la trace glorieuse de leur passage. Elles arrivent irrésistibles, escaladent les parapets, sont reçues par un feu terrible à bout portant et s'emparent, malgré la résistance désespérée de l'ennemi, des redoutes, qu'elles ne lui laisseront plus reprendre.

Les pertes de ce Bataillon de Gendarmerie sont, dans ce combat, de sept officiers tués ou blessés, cent trente-six sous-officiers et Gendarmes tués ou blessés : pertes énormes pour un seul Bataillon et qui indiquent assez la part glorieuse qu'il prit à cette affaire.

Le Général en chef Pelissier, dans le rapport qu'il fit de cette opération, cite avec orgueil la Gendarmerie de la Garde

comme un des corps qui ont pris la plus large part au succès de cette journée.

1869. — Le 25 septembre, un Décret Impérial porte suppression du magnifique Régiment de Gendarmerie de la Garde, *par mesure d'économie.*

1870. — Des officiers, des sous-officiers et des gendarmes pris dans la gendarmerie des Départements sont envoyés aux différents corps d'armée pour le service de la Prévôté.

Après nos premiers revers quatre Régiments (2 à pied, 2 à cheval) sont formés avec des militaires de la Gendarmerie des Départements. Du 27 août 1870 au 21 juin 1871, ces troupes d'élite répondent en toutes circonstances à la confiance que placent en elles le Pays et le Gouvernement.

1870, septembre. — Un décret du Gouvernement de la Défense Nationale donne le nom de Garde Républicaine au Régiment de Gendarmerie qui, sous le nom de Garde de Paris, faisait le service dans la Capitale.

1871. — La création d'une deuxième Légion de cette Garde est décidée. Dans les premiers jours d'Avril un appel est fait aux officiers, sous-officiers et Gendarmes des Compagnies Départementales, et les deux Légions sont constituées dans les premiers jours de juin. Chacune est composée de deux Bataillons et de quatre Escadrons.

1873. — Les deux Légions sont licenciées et la Légion actuelle de la Garde Républicaine est formée à trois Bataillons et à six Escadrons.

L'ensemble des faits historiques qui précèdent nous montre que Maréchaussée ou Gendarmerie, Sergents, Archers, Cavaliers, Gardes ou Gendarmes apparaissent toujours aux moments critiques de notre histoire pour sauver ou protéger la société.

Leur dévouement au Pays, leur esprit militaire, se retrouvent les mêmes, à des époques différentes, dans les villes comme dans les villages et dans chacune des petites brigades éparpillées sur la surface du territoire.

Tels on les voit, pendant les guerres de l'Anglais en France, débarrassant le pays de toutes ces bandes d'aventuriers qui le saccageaient; tels on les retrouve sous les Valois-Angoulême, pendant les guerres civiles, tels ils se sont montrés sous Louis XIII, sous Louis XIV et sous tous les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à nos jours, pour rétablir l'ordre troublé, et pour donner aux grands chemins la sûreté sans laquelle la richesse publique ne peut se développer. Nul d'entre eux n'a jamais hésité à marcher où le devoir l'appelait, qu'il ait dû agir en troupe, sous l'œil de ses chefs, ou seul dans un lieu inhabité, sans autres témoins que sa conscience et Dieu.

Ces braves militaires inspirent aux populations la confiance et le respect, parce que, étrangers aux passions qui s'agitent, ils passent, au milieu des crises politiques et sociales, impassibles et appuyés sur la loi.

C'est pourquoi, lorsque tout change autour d'eux, leur devoir demeure invariable et ne perd rien de sa grandeur, quelle que soit la forme du gouvernement, si la loi reste toujours la puissance suprême devant laquelle chacun doit s'incliner.

FIN

TABLE DES MATIÈRES